

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

17 JUILLET 2013

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MERCREDI 17 JUILLET 2013

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	12
1 Congés et absences	12
2 Démission d'un membre du gouvernement de la Communauté française	12
3 Dépôt du rapport d'activités du Conseil supérieur de l'éducation aux médias pour l'année 2012	12
4 Dépôt du rapport annuel du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (01-10-2011 au 31-12-2012)	12
5 Dépôt du rapport d'activités du collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2012 du Fonds Écureuil	12
6 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution	12
7 Questions écrites (Article 80 du règlement)	13
8 Cour constitutionnelle	13
9 Approbation de l'ordre du jour	13
10 Vérification des pouvoirs de M. Jean-Paul Bastin, en remplacement de M. Marc Elsen, démissionnaire	13
11 Installation d'un membre du parlement	13
12 Élection d'un membre du gouvernement de la Communauté française	13
13 Prestation de serment d'un membre du gouvernement	14
14 Modifications de la composition des commissions	14
15 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013	14
16 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013	14
17 Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic	14
17.1 Discussion générale conjointe	14
18 Ordre des travaux	21
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	22

1	Congés et absences	22
2	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	22
2.1	Question de M. Willy Borsus à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le budget 2014 de la Communauté ne sera pas indolore pour les écoles »	22
2.2	Question de M. Jacques Morel à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « L'échec massif au test préparatoire aux études de médecine »	23
2.3	Question de M. Jacques Brotchi à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Les résultats au 1er test d'orientation en médecine »	23
2.4	Question de Mme Olga Zrihen à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Le premier test d'orientation aux études de médecine »	23
3	Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013	24
4	Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013	24
5	Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic	24
5.1	Reprise de la discussion générale conjointe	24
6	Projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'exercice 2013 - Rapport présenté au nom de la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport	33
6.1	Discussion générale	33
6.2	Examen et vote des litteras	34
7	Projet de décret relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	34
7.1	Discussion générale	34
7.2	Examen et vote d'articles – votes réservés	45
8	Projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne	45
8.1	Discussion générale	45
8.2	Examen et vote des articles	46
9	Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013	46
10	Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013	46
11	Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour	

l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic	46
11.1 Reprise de la discussion générale conjointe	46
12 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013	55
12.1 Examen et vote des articles	55
13 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013	55
13.1 Examen et vote des articles	55
14 Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic	55
14.1 Examen et vote des articles	55
15 Projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle	56
15.1 Discussion générale	56
15.2 Examen et vote des articles	57
16 Projet de décret portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé	57
16.1 Discussion générale	57
16.2 Examen et vote des articles	59
17 Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale	60
17.1 Discussion générale	60
17.2 Examen et vote des articles	64
18 Proposition de résolution relative au statut d'artiste et visant à la mise en œuvre de mesures de soutien à l'emploi artistique et créatif	64
18.1 Discussion	64
19 Proposition de modification du règlement	68
19.1 Discussion	68
19.2 Examen des articles	68
20 Statut des agents du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne	68
21 Cadre organique du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne	68
21.1 Discussion	68
22 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution	69

23	Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013	69
23.1	Vote nominatif sur l'ensemble	69
24	Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013	69
24.1	Vote nominatif sur l'ensemble	69
25	Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic	70
25.1	Vote nominatif sur l'ensemble	70
26	Projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'exercice 2013	71
26.1	Vote par assis et levé	71
27	Projet de décret relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	71
27.1	Votes réservés	71
27.2	Vote nominatif sur l'ensemble	71
28	Projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne	72
28.1	Vote nominatif sur l'ensemble	72
29	Projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle	72
29.1	Vote nominatif sur l'ensemble	72
30	Projet de décret portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé	73
30.1	Vote nominatif sur l'ensemble	73
31	Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale	74
31.1	Vote nominatif sur l'ensemble	74
32	Proposition de résolution relative au statut d'artiste et visant à la mise en œuvre de mesures de soutien à l'emploi artistique et créatif	74
32.1	Vote nominatif sur l'ensemble	74
33	Proposition de modification du règlement	75
33.1	Vote par assis et levé	75
34	Discours de M. le président	75
35	Statut des agents du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne	77

36	Cadre organique du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne	77
36.1	Vote nominatif sur l'ensemble	77
37	Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)	78
38	Annexe II : Cour constitutionnelle	78
39	Annexe III : Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013	79
40	Annexe IV : Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013	80
41	Annexe V : Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic	81
	TITRE I dépenses de la Communauté française	81
	TITRE II Dispositions relatives à la Santé	81
	CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école	82
	CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités	82
	TITRE III Dispositions relatives à la Culture	82
	CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques	82
	CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité	82
	TITRE IV Dispositions relatives à l'Audiovisuel	82
	CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009	82
	CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)	83
	TITRE V Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale	83
	CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	83
	CHAPITRE II Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux	84

CHAPITRE III Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	85
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire	85
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.	85
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.	85
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs	86
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.	86
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention	86
CHAPITRE X Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	86
TITRE VI Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	86
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	87
TITRE VII Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire	87
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	87
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.	88
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	88
CHAPITRE IV Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège	89
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire	89
CHAPITRE VI Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts	90
CHAPITRE VII Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés	90
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.	90
CHAPITRE IX Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.	91
TITRE VIII Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	91

CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	92
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française	92
TITRE IX Dispositions relatives à la Recherche	92
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires	92
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique	92
TITRE X Disposition relative à l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française	93
TITRE XI Dispositions finales	93
42 Annexe VI : Projet de décret relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	93
CHAPITRE I Financement du Fonds national de la Recherche scientifique	93
CHAPITRE II Financement de programmes de recherche fondamentale collective	96
CHAPITRE III Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture	97
CHAPITRE IV Financement spécifique de la recherche en sciences humaines	98
CHAPITRE V Disposition générale relative aux congés	99
CHAPITRE VI Dispositions finales	99
43 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne	99
44 Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle	100
45 Annexe IX : Projet de décret portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé	106
TITRE I Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale	106
CHAPITRE I Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier (ère)- Orientation santé mentale et psychiatrie	107
CHAPITRE II Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1995 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie.	110

CHAPITRE III Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7ème année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »	110
CHAPITRE IV Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7ème année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.	111
TITRE II Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale	111
CHAPITRE I Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale.	111
CHAPITRE II Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale.	112
CHAPITRE III Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) dans l'enseignement de promotion sociale.	112
CHAPITRE IV Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) »	113
CHAPITRE V Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)	114
TITRE III Dispositions relatives aux équivalences	115
CHAPITRE I Modification l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.	115
TITRE IV Abrogation et entrée en vigueur	115
46 Annexe X : Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale	115
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	115
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit .	116
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	116
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	117

CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	117
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	117
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement	119
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	120
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	120
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	121
CHAPITRE XI Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	121
CHAPITRE XII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	122
CHAPITRE XIII Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire	122
CHAPITRE XIV Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	127
CHAPITRE XV Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs	129
CHAPITRE XVI Dispositions modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques	130
CHAPITRE XVII Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur	131
CHAPITRE XVIII Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux	132
CHAPITRE XIX Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial	134
CHAPITRE XX Dispositions modifiant le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	135
CHAPITRE XXI CHAPITRE 21 – Entrée en vigueur	136

48 Annexe XII : Proposition de modification du règlement

138

**ANNEXE XIII : PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR 2013-2014** 140

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.

– *La séance est ouverte à 10 h 30.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont prié d’excuser leur absence à la présente séance : MM. Yzerbyt, Eerdekens et Dupont pour raisons de santé, MM. Desgain et Prevot en mission à l’étranger, ainsi que Mme Bertieaux.

2 Démission d’un membre du gouvernement de la Communauté française

M. le président. – Par lettre du 11 juillet 2013, Mme la ministre Simonet m’a fait part de sa démission en qualité de membre du gouvernement de la Communauté française à la date du 16 juillet 2013.

Conformément à l’article 1er, paragraphe 1er du décret du 24 juillet 1995 organisant le remplacement des ministres au sein du parlement de la Communauté française, Mme Simonet redevient membre du parlement dès la cessation de ses fonctions de ministre.

En conséquence, Mme Servaes, suppléante de Mme Simonet, n’est plus membre de notre assemblée et réintègre sa place de première suppléante, en ordre utile, de la liste sur laquelle elle a été élue.

Il en est pris acte.

En notre nom à tous, nous souhaitons à notre collègue Marie-Domimique Simonet tout le courage nécessaire dans le combat qui l’attend.

3 Dépôt du rapport d’activités du Conseil supérieur de l’éducation aux médias pour l’année 2012

M. le président. – Nous avons reçu le rapport d’activités du Conseil supérieur de l’éducation aux

médias pour l’année 2012. Ce rapport a fait l’objet d’un document de référence imprimé sous le n° 524 (2012-2013) n° 1).

Il a été envoyé, pour information, à la commission de la Culture, de l’Audiovisuel, de l’Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l’Égalité des chances.

4 Dépôt du rapport annuel du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (01-10-2011 au 31-12-2012)

M. le président. – Nous avons reçu le rapport annuel du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (01-10-2011 au 31-12-2012). Ce rapport a fait l’objet d’un document de référence imprimé sous le n° 513 (2012-2013) n° 1).

Il a été envoyé à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l’Informatique, du Contrôle des communications gouvernementales des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

5 Dépôt du rapport d’activités du collège des commissaires aux comptes sur l’exercice clôturé le 31 décembre 2012 du Fonds Écureuil

M. le président. – Nous avons reçu le rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l’exercice clôturé le 31 décembre 2012 du Fonds Écureuil. Ce rapport a fait l’objet d’un document de référence imprimé sous le n° 527 (2012-2013) n° 1).

Il a été envoyé, pour information, à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

6 Dépôt et envoi en commission d’une proposition de résolution

M. le président. – Mme Trotta, MM. Morel et du Bus de Warnaffe ont déposé une proposition

de résolution visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale. Doc. 531 (2012-2013) n° 1).

Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

7 Questions écrites (Article 80 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

8 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

9 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 7 et 37 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 11 juillet 2013, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 17 juillet 2013.

Je vous rappelle que la liste des orateurs intervenant dans la discussion budgétaire sera clôturée à 11 heures.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

10 Vérification des pouvoirs de M. Jean-Paul Bastin, en remplacement de M. Marc Elsen, démissionnaire

M. le président. – L'ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs de M. Jean-Paul Bastin, en remplacement de M. Marc Elsen, démissionnaire.

Notre commission de Vérification des pouvoirs vient de se réunir et a chargé Mme Cremasco de vous présenter le rapport qu'elle a adopté.

La parole est à Mme Cremasco, rapporteuse.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – La commission de Vérification des pouvoirs, formée par tirage au sort conformément au règlement, était composée de Mme de Grootte, M. Gadenne, M. Crucke et moi-même; Mme Goffinet, MM. Kubla et Dupont étaient excusés. Elle a été présidée par M. Gadenne et m'a désignée, à l'unanimité, en qualité de rapporteuse.

La mission de la commission résulte de l'article 2 du règlement du parlement, qui fait application de l'article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En conséquence, il lui appartenait de vérifier si M. Jean-Paul Bastin répondait aux conditions prescrites par ladite loi et par notre règlement.

La commission a pris connaissance à cet effet de la lettre adressée au président du parlement de la Communauté française par le président du parlement wallon en date du 10 juillet 2013.

En conclusion, la commission, statuant à l'unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de M. Jean-Paul Bastin en qualité de membre du parlement de la Communauté française.

M. le président. – Le parlement est-il d'accord pour adopter les conclusions présentées par la commission ? (*Assentiment*)

Les conclusions sont donc adoptées.

11 Installation d'un membre du parlement

M. le président. – J'invite M. Jean-Paul Bastin à prononcer le serment prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 : « Je jure d'observer la Constitution. » (*M. Jean-Paul Bastin prête serment.*)

Je déclare M. Bastin installé dans ses fonctions de membre du parlement.

Je le félicite très chaleureusement et lui souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. (*Applaudissements*)

12 Élection d'un membre du gouvernement de la Communauté française

M. le président. – L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du gouvernement de la Communauté française en remplacement de Mme Marie-Dominique Simonet, démissionnaire.

Je vous rappelle les termes de l'article 73 de la loi spéciale qui dispose que « si un ou plusieurs

membres du gouvernement sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement ».

Le membre démissionnaire avait été élu par notre parlement sur une liste où il figurait en septième place.

Je vous rappelle qu'aux termes des articles 59, 60 et 61 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les membres du gouvernement sont élus par le parlement.

La loi prévoit que si une liste présentant une candidature et signée par la majorité absolue des membres du parlement est déposée, le candidat ainsi présenté est proclamé élu. À défaut, il est procédé à un scrutin.

Je viens d'être saisi d'une liste comportant un nom de candidat, signée par 48 membres du parlement, soit la condition de majorité prescrite par la loi. Cette liste présente la candidature de Mme Marie-Martine Schyns.

La liste ainsi déposée répond à toutes les conditions prescrites par la loi spéciale du 8 août 1980.

En conséquence, au nom du parlement de la Communauté française, je proclame Mme Schyns élue en qualité de membre du gouvernement de la Communauté française au rang 7.

Je lui adresse mes chaleureuses félicitations et celles des membres de cette assemblée et lui souhaite un travail fécond dans l'exercice de ses fonctions. (*Applaudissements*)

À la suite des changements intervenus, la liste des membres du gouvernement se présente comme suit : rang 1, M. Rudy Demotte ; rang 2, M. Jean-Marc Nollet ; rang 3, M. André Antoine ; rang 4, M. Jean-Claude Marcourt ; rang 5, Mme Évelyne Huytebroeck ; rang 6, Mme Fadila Laanan ; rang 7, Mme Marie-Martine Schyns.

13 Prestation de serment d'un membre du gouvernement

M. le président. – Conformément à l'article 62 de la loi spéciale du 8 août 1980, j'appelle solennellement à cette tribune le membre que notre assemblée vient de désigner.

J'invite donc Mme Marie-Martine Schyns à prêter le serment prescrit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

(*Mme Schyns prête le serment constitutionnel.*)

Je déclare installé le membre du gouvernement de la Communauté française et lui donne acte de sa prestation de serment. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs*)

La parole est à M. Marcourt, ministre.

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Je demande une suspension de séance afin que le gouvernement puisse se réunir.

M. le président. – La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 10 h 40.*

– *Elle est reprise à 11 h 10.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est reprise.

14 Modifications de la composition des commissions

M. le président. – J'ai été saisi de changements dans différentes commissions. Ils figurent en annexe au présent compte rendu.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

15 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013

16 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013

17 Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Étnic

17.1 Discussion générale conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

MM. Onkelinx, Noiret et Dodrimont, rapporteurs, se réfèrent à leur rapport écrit.

La parole est à M. Jamar.

M. Hervé Jamar (MR). – Mon texte a été modifié heure par heure. Comme le titrait la presse : « Quel bazar ! » Monsieur Antoine, il est temps que les vacances arrivent. . . Mais une grosse deuxième session vous attend !

Jour après jour, heure après heure, minute après minute, les nouvelles arrivent de-ci de-là. Aujourd'hui, un éditorial d'un grand quotidien titrait « Le grand guignol » et poursuivait par « Quelle affaire, cela fait pitié pour les entités fédérées ! » La presse, unanime, décrit le chaos, la cacophonie, le climat délétère, les noms d'oiseaux échangés lors des discussions de ces derniers jours. . .

Les observateurs ne comprennent pas notre programme d'aujourd'hui. En effet, l'ordre du jour propose de voter un premier ajustement budgétaire de nature relativement technique. Mais tout le monde pense aux événements des jours précédents. Comment, très honnêtement, pourrions-nous, le parlement ou le gouvernement, désunis, répondre à des questions complètement dépassées ? Personne ne comprendrait que la discussion ne porte que sur cet ajustement technique quand l'actualité nous rappelle sans cesse que coexistent d'autres analyses !

Il y a un premier ajustement, dont nous allons parler aujourd'hui. Un deuxième ajustement est prévu, alors qu'on aurait déjà pu l'aborder dès à présent par la voie d'un amendement. Il y a le contexte global des relations entre la Région wallonne et la Communauté française. Et puis, il y a tout le reste, et 2014 qui approche.

Personne ne s'y retrouve. Alors que d'habitude, la plupart des ministres se précipitent dès qu'un journaliste se présente, hier soir c'était le chaos total. Nous ne savons plus qui a dit quoi. M. le ministre-président a eu le courage de rester avec M. Nollet, si je ne m'abuse. D'autres sont partis plus tôt. Aucune conférence de presse n'a été organisée. Ce matin, aucun ministre n'a répondu aux invitations des journalistes. Certes, il y avait une réunion de coordination avec l'État fédéral et les entités fédérées à 8 h 30. Mais habituellement, les ministres arrivent à se libérer à 7 h 50 pour faire part des bonnes nouvelles sur les ondes de la RTBF ou de RTL. Cette fois, vu qu'il n'y avait aucune bonne nouvelle, ils ont préféré s'abstenir pour ne pas devoir annoncer qu'ils avaient en réalité ce qui s'apparente à une très grosse deuxième session.

Le contexte est unique. Le gouvernement nous demande de voter un texte qui n'est plus du tout en phase avec la situation actuelle. Nous sommes obligés de le faire, que nous soyons pour ou contre, mais notre esprit est ailleurs et le contexte dépassé.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Vous n'avez pas voté contre les recettes, monsieur Jamar.

M. Hervé Jamar (MR). – Monsieur Cheron, vous savez bien qu'au-delà des 97 pour cent de la loi de financement, il reste quand même trois pour cent sur lesquels nous pouvons avoir une appréciation. Par les temps qui courent, chaque euro compte.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Plus que jamais, vous verrez.

M. Hervé Jamar (MR). – En effet.

Il y a seize jours, en arrivant en commission, nous avons senti souffler un vent étrange. Le ministre du Budget nous présentait un ajustement technique mais il y avait de la nervosité dans l'air. Deux heures plus tôt, le ministre avait fait un communiqué de presse dans lequel il évoquait un rapport de la Banque nationale.

Pendant quelques heures, nous nous sommes bornés à poser des questions techniques, comme nous avons l'habitude de le faire. Nous avons d'ailleurs reçu beaucoup de réponses au sujet du premier ajustement. Mais les esprits étaient déjà tournés vers le communiqué de presse, qui parlait du rapport, soi-disant secret, de la Banque nationale. J'y reviendrai.

Donc, il y a seize jours, nous parlions de questions techniques et nous entendions la Cour des comptes.

Mais nous savions déjà, car l'information circulait de manière informelle, que nous étions à la recherche d'une vingtaine de millions pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Or en commission, monsieur le ministre, vous affirmiez : « Rien que sur la non-consommation des crédits on peut récupérer une marge supérieure à vingt-six millions. » Donc par un jeu d'écritures sur l'encours, vous allez récupérer les vingt-six millions en séparant les dépenses et les recettes.

Hier soir, nous avons appris que l'effort prévu dans le deuxième ajustement en septembre s'élèvera à vingt-cinq millions. Depuis le rapport de la Banque nationale, pourquoi n'avez-vous pas amendé le premier ajustement et fait des économies par une répartition simple sur les encours en Fédération Wallonie-Bruxelles ? Je me rends compte qu'il n'aurait pas été possible de le faire

en Wallonie. J'en suis d'autant plus étonné que vous disiez que c'était facile ! Pourtant, six jours et nuits se sont écoulés, des samedis, des dimanches et mêmes des étapes du Mont Ventoux qui vous sont pourtant chères, avant de trouver un accord sur l'ajustement alors qu'un jeu d'écritures pour la Fédération Wallonie-Bruxelles allait, selon vous, être suffisant ! Or l'accord sur l'ajustement budgétaire n'est intervenu qu'hier, après cinq jours de travail. Comment justifiez-vous ce décalage entre vos propos rassurants en commission et la difficulté à conclure l'ajustement ?

Cela prouve bien que tous les membres du gouvernement ne partagent pas votre simplicité de vue. Vous êtes pourtant apparu à la télévision avec une grande calculatrice bleue, peut-être était-ce prémonitoire, pour expliquer le budget.

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – Sur la vôtre, il n'y a que des moins !

M. Hervé Jamar (MR). – Je vous invite à la garder si elle fonctionne !

Dans votre communiqué de presse d'il y a seize jours, vous déclariez : « Tout ira bien, on va faire un contrôle budgétaire, un ajustement, ne vous tracassez pas, je suis optimiste. » Ce sont vos propos lors de la réunion de la commission préalable à la séance publique d'aujourd'hui, où on votera sur ce deuxième ajustement budgétaire numéro un.

Dans cette ambiance glaciale malgré la chaleur de l'été, vous avez dit dimanche à l'entrée du conclave : « Il fait très chaud dans la voiture mais c'est le gel à l'intérieur de l'Élysette. » J'aperçois ensuite M. Nollet dire : « De quoi parlez-vous ? Du Plan Marshall 2. Vert à revoir ? Qui vous a dit cela ? »

Bref, l'ambiance était plutôt glaciale. Il est dommage de travailler dans de telles conditions. La tâche semblait pourtant simple. Contrairement aux habitudes du gouvernement, les observateurs extérieurs ont été maintenus à l'écart.

Quelle fut votre attitude, monsieur le ministre du Budget ? Deux ajustements ont été annoncés. Aboutiront-ils en septembre ? Les débats régionaux sont clos. Quand la Fédération Wallonie-Bruxelles concrétisera-t-elle son projet ? Nous avons le droit de savoir. Les observateurs et les citoyens pensent que nous allons voter l'ajustement décrit dans la presse aujourd'hui. Personne n'y comprend rien, c'est du jamais vu.

On comprend encore moins quand on globalise les efforts financiers et budgétaires à fournir

par la Wallonie et la Fédération, d'autant plus qu'il reste presque la moitié du chemin à parcourir pour boucler le budget de 2014 et compléter le montant actuel de 286 millions d'euros. La série des trente mesures adoptées est tout aussi incompréhensible. Le service de communication du gouvernement est vraiment dans la panade.

Face à pareil constat, la crédibilité du parlementaire de l'opposition est souvent mise en doute. Nous n'avons eu d'autre choix que de lire la presse pour y trouver des informations et exercer notre contrôle démocratique. Un article du journal *Vers l'Avenir*, rapporté par un collègue, parlait hier du ministre du Budget comme d'un marchand de tapis. (*Protestations hors micro*).

Outre les problèmes de fond et de chiffres, l'ambiance était plombée. Ces accusations en disent long sur l'état actuel du « radeau Olivier ». Avec l'adoption de ce deuxième ajustement, le premier ajustement qui nous est soumis aujourd'hui est déjà caduc.

Monsieur le président, pour garantir le bon fonctionnement de notre démocratie, vous devriez nous rassurer sur l'organisation des travaux. Notre vote n'a quasiment aucune raison d'être. Il est dépassé par l'actualité. Le projet de décret est mort-né. Évidemment, les partis de la majorité, bien que déchirés sur la question, le voteront pour sauver la face.

Exerçant mon devoir démocratique, au nom du groupe MR, je passerai en revue ce premier ajustement en faisant fi des nombreux événements qui se sont déroulés depuis seize jours. Cet exercice est très difficile. Il y a seize jours, cet ajustement était présenté comme une simple mesure technique.

Les actions du gouvernement Olivier se sont limitées à des mesures ponctuelles d'économie, à des corrections et à des jeux d'écriture sans vision politique nouvelle. Vous me répondez que nous sommes à dix mois de l'échéance électorale. Ce n'est plus le moment de lancer de nouvelles politiques, d'autant plus que nous n'en avons pas les moyens. Vous avez paré au plus pressé en faisant le strict minimum avant de partir calmement en vacances, mais la Banque nationale vous a rappelé à l'ordre. Votre vision de société en cette fin de législature est très limitée. On ne sent aucun souffle nouveau dans ce premier ajustement. C'est regrettable et dommageable pour le devenir de nos concitoyens.

À la Région wallonne, monsieur le ministre, vous avez réalisé un exercice extraordinaire. Lorsque M. Jeholet vous a interrogé, vous l'avez

rassuré. Une semaine plus tard, devant le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la situation ne paraît plus si simple. Comme à l'accoutumée, nous avons entendu le ministre du Budget nous dire en commission qu'il s'agissait d'un effort historique, que la trajectoire budgétaire vers le retour à l'équilibre serait respectée et que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles devait être loyal envers la Belgique. Il a cité à de nombreuses reprises le nom d'un vice-premier ministre qui fut un jour ministre des Finances et celui du ministre actuel du Budget. Il a retracé l'histoire des vingt dernières années. Nous connaissons cette litanie. Vous pouvez réécrire l'histoire ; pour ma part, je m'intéresse plutôt au présent et à l'avenir.

Monsieur le ministre, épargnez-nous votre historique, nous voulons connaître votre vision du futur. Cessez de pratiquer la méthode Coué ! Ne faites pas comme si tout était sous contrôle ! Cessez de nous parler de lendemains qui chantent ! Nous attendons des données chiffrées et des informations sur les politiques. Peut-être cherchez-vous à vous rassurer ? Je suis surpris que vous n'ayez fait aucune communication externe sur l'exposé que vous nous présenterez aujourd'hui. Nous le découvrirons plus tard et j'espère que nous aurons un droit de réplique.

Certains propos choquants du ministre à propos d'institutions comme le Bureau du plan, la Banque nationale, l'Institut des comptes nationaux et l'inspection des Finances sont passés inaperçus.

On a entendu le même discours vendredi dernier au parlement wallon : « les technocrates, ce sont les technocrates ; les politiques, c'est nous ! » Heureusement que les technocrates ne sont pas *a priori* « politiques ». Chacun fait son travail et il revient aux hommes politiques de décider de l'opportunité ou non de commencer tel ou tel projet. Vous affirmiez en commission que vous aviez analysé les chiffres avec votre équipe et que tout allait bien se passer. Les « technocrates » – comme vous dites de manière un peu péjorative – le gouvernement et le parlement doivent travailler de manière complémentaire. Méfions-nous donc des déclarations où l'on affirme de manière improvisée que les chiffres produits par des institutions aussi respectables que la Banque nationale ou l'Union des classes moyennes sont faux. Peut-être, en effet, monsieur le ministre, avec votre mode d'analyse des données, n'obtenez-vous pas les mêmes résultats. Il n'empêche qu'*a priori*, j'ai tendance à tenir compte des données produites par ces institutions dignes de confiance et de respect. Il y a donc dans cette affaire quelque chose de très préoccupant d'un point de vue démocratique, d'autant que cet

ajustement ne devait pas poser de grosses difficultés.

Revenons-en au document « confidentiel » de la Banque nationale, connu de tous depuis plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Ce document avance le montant de 1,214 milliard pour 2014, à politique inchangée. Ce chiffre concerne l'entité 2 sans les pouvoirs locaux, c'est-à-dire la Région flamande, la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone. Nous savons que la Flandre est à l'équilibre. Voilà la somme de référence qui a fait trembler tout le monde. Vous n'avez cependant pas hésité à déclarer que ce chiffre était inexact. Je le démens catégoriquement. Il y a un moment où il faut rétablir la vérité !

J'en viens maintenant aux compétences spécifiques, en commençant par le secteur de l'Enfance, le domaine du ministre Jean-Marc Nollet. Le MR n'espère plus trouver trace d'une ébauche de contrat de gestion pour l'ONE ou de plan Cigogne dont vous parlez pourtant si souvent à la presse. Je vous propose donc de nous faire signe dès que les dossiers seront prêts !

Il faudrait, monsieur le ministre, que vous nous précisiez l'état de ces deux dossiers importants.

Si ma mémoire est bonne, le plan Cigogne a fait l'objet d'un accord pour le budget 2014. Qu'en est-il dans le contexte économique actuel ? Pouvez-vous assurer aux parents et à tous les parlementaires ici présents que ce plan est solide et que la cigogne ne va pas lâcher un œuf creux ? Pouvez-vous garantir des résultats avant la fin de la législature ? Les familles attendent un signal fort dans la grisaille gouvernementale actuelle.

Je suis heureux, monsieur le ministre, que des agents de l'Office national de l'enfance puissent enfin toucher le pécule de vacances qui leur avait été retenu en 2009 et 2010, sauf erreur de ma part. En revanche, je continue à m'inquiéter pour le budget de l'ONE, qui serait déjà en mali. Qu'en est-il exactement ?

Mon excellent collègue M. Neven s'exprimera tout à l'heure sur le dossier des bâtiments scolaires.

J'en viens donc à la recherche scientifique qui a fait couler beaucoup d'encre, y compris ce matin – finalement il faut lire les journaux tous les jours pour savoir comment fonctionne l'institution démocratique ! On parlera tout à l'heure du projet de décret sur le financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) qui a été étudié en commission et a donné lieu à

une séance homérique.

Au sujet de la pérennisation des subventions du FNRS et de ses fonds associés, il faudra donner des assurances budgétaires. Le critère social dont on a tant parlé sera discuté plus tard. Certains aspects de ce texte semblent rebuter les chercheurs. Vous dites autre chose aujourd'hui dans la presse – sur ce sujet au moins vous vous êtes exprimé, contrairement à tout ce sur quoi on a parlé jusqu'à présent.

Pour la fonction publique, si on regarde le premier ajustement, c'est toujours la même routine. Depuis le début de la législature, la fonction publique communautaire s'est étoffée de plus de deux cents personnes dont les trois cinquièmes sont des contractuels. On attend avec impatience que le gouvernement, et vous-même en particulier, monsieur Nollet, redonnez la priorité aux statutaires comme le prévoient les textes légaux.

Là aussi ce qu'on lit dans la presse est tout autre. Hormis les non-remplacements, que faut-il conclure des chiffres annoncés ? Entre la politique statutaire, les engagés non statutaires, les contractuels et autres, je défie monsieur et madame tout le monde de comprendre ce qui a été décidé puisque cela n'a pas été expliqué. C'est le moment de le faire dans une assemblée démocratique.

Monsieur le ministre, interrogé récemment sur la fonction publique communautaire, vous répondiez que de nouvelles missions au service des citoyens avaient été créées au ministère, ce qui justifiait l'engagement de diplômés universitaires. Vous avez alors aiguisé la curiosité de mon groupe. À cadre légal inchangé, quelles sont ces nouvelles missions ? Quelle sera la plus-value pour le citoyen ? Ce projet est-il toujours d'actualité ?

Ma deuxième question porte sur la restructuration de l'organigramme du ministère qui vous a été soumis il y a plusieurs semaines. Que pensez-vous de cette réforme ? Le gouvernement partage-t-il votre point de vue sur ce dossier ? La réforme sera-t-elle adoptée avant la fin de cette législature ?

Je m'adresse maintenant au ministre Marcourt. Pour l'enseignement supérieur, le MR se félicite de voir les allocations d'études préservées. Cependant, les mesures d'économie décidées par le gouvernement seront-elles poursuivies ? L'aide de 3 200 000 euros aux facultés de médecine est maintenue, avec un montant supplémentaire de 500 000 euros pour l'organisation du test à l'entrée de la première année. J'aimerais avoir confirmation de ces informations. Le doyen de la faculté de médecine de l'ULB affirme que : « Le taux de réussite de 20,5 pour cent en première

session est somme toute habituel, non seulement pour une première année de médecine mais pour beaucoup de filières universitaires. » D'après lui, c'est le prix du choix fait par la Communauté française de ne pas sélectionner à l'entrée aux études universitaires. Pour nous, ce taux de réussite est réellement trop bas. Sans doute faut-il améliorer l'orientation de nos étudiants et la collaboration avec l'enseignement obligatoire.

Par ailleurs, comme beaucoup, nous attendons la discussion du projet de décret « Paysage ». La presse et les acteurs de terrain en parlent depuis longtemps. Il est temps pour vous, monsieur le ministre, de nous présenter ce dossier, pour autant que ce gouvernement puisse trouver un accord politique à l'amiable. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?

J'en viens aux compétences de Mme la ministre Huytebroeck. Comme l'année dernière, nous vous donnons un bon bulletin pour l'aide à la jeunesse, madame la ministre. Nous ne pouvons que saluer la qualité de votre exposé général. La lecture de ce texte a permis à tous les parlementaires, à tous les observateurs présents de comprendre les différents mouvements dans les divisions organiques. Nous ne pouvons qu'encourager vos collègues à prendre exemple sur vous et à ne pas faire un copier-coller des années précédentes !

Le travail parlementaire en sortirait gagnant car cela éviterait de nombreuses questions inutiles.

Je tiens à signaler un fait notable : l'adoption par le Sénat la semaine dernière d'une résolution relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (Mena). Cette résolution, soutenue par Ecolo, demande au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Communautés de conclure un accord de coopération pour régler la prise en charge et l'orientation des Mena et pour clarifier le rôle et les responsabilités de chacun. Je considère que le vote d'un budget ou d'un ajustement budgétaire revient à approuver une politique concrète. Aussi, je présume que le découplage des compétences relatives à cette matière rend nécessaire la formalisation d'une coordination au moyen d'un accord de coopération. La résolution adoptée au Sénat aura peut-être le mérite de faire avancer les choses et de vous amener, madame la ministre, à conclure cet accord de coopération. Pourriez-vous confirmer vos intentions ?

Pour le secteur de la Jeunesse, vous consolidez la plupart de vos budgets, en particulier celui du Plan jeunesse que nous attendons. Les services souffrent néanmoins d'une réduction de leurs moyens de fonctionnement avec une indexation de 0,2 pour cent qui n'interviendra malheureusement

que dans la dernière session de la législature, ce qui nous semble dommageable.

Je m'adresse à présent à Mme Laanan pour le secteur de la Culture. Comme les membres de mon groupe l'ont déjà fait en commission, j'attire une fois encore l'attention sur le grand nombre de redistributions de crédits pratiquées par votre ministère, madame la ministre. Vous avez justifié de nombreuses variations de crédits par la formule « adaptation aux besoins réels ». En commission, votre partenaire écolo a qualifié cette indication d'assez vague. Cette sympathique partie de ping-pong ne nous apporte pas d'informations précises sur les raisons de ces mouvements.

J'en viens aux compétences audiovisuelles. La modification la plus importante de cet ajustement concerne l'octroi à la RTBF d'une subvention spécifique d'un montant de 1 500 000 euros. Cette somme serait destinée à compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014. Je souligne que dans de nombreux secteurs, voire dans pratiquement tous, des augmentations de crédits ne sont pas envisagées. Vous avez fait un choix, soit. Reste à savoir si c'est toujours de mise maintenant vu les derniers développements. En d'autres termes, n'est-ce pas un coup d'épée dans l'eau ? Il faudrait le faire savoir aux élus démocratiques que nous sommes ainsi qu'aux intervenants dans ce dossier.

En ce qui concerne la politique de la santé, madame la ministre, vous faites des répartitions de crédits en liquidation pour permettre l'ordonnement de l'encours de 2012, bloqué depuis la fin de l'année 2012, et de 85 pour cent des subventions engagées en 2013. Par ailleurs, vous revoyez certains crédits à la baisse suite au passage du taux d'indexation de 0,7 à 0,2 pour cent. Comme souvent dans ce secteur, il s'agit de l'ajustement sans surprise – sauf information de dernière minute – d'un budget, selon nous, sans véritable ambition.

Cependant, deux mouvements significatifs nous indiquent que cet ajustement n'est peut-être pas simplement technique.

Premièrement, 306 000 euros sont prévus à la suite de la condamnation de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le litige qui l'oppose à la société Sanofi Pasteur. Or, dans le budget initial, vous aviez vidé la provision pour litige de 250 000 euros ! Comme nous l'avions dit à l'époque, il s'agissait bien d'une fausse économie peu prudente.

Lors de la suppression de cette provision, vous nous aviez également assuré, madame la ministre, que le litige avec le Centre liégeois de médecine

préventive était clôturé en dernier recours. À l'époque, je m'étais entretenu à ce sujet avec le ministre du Budget, M. Antoine, en commission. Ce dossier n'est pas mince et il est toujours pendant car, après la Cour d'appel, il reste la Cour de cassation. Comme vous, nous avons été surpris par ce pourvoi en cassation.

Madame la ministre, nous aimerions connaître votre sentiment à ce sujet. Ce litige porte sur un montant de 55 millions d'euros ! Nous nous demandons donc comment la maigre provision dont nous venons de faire état pourrait suffire en cas de jugement défavorable à la Fédération. Bien entendu, si le jugement est cassé, il reviendra en Cour d'appel et cela prendra encore quelques mois. Il n'empêche, on ne peut ignorer cette épée de Damoclès de 55 millions.

Deuxièmement, le montant de 983 000 euros relatif à une « erreur d'estimation » du Fonds de vaccination dans le budget initial de 2013 m'interpelle également. Comme vous l'avez admis en commission, il ne s'agit pas d'une mésestimation mais bien d'une erreur de chiffre qu'avait d'ailleurs dénoncée le groupe MR. Cette erreur navrante, constatée lors de l'élaboration du budget initial, devient vraiment problématique à l'heure de l'ajustement. Le dossier du Fonds de vaccination est d'une importance capitale car il concerne directement les citoyens dans leur vie concrète et leur intégrité physique. Vous devriez, madame la ministre, reprendre la situation en main pour que le budget corresponde à la réalité et tienne compte des aléas récents.

Après avoir évoqué les compétences de Mme Laanan, j'en viens à celles de notre nouvelle ministre de l'Enseignement, Mme Marie-Martine Schyns, que je félicite au passage pour son accession à ce ministère important, dans un contexte humain difficile et en pleine confection du budget. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaite m'associer aux propos de M. le président à l'égard de notre estimée collègue, Mme Simonet ; tous nos vœux l'accompagnent.

Voilà, madame la ministre de l'Enseignement, un baptême pour le moins étonnant.

Je vous rassure, cela ne se passe pas toujours ainsi. Il eût été plus élégant de vous accueillir dans un contexte humain et budgétaire moins difficile !

Madame la ministre, j'ai lu dans la presse que vous alliez agir avec poigne. Ce sera d'autant plus intéressant que l'on reparle de la Saint-Boniface. Ainsi, toujours selon la presse, on remettrait partiellement en cause ces accords et les promesses qui ont été faites au réseau libre. Il resterait des

moyens disponibles dans les budgets prévus pour les frais de fonctionnement du réseau communautaire. Je me demande si vous aurez la poigne nécessaire pour affronter vos collègues et rappeler les accords signés.

Vous connaissez le contexte dans lequel ces accords ont été signés. N'est-il pas un peu osé de revenir de manière unilatérale sur les décisions prises, monsieur Walry, dans un contexte que vous connaissez mieux que moi ? Si la presse évoque la possibilité de revoir tout ou partie de ces accords, c'est qu'il y a un manifestement anguille sous roche. Les revoir dans leur totalité serait en tout cas une catastrophe. J'espère que vous allez pouvoir m'éclairer quelque peu à ce sujet, madame la ministre. Je vous souhaite en tout cas bonne chance avec vos collègues.

Je ne retiens pas grand-chose des budgets relatifs à l'enseignement obligatoire, si ce n'est que les efforts portent à nouveau sur les moyens de fonctionnement, l'aide aux directions et les périodes complémentaires octroyées aux écoles en encadrement différencié et aux écoles organisant l'accueil des primo-arrivants. Tout cela, alors que la masse salariale continue sa progression par rapport au budget 2012 ajusté.

Ce déséquilibre dans les efforts à fournir n'est pas tenable à court terme pour les écoles, d'autant moins quand, dans le même temps, certaines revalorisations sont à nouveau reportées. Permettez-moi à ce propos de rappeler les accords de la Saint-Boniface.

Dans ce contexte, faute d'avoir fixé des priorités et alors qu'elle devrait être une chance pour le pays, l'explosion démographique risque de peser lourdement sur la marge de manœuvre, déjà très étroite, qui nous permettrait d'innover et de revoir certaines politiques. Des choix, certes délicats, n'ont pas été opérés. Ils devront immanquablement l'être, mais ils risquent d'être bien plus douloureux que s'ils avaient été anticipés.

Au budget initial 2013, le MR avait déjà formulé des remarques en commission. Un point qui nous interpelle tous, parlementaires aguerris ou non, est celui de la dotation au parlement, une allocation de base dont vous avez la responsabilité. Car depuis le début de la législature, le parlement a vu sa dotation réduite de 8 millions d'euros. Loin de moi l'idée que le parlement ne doit pas participer aux économies, au contraire. Il est tout à fait normal que notre institution participe aux efforts budgétaires au même titre que tous les citoyens et les autres institutions, mais j'attire votre attention sur le choix politique, implicite ou non, que vous avez posé : le déficit budgétaire du parlement de

la Communauté française a été de 3 millions en 2012 ; pour 2013, il est évalué à plus de 8 millions ; en 2014, il s'annonce encore plus élevé. Il n'a pu être comblé que grâce à la réserve du parlement, laquelle s'épuise à un rythme qui devient très inquiétant. Il nous appartient d'être attentifs à la continuité du bon fonctionnement de cette assemblée.

Sans vouloir revenir avec trop d'insistance sur ce point en séance publique, je rappelle que le lien culturel entre la Région bruxelloise et la Région wallonne passe aussi par notre Fédération Wallonie-Bruxelles. Si l'on n'y prend garde, vos décisions budgétaires pourraient avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement de notre institution et sur son personnel. Il faut donc lui garantir un minimum de moyens de fonctionnement.

Je le dis aimablement et posément mais je crois que nous devons être rassurants, surtout dans le contexte actuel. Je vous remercie donc de nous donner une confirmation afin qu'il en soit pris acte.

Chers collègues, pour conclure mon intervention, je ne peux évidemment passer sous silence les décisions récentes en matière institutionnelle et les bouleversements qui en découleront.

Je l'ai dit et le répète, l'actualité nous rattrape chaque jour. Nous sommes vraiment inquiets du peu d'écho de la préparation des politiques à venir. Je pense à la trajectoire budgétaire, à l'entité 2 – j'ai cité le chiffre de la Banque nationale –, au transfert des compétences. Nous devons impérativement veiller à lever ces inquiétudes car j'ai vraiment le sentiment que nous sommes sur un radeau à la dérive.

Vous en conviendrez, les mauvaises nouvelles sur les chiffres n'ont cessé de s'accumuler. Inutile de me rappeler les taux de croissance et la loi de financement, je les connais parfaitement. Je sais également comment s'appliquent les critères. On a trop vite oublié que, voici quelques années dans ce parlement, la conjonction des critères de la loi de financement nous a souvent été favorable en dotations et en recettes. À ce moment-là, il eût été sage d'être un peu plus attentifs à certains risques, que l'on ne maîtrise d'ailleurs pas encore totalement aujourd'hui.

M. Léon Walry (PS). – Vos collègues du MR et vous-même êtes souvent intervenus pour demander que l'on dépense davantage. Ne dites pas aujourd'hui qu'il fallait dépenser beaucoup moins !

M. Hervé Jamar (MR). – Monsieur Walry, chaque fois que nous sommes intervenus, c'était pour demander qu'on dépense mieux, mais pas

plus! Je ne referai pas l'analyse du dossier du Centre sportif de haut niveau : le MR n'a pas souhaité tout cette pagaille. Je n'évoquerai pas non plus le dossier du Fonds des bâtiments scolaires de 2005, annoncé par Mme Arena et Mme Milquet, qui prévoyait un milliard d'euros de partenariat public-privé. Je prends ces deux exemples, alors que finalement, le Centre sportif de haut niveau terminera peut-être en boulo-drome à Perwez.!

Faites des dépenses plus raisonnées! De grâce, mesdames et messieurs de la majorité Olivier, faites moins de promesses et, quand vous en faites, soyez certains de pouvoir les tenir! C'est ce qui importe le plus. Il ne faut pas forcément des moyens considérables pour mener de bonnes politiques.

Monsieur Walry, même quand on me coupe la parole, je retombe toujours sur mes pattes.

Depuis quelques années, en commission du budget, les nouvelles sont toujours bonnes quoi qu'il arrive. L'année dernière, nous avons beaucoup parlé de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce, nous avons comparé des chiffres; nous sommes réjouis d'être les meilleurs en Europe. Aujourd'hui, par contre, le climat est radicalement différent. Nous ne pouvons plus nous en tenir aux déclarations fanfaronnées par le ministre Antoine voici un an.

L'opposition dispose de peu de moyens. Quand elle entend que tout va bien, que les moyens sont là et qu'il y a des projets, elle peut participer de manière constructive à la réflexion sur les politiques nouvelles. Mais, monsieur Antoine, mais, monsieur Walry, quand, après cinq ou six ans de rodomontades, nous apprenons que plus rien ne va, permettez-nous de vous rappeler que, pendant toutes ces années, nous vous avons répété que la situation finirait par se dégrader.

Nous voulons des investissements, certes, mais mieux gérés, mieux cadencés, avec moins d'effets d'annonce et surtout, nous demandons qu'ils soient réalisés. C'est fondamental. J'entends que M. Nollet partage cette conclusion.

M. le président. – Monsieur Jamar, pour programmer la suite de cette séance, je voudrais savoir le temps dont avez-vous encore besoin ?

M. Hervé Jamar (MR). – Monsieur le pré-

sident, vous conviendrez qu'il est difficile, pour vous comme pour le Bureau, d'organiser un débat dont nous ne pouvions pas mesurer l'importance voici encore une semaine! à moins d'être sourd à toute information pendant les quinze jours qui le précèdent et de ne pas lire la presse.

M. le président. – Je ne vous bride pas. Je voudrais simplement organiser la suite de la séance.

M. Hervé Jamar (MR). – Puisqu'il n'y a pas de limite, je garde la parole. Monsieur Antoine, je suis heureux que vous vous amusiez enfin, c'est la première fois depuis une semaine. Vous voir sourire est une bonne chose. Je connais votre façon. C'est votre manière de noyer le poisson. Mais nous ne sommes plus dupes. À présent, il vous faudra être crédible.

Monsieur le ministre-président, outre l'humour, l'histoire et les comparaisons, nous attendons de la crédibilité. Dans vos explications, dans votre communication, dans vos promesses et dans tous vos propos, dites-nous des choses vraies! Dites-nous quelque chose en quoi nous puissions croire et épargnez-nous votre litanie historique comparative connue de tous. Cela vaudra mieux pour tout le monde.

Je vous souhaite déjà à toutes et à tous de bonnes vacances. Madame Schyns, je crains que votre nouvelle fonction ne vous oblige à les écourter.

En un mot comme en cent, soyez crédibles, privilégiez la communication et ne jouez plus la farce de ces derniers jours.

18 Ordre des travaux

M. le président. – Je vous propose de suspendre nos travaux et de les reprendre à 14 heures avec les questions d'actualité. Suivront ensuite les honorables membres désirant prendre la parole sur le point 3 de l'ordre du jour. Au terme des questions sur l'ajustement, nous aborderons d'autres points de l'ordre du jour afin de laisser au ministre Antoine le temps nécessaire pour préparer sa réponse.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 12 h 10.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.

La séance est ouverte à 14 h 05.

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont prié d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Yzerbyt, Eerdekens et Dupont pour raisons de santé, MM. Desgain et Prevot et Mme Bertieaux, en mission à l'étranger.

2 Questions d'actualité (Article 82 du règlement)

2.1 Question de M. Willy Borsus à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le budget 2014 de la Communauté ne sera pas indolore pour les écoles »

M. Willy Borsus (MR). – Nous restons dans le débat budgétaire. D'après la presse de ce matin, le gouvernement aurait arrêté des décisions pour le budget de 2014.

Je vous interpelle pour que les parlementaires et les secteurs concernés en soient informés. Nous avons cru l'enseignement préservé comme un sanctuaire. Levier du redéploiement futur de notre Fédération, les enjeux de son développement sont en effet considérables.

Plus que jamais, le débat sur l'enseignement et ses moyens d'encadrement et de fonctionnement, ses équipes pédagogiques et les outils dont elles disposeront est l'un des plus importants que nous ayons.

Il semblerait que l'on soit revenu sur un volet des accords de la Saint-Boniface. Les frais octroyés à l'enseignement libre seraient progressivement alignés à concurrence de 75 pour cent de ceux accordés à l'enseignement officiel. Il y a deux manières d'y arriver : accroître les moyens des uns, diminuer ceux des autres ou combiner les deux options.

Cette orientation budgétaire exposée ce matin a créé l'émoi. Les frais de fonctionnement

de l'enseignement libre cesseront-ils effectivement d'être augmentés ? Ceux de l'enseignement officiel seront-ils rabetés ?

Je ne souhaite pas lancer le débat budgétaire. Néanmoins, pour prévoir et organiser, il faut des informations et un délai clairs. Je vous offre l'opportunité de vous exprimer à cette tribune – plutôt qu'en donnant une conférence de presse, qui ne semble pas prévue.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Nous sommes à la veille de la dernière rentrée scolaire de cette législature.

Malgré les difficultés considérables que traversent les Communautés et Régions du sud de ce pays, nous sommes parvenus à épargner complètement l'enseignement des efforts imposés à l'entité II, et singulièrement à la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le ministre Marcourt vous confirmera qu'à la rentrée, l'enseignement supérieur appliquera bien la législation organisant le financement des universités et hautes écoles. De plus, nous assisterons à un véritable réinvestissement dans notre enseignement obligatoire. En effet, sous cette législature, et j'adresse ici une pensée à Mme Dominique Simonet, nous avons engagé 1 487 enseignants. Cette année, 8 000 élèves supplémentaires fréquenteront nos institutions. Ils bénéficieront d'un encadrement approprié et de la subvention classique sans la moindre pénalité. Le financement des bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné va démarquer grâce au Centre régional d'aide aux communes (Crac) ou d'une convention DBFM (Conception, construction, financement et maintenance). L'horizon se dégage donc pour la rentrée.

Effectivement, le dernier quart de la dernière tranche des accords de la Saint-Boniface doit encore faire l'objet d'une décision, mais un report est prévu pour l'enseignement libre. Nous avons décidé de maintenir le filet de sécurité : pour que sa dotation ne s'arrête pas trop brutalement et qu'il puisse faire face à la situation, nous allons étaler l'arrêt sur plusieurs années.

M. Marcourt et moi avons été saisis d'une demande de préfets et de comptables qui proposent de payer des travaux en puisant dans leurs importantes réserves de fonds. Je tiens donc, au nom de notre gouvernement et de notre nouvelle collégue,

madame Schyns, à vous rassurer : la rentrée se déroulera, comme l'année dernière, dans la sérénité.

M. Willy Borsus (MR). – Vous nous confirmez que la dernière tranche des accords de la Saint-Boniface ne sera pas exécutée ou risque de ne pas l'être. Vous affirmez aussi que l'enseignement officiel bénéficiera d'un filet de sécurité. Je reconnais là votre art oratoire. Vous avez emballé vos propos de multiples considérations sur le passé et sur la rentrée imminente. Ma question portait sur l'horizon budgétaire de 2014 et sur toute l'année scolaire à venir. La décision politique est extrêmement lourde.

J'invite le ministre du Budget et le gouvernement à la franchise. Vous devriez discuter avec les interlocuteurs plutôt que de grever un budget en catimini. Comme si cela pouvait passer inaperçu ! Chaque minute, la presse relaye des réactions. Vos interlocuteurs ne sont pas naïfs, ils savent lire et compter. Je préfère un message empreint de vérité et de transparence plutôt qu'un message qui opacifie les perspectives futures.

2.2 Question de M. Jacques Morel à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « L'échec massif au test préparatoire aux études de médecine »

2.3 Question de M. Jacques Brotchi à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Les résultats au 1er test d'orientation en médecine »

2.4 Question de Mme Olga Zrihen à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Le premier test d'orientation aux études de médecine »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces trois questions. (*Assentiment*)

M. Jacques Morel (ECOLO). – Monsieur le ministre, la presse a récemment rendu compte des résultats du premier test d'orientation avant l'inscription en première année d'études de médecine. Seuls vingt-six pour cent des étudiants ont réussi l'épreuve. Quelles conclusions tirez-vous de ces résultats ?

Ce test n'est pas contraignant. Il permet aux étudiants d'évaluer leurs capacités à entreprendre ce cursus. Ce test leur indique s'ils doivent envisager une réorientation ou des mesures d'accompagnement.

J'aimerais connaître votre réaction face à ce taux élevé d'échecs.

Le test s'est déroulé dans des conditions peu favorables. Les étudiants sont restés huit heures dans le local d'examen. Aucune restauration n'était prévue. Ceux qui sont arrivés moins d'une demi-heure avant le début du test ont été ajournés à la session suivante. Ces conditions sont spartiates.

M. Jacques Brotchi (MR). – Monsieur le ministre, il y a quinze jours, vous m'avez dit ne pas toujours vous fier à la presse. Je rejoins M. Morel et me fie à ce qui a été publié. Sur les 1 067 étudiants inscrits, nonante-deux pour cent ont passé le test d'orientation et vingt-six pour cent ont obtenu une note de dix sur vingt.

En physique et en biologie, les résultats sont catastrophiques, ce qui est inquiétant pour des étudiants qui ont l'ambition de devenir médecins ! Les résultats ne sont bons ni en mathématiques ni en anglais. Les étudiants n'ont peut-être pas été informés que ces matières sont importantes pour leur avenir.

Pensez-vous que ce test découragera les jeunes de s'inscrire en première année de médecine ?

D'après vous, le second test organisé en septembre connaîtra-t-il un afflux d'inscriptions ?

Le MR plaide pour offrir aux étudiants de l'enseignement secondaire une meilleure information sur les pré-requis à ces études. En débattrez-vous avec votre nouvelle collègue en charge de l'Enseignement secondaire afin d'aider les jeunes à réussir au lieu de les pénaliser ?

Mme Olga Zrihen (PS). – Les informations parues dans la presse sont alarmantes. Ce test d'orientation avait pour objectif d'encourager les étudiants et non de les déstabiliser.

Comment soutenir ces étudiants ? Quels dispositifs de soutien et de remédiation mettez-vous à leur disposition ? Quelles informations leur seront communiquées ?

Les élèves désireux de s'orienter vers ces carrières avaient-ils choisi une option scientifique comprenant de nombreuses heures de mathématiques et de sciences en secondaire ? Dans la négative, certains ont peut-être tenté de passer l'épreuve par défaut de perspectives ou par manque d'orientation. Les résultats seraient alors un peu biaisés.

Il est important de préciser que le test est indicatif et non éliminatoire. Si l'épreuve a accueilli une majorité d'élèves issus d'options scientifiques, il serait judicieux de réexaminer le dispositif de

formation dans les disciplines scientifiques.

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Ce taux de réussite de vingt-cinq pour cent ne me réjouit évidemment pas. Je souhaite comprendre les raisons de ces échecs. Ce pourcentage se situe dans la moyenne des taux de réussite des examens de première session de la première année de baccalauréat.

Le but du test était d'informer l'étudiant sur le niveau extrêmement exigeant des études de médecine, encore accru suite à la suppression d'une année d'études. Cette année permettait aux étudiants de se mettre à niveau au cours du premier quadrimestre. Les cours proposés auparavant deviennent maintenant des pré-requis. Les directions des universités qui ont organisé le test pour la première fois proposeront des cours de remédiation pendant l'été ou durant le premier quadrimestre.

Le message que nous voulons donner à l'étudiant est que l'important n'est pas d'avoir des lacunes mais de les connaître et d'y remédier grâce aux dispositifs d'aide à la réussite.

À l'occasion de la première application de ce dispositif, nous constatons que l'étudiant doit consentir un effort énorme pour s'adapter aux études supérieures. Il faut encourager les jeunes à entreprendre les études qu'ils souhaitent même si elles sont exigeantes, et les accompagner pour qu'ils mettent toutes les chances de réussite de leur côté. Je salue le travail des facultés de médecine durant le dernier quadrimestre pour les rhétoriciens, durant les mois d'été et la première année de baccalauréat pour donner une chance à un maximum d'élèves.

Il faut avoir une vision claire de la réussite. Nous avons besoin de plus de médecins. Nous devons surtout faire tout ce qui est en notre pouvoir pour diminuer le nombre d'échecs et pour que les étudiants aient davantage de moyens de réussir. C'est un constat que je partage avec les doyens des facultés de médecine et que j'espère partager avec les organisations étudiantes. Nous referons le point après le deuxième test de septembre. Je ne doute pas que les trois intervenants m'interrogeront à nouveau dès la rentrée parlementaire.

M. Jacques Morel (ECOLO). – La remédiation pour les septante-cinq pour-cent d'échecs représente une masse importante de travail. Au terme du second test d'orientation, il faudra réévaluer l'investissement consenti par les milieux académiques. Vous ne m'avez pas répondu sur les conditions concrètes dans lesquelles se sont déroulés les tests. Je suppose qu'on y reviendra si le

déroulement des opérations devait provoquer un scandale!

M. Jacques Brotchi (MR). – Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous, nous avons besoin de plus de médecins, de plus de meilleurs médecins. La solution est entre les mains de Mme Onkelinx. Le nombre de médecins n'augmentera pas avec le nombre d'étudiants si l'obstacle de fin d'études demeure, je parle du quota des numéros Inami. La ministre est bloquée par la qualification du test : « obligatoire mais non contraignant ». S'il avait été contraignant, Mme Onkelinx aurait pu automatiquement dégager davantage de numéros Inami. Je suis impatient de connaître le taux de réussite en seconde session. Quel que soit son nom, si vous l'appellez autrement, cette épreuve n'est pas loin d'être un examen d'entrée.

Mme Olga Zrihen (PS). – Le signal d'alerte mis en place est extrêmement intéressant, mieux vaut prévenir. Il faudra voir comment le dispositif de remédiation sera conçu et comparer les résultats entre le premier test et le second. On sait que les élèves sortis de rhétorique ont besoin de plus de maturité pour comprendre dans quoi ils s'engagent. Nous en reparlerons en septembre.

- 3 **Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013**
- 4 **Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013**
- 5 **Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic**

5.1 Reprise de la discussion générale conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion générale conjointe des projets de décret.

La parole est à M. Léon Walry.

M. Léon Walry (PS). – M. Jamar avait raison sur un point : cet examen du premier ajustement budgétaire est déjà dépassé. Le décalage entre les temps politique et budgétaire doit retenir notre attention. Il faut préciser que le gouvernement fédéral est obligé de travailler de la même façon ! La véritable question est : pourquoi cette situation ? La réponse est évidente : nous vivons une crise tellement profonde et longue, tellement libérale ! Nous pâtissons d'un libéralisme excessif, je sais qu'il n'est pas le vôtre, monsieur Brotchi ! Vous êtes un humaniste, vous !

La situation économique est morose, on le sait. Certains, comme François Hollande, pensent néanmoins détecter les premiers frémissements d'une reprise de la croissance. J'ai lu hier, monsieur Borsus, qu'au Portugal – un pays à genoux – les prévisions étaient meilleures que ce que l'on imaginait. Je ne veux pas généraliser. Il ne faut pas tomber dans un optimisme béat, mais être réaliste et prendre ses responsabilités. La situation est difficile, nous sommes en crise. Cela ne fait pas de doute.

Dans ce contexte, je pense que la Belgique ne se défend pas trop mal. Notre pays a dû prendre des dispositions impopulaires : 22 milliards d'économies au niveau fédéral, c'est beaucoup. Demain, les efforts de la Région et de la Communauté devront être conséquents. On ne doit pas se voiler la face.

Les décisions prises pour cet ajustement budgétaire sont donc pelliculaires comparativement à ce qui nous attend demain. Les grands arbitrages opérés collectivement par nos ministres se font pour le bien du pays, pour sauver la Région Wallonne et même la Fédération Wallonie-Bruxelles. Vous le savez, monsieur Borsus, vous qui êtes bourgmestre, les provinces devront faire des efforts mais les communes aussi. Tout le monde devra en faire dans cette période inédite : depuis 1929 on n'a plus connu de crise aussi profonde, durable et mondiale, mais aussi et surtout européenne, en particulier dans le bassin méditerranéen.

Une accalmie a coïncidé avec l'installation du gouvernement fédéral actuel en décembre 2011. On a vu alors les taux d'emprunts se stabiliser et les notations retrouver un cours normal – à un moment donné, la Belgique a même lancé des emprunts en dessous de cent pour cent. Elle avait retrouvé une image très positive à l'étranger, ce qui signifie que le travail réalisé était constructif.

Dans un tel contexte, si l'évolution des paramètres économiques ne peut être qualifiée de positive – je parle bien de ce premier exercice –, l'at-

titude du gouvernement a été exemplaire. L'ajustement présenté aujourd'hui a pour but de maintenir l'ensemble des engagements de notre institution envers les citoyens. La plupart du temps, la diminution de dépenses a un effet mécanique qui amène nos recettes à baisser également, dans une plus grande proportion d'ailleurs.

En mobilisant les acteurs des secteurs de l'éducation et de l'enseignement, en renforçant les services d'aide aux personnes, en investissant dans le capital humain, nous aurons les femmes, les hommes et les outils nécessaires pour relever ce grand défi à l'horizon de 2022.

Cette perspective transparait dans cette première phase d'ajustement budgétaire, à l'orée de la voie vers l'équilibre. Avant d'aborder le dossier de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur, ceux des politiques culturelles et de la santé, je m'arrêterai un instant sur le secteur de l'enfance. Nous attendons, à Bruxelles sans doute plus qu'ailleurs, l'indispensable plan Cigogne 3. Il doit être réalisé le plus rapidement possible. Je pense que c'est également le souhait du ministre.

Le financement de l'application du décret sur le Conseil de la jeunesse, que nous venons de voter, et la mise en œuvre du plan « jeunesse » sont toujours en suspens. Nous souhaitons obtenir des précisions sur le calendrier de réalisation de ces dossiers.

Pour l'enseignement, cet ajustement constitue une réédition des exercices précédents mais il est toujours utile de rappeler que les emplois et les moyens financiers accordés aux écoles seront préservés en dépit de la limitation de l'indexation.

Je voudrais ici rendre hommage à Mme Simonet pour qui j'ai énormément de sympathie. Je sais qu'elle est très forte et je suis sûr qu'elle s'en sortira. Elle a tout donné à sa fonction et nous espérons tous qu'elle guérisse le plus rapidement possible. Elle a piloté cet exercice d'ajustement qui a permis au monde de l'enseignement de disposer des moyens, relativement modestes certes en regard des besoins, mais préservés des coupes les plus claires. Je voudrais saluer l'arrivée de Mme Marie-Martine Schyns qui la remplacera.

Nos regards sont désormais tournés vers l'avenir car la véritable discussion n'aura pas lieu aujourd'hui, les débats capitaux sont pour demain avec le deuxième ajustement prévu des budgets 2013 et surtout 2014.

Les efforts demandés seront probablement plus importants que ceux que nous avons pu faire durant l'ensemble des ces quatre années de législature.

Pour l'enseignement supérieur, notre attention a été particulièrement retenue par le mouvement de redistribution des crédits pour les politiques nouvelles au profit des études de médecine, d'une part, et des dépenses de toutes natures, d'autre part.

Bien que ces mouvements aient été détaillés, ils méritent que nous y revenions brièvement. Rappelons que 3,2 millions d'euros avaient déjà été débloqués pour faire face à l'afflux d'étudiants dans les facultés de médecine. Déjà à l'époque, la volonté était de ne pas laisser les étudiants et leurs facultés sans moyens devant cet afflux.

Le second mouvement est celui qui a abouti à la création des instances du nouveau paysage de l'enseignement supérieur. Cette réforme aura mis du temps avant de voir le jour mais il était nécessaire que nous réfléchissions sérieusement et que nous ayons une large concertation avant de proposer un renforcement des collaborations entre les institutions d'enseignement supérieur. Cet ajustement budgétaire porte en lui les germes de deux réformes proposées avec succès par le ministre Marcourt.

En relation avec le décret sur les études de logopédie, que nous avons adopté à notre dernière séance, le fait qu'il ait fallu destiner un montant de 300 000 euros aux hautes écoles de cette filière nous démontre qu'il faut poursuivre ce financement complémentaire des mesures d'encadrement pour les étudiants qui sont déjà entrés dans un cursus de trois années.

Concernant la recherche scientifique, je parlerai d'un décret bien plus porteur qu'on ne le penserait à première vue. La pérennisation de l'ensemble des fonds de recherche est déterminante pour l'avenir des chercheurs. L'important amendement que déposeront M. Cheron et d'autres collègues sera applaudi par l'ensemble de la communauté scientifique.

Je m'attarderai encore quelques instants sur les crédits de la fonction publique. Au-delà des annonces faites quant au non-remplacement de deux tiers des agents, qu'il faudra expliquer à notre parlement, plusieurs questions sont restées sans réponse, notamment celles relatives aux indemnités pour charges réelles et dégâts matériels, d'une part, et aux frais de transports afférents aux voyages de service, d'autre part.

Pour ce qui concerne les compétences de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, j'insiste une fois encore sur notre attachement profond, oserais-je dire viscéral, à tous ces secteurs. Mon groupe est

conscient de ce que le durcissement du contexte budgétaire représente une phase périlleuse pour nombre d'opérateurs.

Pour tout ce qui relève de la culture, de l'éducation permanente, des arts de la scène, hormis la traditionnelle redistribution de l'enveloppe «non-marchand», l'impact de l'ajustement est assez marginal. Cependant, je focalise mon attention sur le respect de la parole donnée au secteur de la création en danse et en théâtre. Fin 2012, un engagement avait été pris pour ramener l'enveloppe destinée à l'aide à la création à son niveau de 2012. Le transfert de 160 000 euros a été opéré, comme promis, dans cet ajustement.

En ce qui concerne la Santé, cet ajustement budgétaire garantit la continuité. Il permet toutefois quelques projets importants, comme celui des points d'appui à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (Evras), un bon début pour une politique capitale.

Dans l'Audiovisuel, la dotation de TV5 a légèrement augmenté, de même que les subventions des télévisions locales, et c'est une bonne chose. Comme le disait M. Jamar, un nouvel article a été créé pour la subvention spécifique de 1,5 million d'euros accordée à la RTBF conformément à son contrat de gestion, somme qui compensera partiellement son sous-financement. Enfin, la compensation pour le paiement direct des retenues opérées sur le pécule de vacances des années 2009 et 2010 sera versée au CSA.

Pour le Sport, je laisserai mon ami Béa Diallo intervenir.

En conclusion, notre volonté constante a été de garantir davantage des places d'accueil de la petite enfance – ô combien importantes, monsieur Borsus! – à Bruxelles et ailleurs, la qualité de notre système éducatif, l'excellence et la démocratisation de notre enseignement supérieur, la qualité et l'ouverture de la recherche scientifique, ainsi que le rayonnement du monde associatif, culturel et audiovisuel. Voilà comment nous pourrions assurer l'existence, la qualité et l'accessibilité de nos services publics. C'est le leitmotiv de notre majorité. Le gouvernement poursuivra ce combat jusqu'à la fin de la législature. Nous devons y travailler ensemble, patiemment, dans l'intérêt de tous.

Je terminerai cette rapide intervention en répondant à M. Jamar, qui évoquait des saints : monsieur Jamar, on peut perdre la foi, pourvu qu'il nous reste l'espérance, et l'espérance, nous l'avons!

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Tout d’abord, bienvenue parmi nous à notre nouvelle ministre de l’Enseignement. Madame Schyns, vous le constaterez, le parlement est un bel endroit, très riche en débats, bien que pauvre en moyens financiers !

Mesdames et messieurs les ministres, le travail qui nous occupe aujourd’hui est assez particulier. Le surréalisme, très cher à notre ministre de la Culture, est très vivant dans notre communauté mais tout de même ! Nous abordons aujourd’hui le résultat d’un conclave budgétaire du gouvernement qui date déjà de quelque temps alors qu’un autre n’en finit pas de se terminer ! C’est un curieux exercice, comme me le faisait remarquer un collaborateur.

Dans le règlement du parlement, il est stipulé que les parlementaires peuvent, doivent même pour l’opposition – c’est son rôle –, interroger le gouvernement sur des décisions mais non sur ses intentions. Je vais donc emprunter un chemin de crête, en sachant que le vide est là, mais que nous n’y tomberons pas, malgré le vent qui souffle d’un peu partout.

Les contraintes actuelles nous obligent à quelques exercices « vérité » qui ne sont pas simples. Le contexte mondial et européen est marqué par une importante dégradation des paramètres économiques dont les effets sont particulièrement spectaculaires sur la croissance. Depuis que cet ajustement a été déposé au gouvernement, le taux de croissance a encore chuté de 0,2 %. Tous les niveaux de pouvoir sont touchés. Cela nous promet des lendemains difficiles.

Le taux de croissance influence en effet considérablement les paramètres d’évolution de la loi de financement. Au 13 juin 2013, le Bureau du plan annonçait une croissance nulle alors que deux mois avant, il prévoyait qu’elle serait de 0,2 %. D’ajustement en ajustement, le contexte global de crise et les paramètres, dont la croissance, ont changé. Mais il en est de même pour les relations entre les entités de notre État : les trajectoires convergeant à l’équilibre ont été modifiées. De plus, la Belgique doit déposer ses prévisions budgétaires dans les délais imposés par l’Europe.

Nous aimerions tellement que cette Europe évolue et réponde aux défis du temps en développant une gestion rigoureuse des comptes certes mais surtout en dégagant un peu d’espoir, en relançant l’économie de la zone euro. Ce n’est pas ce qu’elle fait aujourd’hui.

À la mi-septembre, nous devons soumettre un projet clair de trajectoire budgétaire. Un accord sur les « trajectoires Olivier » a été conclu en 2010

et l’on ne peut pas dire que la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et Bruxelles ne l’ont pas respecté. Au contraire, elles ont fait mieux. L’élément primordial, en l’occurrence, est la dégradation générale des paramètres.

À cela se greffe une mauvaise articulation avec le niveau de pouvoir qui arbitre l’évolution de ces paramètres. L’entité II, formée des communes, des provinces, des CPAS, des zones de police, des communautés et des régions, dépend exclusivement de l’échelon fédéral – via la Banque nationale de Belgique et l’Institut des comptes nationaux –, pour la détermination des paramètres et de ses interprétations ou pour le contrôle des budgets. Cela peut amener des litiges.

Dans cette situation paradoxale, il manque un élément de contradiction. À ce propos, l’accord institutionnel prévoit enfin la représentation de l’entité II dans ces organismes pour permettre une telle contradiction. Actuellement, l’entité II reçoit des documents qui émanent de la seule décision du gouvernement fédéral. C’est comme si nous devions acquitter une facture sans pouvoir la contester. Cela n’a jamais été aussi flagrant qu’à l’heure actuelle.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Un autre problème est celui de l’évolution des normes SEC. En effet, nous n’appliquons pas ces dernières mais bien la jurisprudence en la matière qui ne cesse d’évoluer. Il s’agit là d’un élément perturbateur supplémentaire.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Cela ne doit pas nous exonérer des efforts nécessaires, mais il serait opportun que l’entité II soit présente dans les instances de fixation des paramètres de la Banque nationale et de l’Institut des comptes nationaux.

Enfin, le contexte donne un rôle croissant au comité de concertation, que les initiés appellent *Codeco*. Cet organe, encore mal connu, réunit les institutions du fédéral et des entités pour qu’elles s’accordent sur un certain nombre de contentieux, dont certains sont pendants depuis plusieurs années. Je pense par exemple à la responsabilisation des pensions ou les antennes de téléphonie mobile. L’entité II et le gouvernement fédéral n’arrivent pas à s’entendre sur les efforts que chacun est capable de fournir.

La Fédération Wallonie-Bruxelles est une particularité de cet ensemble appelé la « maison Belgique ». Elle a de nombreux atouts et parmi ses compétences, la formation et la culture sont essentielles pour le redéploiement futur. Les enjeux y sont considérables mais, contrairement aux

autres niveaux de pouvoir, la Fédération n'a aucune réelle autonomie fiscale. Monsieur Jamar, que je ne prendrai pas à témoin, en a très bien résumé la situation en évoquant les deux à trois pour cent. Cette capacité limitée à gérer des recettes la rend particulièrement fragile.

Monsieur le ministre, je suis conscient de cette réalité politique et je sais que les prévisions doivent tenir compte des trajectoires de chacun. Or, certaines institutions atteignent l'équilibre plus rapidement que d'autres.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le premier ajustement car ce débat a déjà eu lieu. L'essentiel aujourd'hui est de suivre une méthodologie claire. Les chiffres annoncés ce matin par la presse pour chiffrer les efforts à fournir à l'avenir me semblent pharaoniques.

Il faut quitter le chemin de crête. Je ne vous demande pas de gravir le Mont Ventoux mais bien de nous donner une perspective. Quelle est la méthodologie du gouvernement ? Je n'attends pas que vous fassiez des prédictions, vous n'avez pas les moyens de le faire et personne ne peut prévoir les prochains paramètres du budget.

Le 14 juillet dernier, le président français a fait de grandes déclarations. Une fois par an, nous pouvons l'en excuser. Il prétendait voir venir la reprise ! Monsieur le ministre du budget, je ne sais pas si c'est aussi votre cas. Si oui, ces travaux sur le deuxième ajustement 2013 et sur le budget à l'initial de 2014 vous donnent l'occasion de l'annoncer.

Nous aimerions vous entendre sur l'ampleur de l'effort demandé, la particularité de la demande faite à la Fédération Wallonie-Bruxelles et la singularité de cette dernière par rapport aux autres niveaux de pouvoir. Nous aimerions aussi des informations sur la réunion du comité de concertation qui s'est tenue ce matin en présence de notre ministre-président.

M. le président. – La parole est à Mme de Groote.

Mme Julie de Groote (cdH). – Le calendrier est effectivement particulier. Nous ne pouvons pas le nier, il est surréaliste de débattre en ce moment d'un ajustement budgétaire alors que tôt ce matin, après plusieurs jours et nuits de travail, le gouvernement s'est accordé sur un second ajustement !

L'accord sur ce deuxième ajustement 2013 a été trouvé cette nuit à 3 heures du matin. Nous apprenons que quelque 140 millions d'euros ont été dégagés, dont peut-être une vingtaine pour le budget communautaire. Il faudra fournir un ef-

fort plus important encore pour le budget initial de 2014. Les travaux ont été entamés et il faut les conclure alors que des dépêches de dernière minute nous arrivent en ce moment-même.

Pour autant, nos discussions ne sont-elles plus pertinentes ? Sont-elles inutiles ? Évidemment pas ! Si aujourd'hui, nous ne faisons pas cet exercice, l'opposition serait la première à hurler et ce serait justice. Nous devons garder le cap tout au long du trajet et pour réussir, chaque étape compte. Davantage qu'un chemin de crête, moins qu'au mont Ventoux ou au Mont-Saint-Michel, c'est peut-être au plateau de Beille que l'on peut comparer la situation.

Au lieu de détailler la composition du peloton, nous devons franchir ensemble la ligne d'arrivée, ce qui demande de l'endurance et un effort de solidarité. Les différents membres du gouvernement en font preuve aujourd'hui.

Des événements importants se sont produits lorsque ce premier ajustement nous a été présenté. La sixième réforme de l'État et les transferts de compétences ont enfin abouti. Un accord sur la révision de la Loi spéciale de financement a été trouvé. Le rappel à l'ordre de l'Europe a amené le gouvernement fédéral à présenter en commission un ajustement qui demande un effort supplémentaire.

Nos trajectoires s'en trouvent nécessairement modifiées. L'assainissement des finances publiques et l'objectif de retour à l'équilibre nécessitent des efforts structurels supplémentaires. Le gouvernement a dû prendre de nouvelles mesures pour répondre aux nouveaux impératifs. L'actualité ne doit pas nous empêcher de débattre de ce premier ajustement.

Les ministres nous ont rappelé que nous sommes confrontés depuis plusieurs années à la dégradation des paramètres macroéconomiques qui déterminent nos recettes et nos dépenses. En outre, comme M. Cheron l'a souligné, le gouvernement doit prendre en compte des paramètres qui varient à la fois en fonction du temps et des organismes qui les émettent !

Votre suggestion de nous projeter dans un avenir proche où les Communautés, les Régions et les autorités locales « ne recevraient plus simplement une facture » mais noueraient un dialogue devrait nous aider à agir autrement.

L'ajustement de 2013 n'échappe pas à ce contexte difficile. Pour le produit intérieur brut, la croissance économique prise en compte s'élève à 0,2 pour cent au lieu des 0,7 prévus à l'initial 2013. L'inflation se limite à un pour cent au lieu

du 1,7 prévu initialement.

Ces chiffres étaient valables lors de la présentation du premier ajustement mais ils ne le sont plus aujourd'hui. Cette variation des paramètres aboutit mécaniquement à d'importantes pertes de recettes. Dans une telle situation, nous pourrions être tentés de dire que ce premier ajustement n'est que technique. D'après M. Jamar, nous subissons et nous nous adaptons à la dégradation des paramètres macroéconomiques sans vision stratégique prudente et rigoureuse.

C'est faux !

Au nom de mon groupe, je tiens à souligner que le gouvernement a réussi une fois encore à maintenir le cap qu'il s'était fixé dans l'accord du 3 février 2010. C'est déjà beaucoup !

Les entités fédérées ont pris leurs responsabilités et ont même dépassé les demandes du gouvernement fédéral depuis 2012. La Fédération relève les défis qui se présentent. Malgré les efforts budgétaires, les priorités de demain seront rencontrées. Il serait réducteur de dire que l'ajustement n'est que technique, même si nous savons que la prochaine étape sera encore plus ardue !

Quelques domaines du premier ajustement de 2013 nous tiennent particulièrement à cœur. Je commence par l'enseignement et je souhaite la bienvenue à Marie-Martine Schyns ! Le ministre Antoine a rappelé que notre enseignement a été « immunisé » et que 1487 enseignants ont été engagés. Le soutien au travail des directeurs d'établissements scolaires a été renforcé. En période de crise, l'école ne doit pas être attaquée. Elle est le vivier dans lequel se forment ceux qui seront, demain, les piliers de notre société.

L'indexation des frais de fonctionnement des établissements scolaires a été limitée à 0,2 pour cent au lieu du pour cent habituel, mais le budget pour le soutien au travail des directeurs a été augmenté de 629 000 euros. Nous pouvons nous en réjouir.

Malgré le contexte financier et économique défavorable, l'enseignement est préservé, grâce à l'effort constant de Marie-Dominique Simonet et au choix solidaire du gouvernement !

Les allocations d'études pour l'enseignement supérieur ont également été maintenues. L'accessibilité aux études supérieures nous tient à cœur. Nous ne voulions pas faire porter les nécessaires économies à ceux qui souffrent déjà trop. Nous n'avons pas appliqué la réduction d'indexation aux bourses d'études. Le ministre poursuit sa politique de démocratisation et d'accessibilité de l'en-

seignement supérieur.

La création de places dans les écoles reste un objectif prioritaire et essentiel pour faire face au boom démographique à Bruxelles mais ailleurs aussi. Les mécanismes du Crac et de conventions DBFM sont sur les rails. D'importantes perspectives de création ont été lancées.

Dans le domaine de l'enfance, le nerf de la guerre c'est évidemment la création de places. L'ajustement budgétaire n'y porte pas atteinte. Le plan Cigogne II se poursuit. Un accord entre les gouvernements communautaire et régional permettra encore une augmentation du nombre de places d'accueil. Dans sa première phase, le Plan Cigogne III proposera 2 049 places en 2013 et en 2014. Je souligne aussi l'heureux et attendu re-financement pour l'informatisation des consultations de l'ONE. La centralisation des données garantira un soutien optimal des enfants dont les parents sont moins sensibilisés à l'importance de la vaccination.

On se souvient de l'étonnement manifesté par le secteur des arts de la scène à l'initial 2013 lorsque les aides à la création avaient été fortement diminuées. Le gouvernement a tenu parole en rehaussant les budgets aux montants prévus à l'ajustement 2012.

Enfin, le gouvernement doit maintenir une attention particulière pour le secteur du non-marchand. Le rôle sociétal de ce secteur, l'un des plus grands pourvoyeurs d'emplois, est capital. Nous constatons avec satisfaction le maintien des marges prévues par les accords du non-marchand.

Les défis budgétaires qui nous attendent sont immenses. Ce sera un chemin de crêtes balayé par les vents ! Nous devons renforcer les exigences de rigueur et de prudence tout en assumant les missions liées aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir l'éducation au sens large, de l'obligatoire au supérieur. Les prochains mois ne seront pas faciles, des choix difficiles devront être opérés. Aujourd'hui, grâce à ce premier ajustement, nous pouvons nous féliciter d'affronter la vague depuis la terre ferme et non à partir de sables mouvants. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – Je m'adresse au ministre des Sports.

Nous souhaitons lui poser trois questions complémentaires au travail de la commission. Après relecture attentive du rapport et des précédentes réponses sur le fonds des sports, nous voudrions des précisions sur les chiffres pour 2013.

Monsieur le ministre, pouvez-vous détailler l'état des recettes et des dépenses, surtout la part de recettes issues de la Loterie nationale en 2012 et en 2013 ? Nous avons noté un montant de 15,8 millions de recettes en 2012, montant particulièrement élevé au regard des autres années. Cette hausse provient-elle de la liquidation de plusieurs tranches ? Si oui, lesquelles ? Quels sont dès lors les montants attendus pour 2013 ?

Le montant de 15,8 millions de recettes de 2012 était particulièrement élevé par rapport à celui des autres années. Cette hausse provient-elle de la liquidation de plusieurs tranches ? Si oui, lesquelles ? Quelles en sont les conséquences et quels sont les montants prévus pour 2013 ? Nous avons également observé que les dépenses ne s'élevaient qu'à 8 millions en 2011 pour atteindre 14 millions en 2012. Comment expliquer cette forte variation ? Quels montants prévoyez-vous pour 2013 et 2014 ?

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Nous avons constaté une hausse de la fréquentation de nos 19 centres Adeps qui sont pratiquement saturés aujourd'hui ! La politique sportive a entraîné un supplément de recettes, ce qui explique l'augmentation du Fonds des sports.

M. le président. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – Merci, monsieur le ministre. Par ailleurs, des rumeurs circulent à propos du maintien des mérites sportifs. Les difficultés budgétaires que traverse la Fédération Wallonie-Bruxelles mettraient l'événement en péril. Pouvez-vous en dire davantage et, le cas échéant, rassurer les protagonistes ? Notre volonté est de maintenir et pérenniser le prix de l'éthique auquel notre groupe, particulièrement mon collègue Bea Diallo, est attaché. Ces éléments se retrouvent dans le projet de décret sur le sport.

Enfin, que sont devenus les projets de promotion d'événement sportifs introduits par les opérateurs à l'AB 12/31/21 ? À l'ajustement, cette allocation est maintenue à 1,650 million d'euros. En février 2013, vous annonciez plusieurs types d'événements pour lesquels les associations pouvaient remettre des projets. Vous citiez à titre d'exemple l'organisation de camps sportifs pendant les vacances, la création de clubs ou de partenariats entre les structures scolaires et les associations sportives. Or des allocations spécifiques sont déjà prévues pour ces activités. Dès lors, comment articuler ces nouveaux moyens avec les fonds déjà dédiés ? Quels seront les bénéficiaires ? Vous évoquiez 310 associations en 2012.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – En 2012, il y a eu 2700 stages ; pour 2013 – les chiffres ne sont pas complets – nous serons à 3200 ! Multipliez ce chiffre par 20 ou 25 jeunes par stage et vous obtiendrez une fréquentation encore jamais atteinte, et tout sera payé.

M. le président. – Poursuivez, je vous prie, monsieur Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – Pour terminer, il me semble nécessaire d'insister sur la continuité du soutien à assurer aux différents acteurs du sport qui remplissent des missions fondamentales pour le bien-être, la santé et le maillage social. Je vous remercie pour l'attention que vous y portez.

M. le président. – La parole est à M. Dodrimont.

M. Philippe Dodrimont (MR). – Monsieur le ministre, sur la politique du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles, il n'y a pas grand chose à dire de ce premier ajustement budgétaire 2013, compte-tenu des faibles modifications des montants. Les mouvements des articles relatifs à la politique du sport ont été abordés en commission. Je vous remercie pour la précision de votre réponse qui confirme la continuité de votre politique. Vous avez fixé les balises, l'ajustement très limité conforte la politique sportive que soutient l'Olivier.

Un mouvement budgétaire suscite nos interrogations et commentaires : il s'agit du crédit supplémentaire de 2,5 millions d'euros inscrits à l'article intitulé « Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre pour sportifs de haut niveau ». Je peine à lire cet énoncé jusqu'au bout puisqu'on ne sait plus comment qualifier ce dossier. Faut-il parler de centre sportif de haut niveau, l'appellation d'origine, ou de Hall sportif de Louvain-la-Neuve ou encore piste d'athlétisme couverte de Louvain-la-Neuve ?

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Comme vous voulez. Vous pouvez aussi l'appeler « le plus grand investissement depuis l'après-guerre ».

M. Philippe Dodrimont (MR). – On va y venir, monsieur le ministre. En effet, êtes-vous réellement en mesure d'appuyer ce type d'investissement dans la situation de crise économique aigüe que nous traversons ?

Le groupe MR s'est inquiété à nombreuses reprises de la tournure que prenait le dossier. Vous le savez et quoique vous en disiez, l'orientation que vous avez donnée au projet ne reflète pas les déci-

sions de la majorité. Vous l'avez façonné et, si j'ose dire, manipulé pour obtenir un projet qui ne tienne pas compte de tout de la procédure de désignation du lieu d'implantation décidée au départ. Le dossier a été revu à la baisse par rapport au projet initial. Et ne parlons pas des retards. Force est de constater que vous n'avez pas géré le dossier avec le sérieux requis. Si vous osez encore vous regarder dans la glace, vous conviendrez que vous avez manqué d'objectivité. Je reviendrai également sur ce point tant le traitement de cette affaire a agacé celles et ceux qui considèrent que la politique peut encore être exercée avec correction et noblesse.

Nous vous avons très régulièrement interrogé en commission, recevant invariablement la même réponse rassurante de ne pas nous inquiéter et de la bonne évolution du projet.

Nous continuerons de suivre cette évolution avec attention. Nous attendrons la pose de la première pierre et puis nous verrons... Nous veillerons au respect des délais, des coûts et de leur ventilation. Tout cela est flou pour l'instant.

M. Léon Walry (PS). – Quelle est votre position ?

M. Philippe Dodrimont (MR). – Ne vous impatientez pas, monsieur Walry, je vais préciser notre position. Vous qui reprochez aux membres de notre groupe de n'être présents dans cette enceinte que pour proposer des dépenses supplémentaires, vous ne manquerez pas d'être éclairé. Au risque de nous répéter, notre position reste inchangée sur un dossier mal traité.

Deux millions cinq cent mille euros pour un dossier dont l'ambition ne finit pas de fondre comme neige au soleil est une somme importante. Je ferai le parallèle avec un autre dossier qui devait aussi être une vitrine de la politique sportive du gouvernement Olivier. Il ne fait pas l'objet du moindre frémissement budgétaire dans cet ajustement, est-ce parce que le projet du Country Hall de Liège est toujours au point mort ?

Je ne m'attarderai pas sur la structure de l'asbl, ni sur les inconnues de l'exercice 2012, les travaux en cours, le financement pour les terminer ou la mise en ordre des statuts, etc. Je ne parlerai pas de tout ça. Je m'intéresserai à ce que nous sommes prêts à consentir pour que cet infrastructure fonctionne à la hauteur des investissements colossaux déjà réalisés.

Quel est l'avenir de cet édifice ? Allons-nous accepter la récurrence de ces dépenses publiques alors que ce bâtiment n'accueille des événements que quelques jours par an ? Monsieur Walry, êtes-vous d'accord d'injecter 2,5 millions d'euros pour

quelques rares manifestations annuelles ?

M. Léon Walry (PS). – Quelle est la position de votre groupe ?

M. le président. – La parole est à M. Dodrimont.

M. Philippe Dodrimont (MR). – Monsieur Walry, vous avez, davantage que les membres de mon groupe, l'oreille du capitaine. Dès lors, que comptez-vous faire pour que cet outil sous-utilisé, à cause d'erreurs de conception – dont ni vous-même ni le ministre Antoine n'êtes responsables –, ne coûte plus 2,5 millions d'euros de fonds public chaque année ? Que compte faire la majorité ?

Le MR demande que l'on prenne ce dossier à bras-le-corps et est prêt à voter en faveur de nouveaux investissements dans ce bâtiment, à condition qu'il réponde aux besoins ayant présidé à sa construction. Le ministre semble ne pas vouloir réagir durant cette législature. S'il avait voulu prendre attitude, il aurait eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises. Nous sommes en droit d'espérer de sa part des mesures claires mais nous ne voyons rien venir.

À propos de mesures claires, nous appelons de nos vœux une réflexion financière approfondie sur deux « monstres budgétaires » parmi les infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Vous avez hérité du premier de ces monstres, monsieur le ministre, vous nous le répétez à l'envi. Cela ne doit pas vous empêcher d'agir rapidement et efficacement. Mais vous êtes en train de créer le second monstre de toute pièce, avec la bénédiction du PS. En effet, vous élaborez actuellement un deuxième « Country Hall ». Cela se passe à Louvain-La-Neuve cette fois, pour des raisons d'accointances avec ceux qui seront appelés à gérer ces lieux.

M. Léon Walry (PS). – Êtes-vous pour ou contre cette construction ?

M. Hervé Jamar (MR). – Et le PS liégeois, monsieur Walry ?

M. Philippe Dodrimont (MR). – Je suis pour une réflexion approfondie sur cette question. Personne ne pourrait soutenir avec fierté le dossier tel qu'il nous est présenté à l'heure actuelle. Réfléchissez, monsieur Walry, il est encore temps. Ne vous enfermez pas dans les promesses dont M. Antoine est devenu le grand spécialiste. J'ai compris qu'il n'entendait pas faire marche arrière.

Je ne suis cependant pas certain, monsieur Walry, que vous-même et vos collègues de la majorité ayez bien compris le jeu qui se joue. Un simple procès-verbal d'un conseil d'administration

de l'asbl Complexe sportif de Blocry nous apprend que la gestion de ce que les membres de cette association appellent « hall d'athlétisme », et qui est en réalité ce qui était à l'origine le fameux « Centre pour sportifs de haut niveau », sera confiée à cette même asbl.

Je ne sais pas si tout le monde en est conscient, je l'apprends sans doute à certains membres de cette assemblée. Monsieur le ministre, soyons clairs, votre œuvre dans ce dossier se résume à un cadeau à vos amis brabançons. Ce hall va compléter l'offre actuelle du Blocry qui comptera une salle de plus. Tant mieux pour les gestionnaires, je ne leur en veux pas ; à leur place j'accepterais évidemment le cadeau du ministre Antoine.

M. Léon Walry (PS). – Mais que dit le puissant MR du Brabant Wallon ?

M. Philippe Dodrimont (MR). – Nous ne sommes pas à une réunion de la fédération du MR ou du PS, monsieur Walry. Nous sommes au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et nous pouvons nous y exprimer sur ce dossier. Je vous communique une information et je vous invite à y réfléchir.

L'asbl Complexe sportif de Blocry va donc gérer cette infrastructure. Mais comme avec M. Antoine un cadeau ne vient jamais seul, cinq cent mille euros seront octroyés chaque année pour le fonctionnement du site. Cela figure au procès-verbal.

Saint Nicolas-Antoine est passé par là. Le seul problème à nos yeux tient au fait que ce montant sortira de la poche des contribuables. Par les temps qui courent, il considéreront peut-être qu'il ne s'agit pas d'un investissement prioritaire. C'est une création personnelle du docteur Antoine ; on verra par la suite ce qu'il en adviendra.

En termes de dépenses structurelles, c'est à notre sens un deuxième Country Hall et nous ne pouvons que le déplorer. Monsieur Walry, nous ne sommes pas opposés à la création de nouvelles infrastructures sportives, mais pas comme cela.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur Dodrimont, je voudrais poser une dernière question. L'athlétisme est le premier sport olympique. Nous ne disposons pas d'une seule piste couverte. Est-il indispensable ou non de construire une piste d'athlétisme couverte en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

M. Hervé Jamar (MR). – Qui est le ministre des Sports ici ?

M. Philippe Dodrimont (MR). – Que faites-vous des autres disciplines sportives, monsieur Walry ? N'y a-t-il que l'athlétisme qui compte en

Fédération Wallonie-Bruxelles ? (*Tumultes*)

M. le président. – Si vous estimez qu'une heure de suspension de séance est nécessaire pour retrouver un peu de calme, je vous l'accorde de droit !

À défaut, j'invite M. Dodrimont à poursuivre son intervention.

M. Philippe Dodrimont (MR). – Monsieur le président, je vais poursuivre et même conclure.

Je pense que le ministre des Sports ne tient pas à ce que l'on s'attarde sur ce dossier. (*Ricanements de M. Antoine*)

Je suis convaincu d'avoir appris des choses à certains membres de cette majorité. Je suis également convaincu que tout le monde n'est pas conscient de l'orientation que prend ce dossier, lequel ne concernait pas uniquement l'athlétisme mais l'ensemble du monde sportif. Nous pourrions encore faire marche arrière si nous faisons preuve d'objectivité, notamment sur la localisation de ce centre. L'objet premier du dossier a été détourné et le gouvernement a fait des promesses qu'il se sent obligé aujourd'hui de tenir.

Monsieur Walry, je vous demande d'être objectif. Vous devez vous rendre compte qu'une partie du monde sportif a été grugée. Nous le déplorons vivement et nous espérons que dans cette assemblée, certains voudront revoir ce projet en tenant compte des moyens actuels.

Ne formulons pas de promesses que nous ne pourrions pas tenir. Nous pourrions, dans un premier temps, résoudre le dossier du Country Hall, mais cela fait rire le ministre.

Monsieur Antoine, si gaspiller deux millions et demi d'euros, plus encore un demi-million d'euros chaque année et assumer les dépenses pour les infrastructures de ce centre vous fait sourire, je suis certain que ce n'est pas le cas pour les citoyens de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je suis convaincu que s'ils étaient pleinement informés de l'usage fait des deniers publics, vous devriez faire face à de nombreuses réactions. Je profite de mon intervention de ce jour pour leur apporter l'information nécessaire.

Vous suivez une mauvaise piste et je vous demande de revenir à un projet plus sérieux et plus raisonnable vu nos moyens actuels et la crise que nous connaissons.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – J'avais prévu de m'adresser à Mme Simonet. Nous avons tous été consternés par la nouvelle des problèmes de santé qui la touchent. Nous formons le souhait qu'elle

se rétablisse le plus rapidement possible et surtout que sa guérison soit totale.

Je me limiterai dès lors à une courte intervention uniquement sur les matières portant sur l'enseignement qui n'étaient pas de ses compétences. Il est évidemment trop tôt pour m'adresser à Mme Schyns à qui je souhaite de pouvoir appréhender le plus vite et le mieux possible des matières passionnantes mais souvent épineuses. Nous en avons eu un bref aperçu ce matin puisque nous avons débordé sur le deuxième ajustement budgétaire alors que nous examinons le premier.

Je m'adresse donc au ministre Nollet pour aborder le budget des bâtiments scolaires. Les moyens sont insuffisants. Sans doute faut-il rappeler une nouvelle fois qu'il en fut ainsi pour des raisons conjoncturelles depuis Val Duchesse, en 1986, et plus tard pour des raisons structurelles à la suite de la communautarisation de l'enseignement.

Les délais pour obtenir les subventions se sont accumulés et, finalement, l'une des ministres vous ayant précédé a cru pouvoir recourir au partenariat public-privé. Certes, il s'agit d'une formule qui, en d'autres circonstances et dans d'autres domaines, peut s'avérer tout à fait intéressante. Ce n'était malheureusement pas le cas pour les bâtiments scolaires et ce fut démontré tant par les services de votre administration que par votre cabinet. Quand il n'y a pas de rentrées financières, et notre enseignement est heureusement gratuit, le recours au privé ne peut être bénéfique pour le secteur public qui serait le seul à rétribuer le privé pour sa participation.

Aussi, monsieur le ministre, avez-vous imaginé, avec votre cabinet et en collaboration avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, de recourir au Centre régional d'aide aux communes. Trente-cinq écoles de l'enseignement officiel subventionné vont en profiter et, pour certaines, les travaux sont déjà fortement avancés. C'est bien mais ce n'est pas suffisant.

À côté du recours au partenariat public-privé, vous avez créé le programme prioritaire de travaux, synthèse de deux autres systèmes assez complexes. Un grand nombre de pouvoirs organisateurs, tant de l'enseignement libre que de l'enseignement officiel subventionné, ont eu recours à cette formule. Malheureusement, notre parc scolaire est en mauvais état et les demandes se multiplient, peut-être, admettons-le, parce que ceux qui ont eu recours au programme prioritaire de travaux en furent satisfaits.

À l'heure actuelle, nous arrivons dans une im-

passee. Rien que pour le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, 220 demandes ont été introduites en 2013 à la suite d'un appel à projets. En termes d'investissements, ils représentent plus de 55 millions d'euros, soit plus de quatre fois les moyens disponibles, sans tenir compte de l'arriéré.

Vous êtes dans l'obligation, et nous savons pourquoi, de limiter les crédits prévus pour ce poste, y compris le taux d'indexation.

Pour le réseau libre, aussi bien le Segec que la Felsi, les nouvelles ne sont pas meilleures, elles sont peut-être pires encore.

Hormis les travaux urgents couverts par le programme prioritaire, les fonds proprement dits sont aussi touchés par les mesures d'économie alors que les besoins restent très importants, malgré le financement alternatif du Crac.

Je suis conscient de la limite des moyens disponibles mais je voudrais rappeler un constat récurrent : parmi les moyens dédiés à l'enseignement, la proportion consacrée aux frais de personnel est trop importante par rapport à celle consacrée aux frais de fonctionnement. Aujourd'hui plus que jamais, ce constat est évident. Cela ne signifie pas qu'il y a trop de personnel mais que les moyens ne sont pas dépensés de manière équilibrée. Monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre position à ce sujet.

M. le président. – Il a été convenu que le ministre Antoine répondrait ultérieurement.

6 Projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'exercice 2013 - Rapport présenté au nom de la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport

6.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'exercice 2013.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Dodrimont, rapporteur.

M. Philippe Dodrimont, rapporteur. – Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le président. – La parole est à M. Jamar.

M. Hervé Jamar (MR). – Comme je l’ai détaillé dans mon intervention de ce matin, je souhaite attirer l’attention de tous les parlementaires sur l’évolution cruciale du fonctionnement et donc, du financement, de notre institution. Vous en êtes parfaitement conscient, monsieur le président, et je vous en remercie.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

6.2 Examen et vote des literas

M. le président. – Nous passons à l’examen des literas.

Personne ne demandant la parole, il sera procédé ultérieurement au vote sur l’ensemble, par assis et levé, du projet d’ajustement du budget de fonctionnement.

7 Projet de décret relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

7.1 Discussion générale

M. le président. – L’ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Khattabi, rapporteuse.

Mme Zakia Khattabi, rapporteuse. – La commission de l’Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion du 1er juillet 2013, le projet de décret relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS).

Le ministre a présenté de manière détaillée l’objectif poursuivi et le dispositif mis en place pour l’atteindre. L’objectif principal est d’assurer un cadre légal à l’ensemble des subventions octroyées par notre Fédération à la recherche fondamentale via le FNRS.

Il inscrit le montant minimal des subventions allouées au FRS-FNRS et ses fonds associés et garantit leur indexation. Des règles relatives à la gestion des subventions octroyées, leur utilisation et le contrôle de celles-ci sont également précisées.

Le projet de décret détermine la durée et les conditions d’accès aux bourses et aux mandats. Il détermine la part du financement du FNRS réservée aux chercheurs permanents ainsi que l’intervention du commissaire et du délégué du gou-

vernement. Il offre donc des garanties supplémentaires aux chercheurs et au secteur de la recherche fondamentale.

Le ministre a souligné l’avancée majeure que constitue ce décret pour le financement de la recherche. Les commissaires l’ont unanimement reconnu lors du débat. Aujourd’hui, à l’exception du Fria et d’une partie du FNRS, les subventions octroyées à la recherche fondamentale ne jouissent d’aucun fondement décrétoal. Ces montants n’étant inscrits nulle part, ils ne sont pas indexés. La recherche scientifique est dès lors un secteur dans lequel on peut réaliser facilement des coupes budgétaires. Cette situation est paradoxale au regard des engagements de la Belgique en termes de financement de la recherche et de l’importance de celui-ci pour l’avenir.

Malgré le contexte économique et budgétaire, le projet de décret garantit l’ensemble des moyens octroyés au FNRS, en se référant à une année particulièrement bien financée. Enfin, désormais, une règle d’indexation généralisée sera d’application.

Le ministre a terminé son exposé en regrettant que cette avancée majeure ait été à ce point occultée par certains responsables du FNRS. Ceux-ci se sont focalisés sur la critique, en rien justifiée selon lui, d’un des dix éléments de l’article 6 du projet de décret. M. Nollet a confirmé qu’à aucun moment, le gouvernement n’avait eu l’intention de s’immiscer dans la liberté de la recherche scientifique. Il a répété être fondamentalement attaché à cette liberté, garante d’une recherche de qualité, qui protège les chercheurs de l’arbitraire des pouvoirs publics, de ses immixtions autant que de celles du secteur privé.

Il a également affirmé que les chercheurs étaient les mieux placés pour définir des critères d’excellence et pour sélectionner les projets les plus pertinents. C’est la réalité actuelle du FNRS et elle ne changera pas lorsque le décret entrera en vigueur. Il a également rappelé que les commissions scientifiques, exclusivement composées d’experts belges et internationaux, étaient chargées, et continueront à l’être, de sélectionner les meilleurs candidats ou projets.

Le ministre a conclu qu’il n’y avait certes pas de science sans liberté mais qu’il n’y avait pas non plus de liberté sans conscience. Il nous a invités à ne pas l’oublier, surtout à un moment de l’histoire de l’humanité où la science est devenue un acteur essentiel de la définition des trajectoires de développement de nos sociétés.

La discussion générale qui s’en est suivie a été riche. J’évoquerai donc ici, pour ne pas prolonger

mon rapport, les éléments les plus prégnants. Je vous renvoie pour le reste au rapport écrit détaillé. J'imagine par ailleurs que chacun des groupes reviendra sur ce qui lui semble le plus indiqué.

La discussion générale a été ouverte par le groupe MR. M. Brotchi s'est fait le porte-parole du FNRS qui s'inquiète de la mise à mal de la liberté académique, refuse l'ouverture de son conseil d'administration aux chercheurs et s'oppose au mandat du secrétaire général. Il a lu le courrier du vice-président du FNRS adressé au ministre Nollet *in extenso*.

M. Tachenion a applaudi, au nom du parti socialiste, la belle avancée que constitue la pérennisation du financement de la recherche. Il a également abordé le problème de l'évaluation des impacts sociétaux d'une recherche scientifique. Il nous a proposé des définitions des notions de recherche fondamentale et de recherche orientée.

Pour conclure, il a avancé que l'analyse croisée de ces définitions mettait en évidence le fait que la notion d'impacts sociétaux n'avait de sens que pour la recherche fondamentale dite orientée, et qu'elle perdait beaucoup de sa pertinence pour la recherche fondamentale dite pure, telle que visée à l'article 6 du projet de décret.

Pour M. de Lamotte et le cdH, le cœur de la discussion concernait la liberté de recherche et les critères énoncés à l'article 6 du projet de décret. Il a mis l'accent sur la nécessité de baliser la sélection des projets suivant le classement opéré par les commissions scientifiques. Il a également dit tenir à l'indépendance du FNRS, à sa liberté et à la non-ingérence du pouvoir politique.

Mme Khattabi, pour le groupe Ecolo, a regretté que la polémique occulte les indéniables avancées de ce texte. En effet, le premier acquis du présent projet répond à une revendication de longue date du secteur. Ce projet pérennise le financement de la recherche qui apparaissait jusqu'à présent dans les dépenses facultatives. Elle s'est félicitée de retrouver dans le texte plusieurs éléments, dont l'intégration de chercheurs au conseil d'administration du FNRS et la nomination du secrétaire général pour un mandat de cinq ans au terme duquel une évaluation sera effectuée.

Concernant l'impact sociétal, eu égard à l'exposé du ministre, il lui a paru évident que sa volonté n'était pas de s'ingérer dans ce qui reste du domaine exclusif du FNRS, comme énoncé à l'article 6 dudit projet de décret : « La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par les commissions scientifiques. »

Dans ses réponses, le ministre Nollet a confirmé que le point fort du projet de décret était bien la pérennisation du financement de la recherche scientifique et son indexation. À la question de M. Brotchi sur le critère de l'impact, il a indiqué que l'avis du Conseil d'État avait été déterminant. En effet, si la première version du texte ne mentionnait pas les critères de sélection, le Conseil d'État a attiré l'attention sur une compétence liée à l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution. Humblement, il a tenté de répondre à cet avis en ajoutant, entre la première et la seconde lecture du texte, les critères de sélection minimalistes, avec les termes « notamment » et « potentiel ».

Il a confirmé que la volonté du gouvernement n'était pas d'entraver la liberté de recherche et a répondu positivement à la question de savoir si des recherches sans aucun impact sociétal prévisible seraient malgré tout retenues par la commission scientifique.

Après la discussion et les échanges avec le FNRS, des amendements ont été déposés. Certains ont été adoptés. Ces amendements portent notamment sur la part des subventions consacrées aux chercheurs qualifiés, sur les chercheurs admis au conseil d'administration ou sur le poids du conseil du gouvernement.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 10 voix contre 2.

Il a été fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport, auquel je vous renvoie pour plus d'exhaustivité sur le passionnant débat qui s'est tenu en commission. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à M. Brotchi.

M. Jacques Brotchi (MR). – Le financement de la recherche me tient particulièrement à cœur. Cela nous concerne tous. Vous connaissez l'importance de la recherche pour l'avenir économique de nos régions et de notre Fédération.

Je citerai Rabelais, comme M. le ministre le fit en réunion de commission le 2 juillet : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. » Vous aviez raison, monsieur le ministre, mais que de temps perdu depuis ce 2 juillet ! Si votre projet de décret comporte un important volet relatif à la pérennisation du financement pour l'année 2014 et les années suivantes, d'autres points nous ont vraiment contrariés. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour vous demander ce qui a été décidé pour 2013.

Vous avez reçu les recteurs mais vous n'avez jamais consulté officiellement le conseil d'adminis-

tration du FRS-FNRS, notamment sur les points polémiques dont l'ingérence du politique dans l'organisation du FRS-FNRS et la prise en considération du critère de l'impact social ou sociétal potentiel de la recherche.

En commission du 2 juillet, j'ai sollicité l'audition des autorités du FRS-FNRS, l'audition du président du conseil d'administration et l'audition de la secrétaire générale sur les points qui faisaient polémique. Cette demande a malheureusement été balayée d'un revers de la main par la majorité !

Comme vous le savez, les règlements actuels du FRS-FNRS tiennent compte, pour évaluer la qualité d'un projet, de sa faisabilité, de sa méthode, de son originalité et de son impact potentiel. L'impact potentiel d'une recherche relève d'une réflexion sur ses implications scientifiques pour la communauté des chercheurs du domaine concerné. Il ne s'agit nullement de l'impact social.

L'exigence de prise en considération *a priori* de l'impact social de la recherche comme critère de sélection des projets contredit par contre l'essence même de la recherche fondamentale libre.

Par ailleurs, les textes du Conseil d'État n'ont jamais mentionné un impact social ou sociétal. C'est une interprétation de votre part.

Le 2 juillet dernier en commission le groupe MR a déposé un amendement visant à supprimer l'impact social potentiel de la recherche, amendement rejeté lui aussi. Nous avons proposé un autre amendement en commission mais il n'a pas été adopté non plus. Pourtant, les chercheurs nous demandent d'y réfléchir.

Dans le projet de décret, vous confirmez que l'octroi des bourses doctorales du Fonds pour la recherche en sciences humaines (Fresh) devrait retenir le critère de l'impact social important des projets de recherche fondamentale. Or si le règlement du Fresh de 2012 mentionne bien un critère d'impact sociétal – et non social –, l'expérience du premier appel du Fresh de 2012 a montré combien il était difficile de l'appliquer. Il faudrait peut-être le revoir. Ce projet de décret aurait pu être l'occasion de réunir les chercheurs concernés pour affiner cette notion. Encore une occasion ratée de concertation avec la recherche fondamentale. Dernièrement, vous avez tout de même accepté de recevoir une délégation de chercheurs, mais c'était à la suite d'une pétition ayant réuni 3 400 signatures en cinq jours. Il a fallu cette pétition additionnée de l'intervention dans la presse du recteur Viviers de l'ULB, président du conseil d'administration du FRS-FNRS, d'une carte blanche de douze lauréats du prestigieux prix Francqui et d'une der-

nière carte blanche signée le 15 juillet dernier par MM. Philippe Busquin, ancien commissaire européen à la recherche et Philippe Maystadt, ancien ministre fédéral de la Politique scientifique, pour vous faire enfin entendre raison.

Les auteurs de cette dernière carte blanche écrivaient « une recherche fondamentale vise à approfondir la connaissance, à résoudre une question qui en posera d'autres, et ainsi de suite. Une recherche fondamentale pure n'a donc pas à avoir d'impact social. » Ils poursuivaient « dès lors, nous ne comprenons pas votre obstination à vouloir introduire un tel critère en recherche fondamentale ».

En préparant votre projet de texte, il suffisait d'écouter le secteur ou de faire confiance au groupe MR comme je vous le demandais il y a deux semaines.

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – C'est ma liberté de recherche qui m'a conduit à être prudent avec le MR.

M. Jacques Brotchi (MR). – Monsieur Chevron, comme moi vous appartenez bientôt à une autre génération ! (*Rires*) Comme l'avait souligné Mme Khattabi, il semblerait que notre discussion relève d'un conflit de générations, en tout cas le 2 juillet dernier selon Mme Khattabi ce conflit existe entre elle et moi. Je suis ravi de voir que ce conflit s'est poursuivi avec MM. Busquin et Maystadt, pour lesquels j'ai énormément de respect.

Mme Zakia Khattabi (ECOLO). – L'un n'empêche pas l'autre ! J'ai beaucoup de respect pour vous.

M. Jacques Brotchi (MR). – Pour ceux qui n'étaient pas présents le 2 juillet dernier, quand Mme Khattabi m'a dit que mes discussions avec le ministre Nollet étaient l'exemple d'un conflit de générations, je lui ai répondu qu'effectivement elle ne faisait pas son âge, avant d'ajouter assez méchamment que je ne savais pas qu'elle était si jeune. (*Rires*)

Monsieur le ministre, si vous m'aviez suivi, cela aurait épargné de longs débats, cela vous aurait évité de vous décrédibiliser aux yeux de nos chercheurs et de déposer cet amendement de dernière minute. Nous n'avons qu'une parole au MR : nous co-signerons l'amendement présenté par Ecolo demandant la suppression de l'impact sociétal dans les critères d'analyse des projets de recherche. Mais que de temps perdu !

J'aimerais ajouter un élément pour lequel il n'y a pas encore de solution : la nécessité de préserver

l'indépendance de la recherche.

La définition même du FNRS, c'est la liberté de recherche. Or, à l'heure actuelle, votre projet de décret induit une ingérence politique inacceptable, d'autant que le FRS-FNRS est une fondation de droit privé d'utilité publique. En voici quelques exemples : fixer un quota au financement des mandats de recherche au niveau post-doctoral et à durée indéterminée ; fixer la composition du conseil d'administration ; fixer une durée de mandat pour le secrétaire général ; fixer une procédure en cas de désaccord du ministre avec une décision du conseil d'administration. Pour nous, il ne s'agit rien moins que d'ingérence dans le fonctionnement du FRS-FNRS !

Bien sûr, un contrôle est nécessaire. Comme partout. Il est logique qu'un financeur reçoive un bilan, c'est-à-dire une justification détaillée de l'utilisation des moyens alloués, avec les résultats obtenus, y compris les publications scientifiques. Mais les exemples que j'ai cités relèvent d'une ingérence politique dans la liberté du FNRS.

M. le président. – La parole est au ministre Nollet.

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – Monsieur Brotchi, quels articles visez-vous ?

M. Jacques Brotchi (MR). – Je n'ai pas le n° des articles mais les titres.

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – Redonnez-moi les titres, si vous voulez bien.

M. Jacques Brotchi (MR). – « Fixer un quota au financement des mandats de recherche au niveau post-doctoral et à durée indéterminée » ; « fixer la composition du conseil d'administration » ; « fixer une durée de mandat pour le/la secrétaire général(e) » ; « fixer une procédure en cas de désaccord du ministre avec une décision du conseil d'administration ». Je n'en ai cité que quelques-uns pour éviter une liste trop longue.

Malgré la réelle avancée qu'apporte la pérennisation des financements du FRS-FNRS et des fonds associés, malgré l'amendement de dernière minute sur le critère d'impact social, il nous reste encore des doutes. L'ingérence politique dans une Fondation de droit privé dont la mission est la recherche met en danger la liberté du chercheur. Nous ne voterons pas contre le projet, parce qu'il contient des éléments positifs, mais nous nous abs-tiendrons.

M. Pierre Tachenion (PS). – Je serai bref car je n'ai plus grand-chose à ajouter à ce que j'ai dit hier après-midi. Il ne me reste, au nom de mon groupe qu'à exprimer ma très grande satisfaction que l'écoute, le dialogue, l'approche consensuelle et... la raison aient prévalu afin de délester ce décret des éléments superflus qui en réduisaient considérablement la portée.

J'ai souvent eu l'occasion dans cet hémicycle et au parlement wallon de vous faire part de mon désir – et de celui de mon groupe – de voir le financement de la recherche (fondamentale, orientée ou appliquée) garanti en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Wallonie.

Nous devons nous réjouir d'un décret qui « bétonne » le financement de la recherche fondamentale et qui donne au FRS les moyens de soutenir la meilleure recherche possible sélectionnée sur des critères de l'excellence scientifique.

La raison d'être essentielle de ce décret est de pérenniser, indexation à l'appui, des financements qui restaient, pour la plupart, facultatifs.

Sécuriser le monde de la recherche, donner des perspectives aux chercheurs, garantir le potentiel de ressources humaines, assurer le fonctionnement et l'équipement indispensables à une recherche fondamentale de pointe, voilà les objectifs que ce décret vise. Chacun ici mesure combien c'est important pour le développement de notre société, comme l'a souligné M. Brotchi.

Comme j'ai promis d'être bref, je ne reviendrai pas sur la nouvelle architecture qui résultera de l'application du décret et de l'impact de la mutualisation des trois anciens fonds associés (Fonds pour la recherche fondamentale collective, le Fonds pour la recherche pour les sciences médicales et l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires). Elle risque de diviser par deux leur taux de subvention antérieur.

Toujours pour être concis, je me référerai à l'excellent rapport de Mme Khattabi qui reflète mes réflexions sur les mécanismes de financement opérés avec l'aide du budget wallon, sur lesquels le ministre s'est longuement expliqué par souci de transparence.

Le fonctionnement du nouveau Fonds dédié à la recherche fondamentale stratégique doit encore être précisé.

Chers collègues, je suis convaincu que ce projet de décret, assorti d'un dernier amendement que j'ai cosigné, est un bon texte.

Outre la question essentielle du financement, les critères de qualité et d'excellence scientifique

auxquels il fait référence, conformément à l'avis du Conseil d'État, constituent les clés de voûte de la recherche fondamentale.

Nous pouvons tous être rassurés!

Depuis quinze jours, des milliers de chercheurs et d'universitaires ainsi que d'autres personnalités de premier plan ont pris position, avançant des arguments dont on ne peut que reconnaître la qualité et la pertinence. La communauté scientifique a ainsi démontré avec maturité et sérénité que nous pouvions continuer à lui faire confiance sans pour autant lui imposer de remettre en cause sa méthode de travail et ses « fondamentaux ».

Nous pouvons être rassurés car douze lauréats du prix Francqui, évoqué par M. Brotchi, ont confirmé que « tout chercheur doit se poser la question de l'utilité de sa recherche pour la société qui l'entoure et le finance ». Les chercheurs se posent cette question depuis longtemps et la communauté scientifique ne ménage pas ses efforts pour transmettre ses connaissances au plus grand nombre par la voie de ses missions d'enseignement ou à travers les médias.

Enfin, nous pouvons être rassurés parce que la communauté scientifique fait son possible pour que les découvertes contribuent au développement durable de notre tissu économique et au bon fonctionnement de nos sociétés.

Vos préoccupations sont donc les leurs, monsieur le ministre! Leurs préoccupations sont donc les nôtres, chers collègues!

Notre objectif commun vise à développer une recherche fondamentale de qualité, vecteur de progrès à long terme. Le FNRS à l'international défend les mêmes principes. Alors admettons une fois pour toutes que la méthode, c'est leur affaire!

Voici quinze jours, je disais en commission : « Quand on se parle, on n'encourt qu'un seul risque : c'est de mieux se comprendre. » Mon incompréhension et ma frustration du 1er juillet dernier ont fait place, à mon grand soulagement, à la satisfaction de pouvoir garantir à nos chercheurs les conditions matérielles et intellectuelles nécessaires au processus créatif indissociable de toute découverte scientifique.

En politique, plus qu'ailleurs, à chaque jour suffit sa peine! C'est donc avec une satisfaction plus grande encore que j'ai déchiré hier après-midi le premier texte que j'avais préparé le matin pour mon passage à cette tribune.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le ministre, chers collègues, j'ai l'avantage de n'avoir rien déchiré parce que je recycle mes documents et

que je prépare très tardivement mes interventions.

Monsieur Brotchi, je me suis fixé comme défi de vous convaincre! J'essaierai donc d'être convaincant. Je vous sais honnête homme, au sens du dix-huitième siècle, mais aussi homme de conviction pour l'avenir et particulièrement dans le cadre du dossier qui nous occupe.

La recherche fondamentale et la recherche appliquée consistent à concevoir et à expérimenter de nouveaux matériaux, comme des aciers de nouvelle génération par exemple. Veronica Cremasco évoque souvent ce secteur dans sa région. Elle souligne le lien entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, les nouveaux matériaux et les champs couverts par la recherche.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – J'ai été moi-même chercheuse en recherche fondamentale et en sciences appliquées, ainsi qu'aspirante au FNRS.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – C'est le témoignage que je sollicitais. Qu'il s'agisse de psychologie cognitive ou de ses applications, les exemples en recherche et développement ne manquent pas dans les laboratoires, les spin-off, les pôles universitaires...

Le secteur de la recherche et développement couvre les activités menées pour accroître la somme des connaissances, notamment en vue de trouver de nouvelles applications. J'ai cité les entreprises, les centres de recherche, le secteur privé, qui y contribue aux deux tiers comme vous le savez monsieur Brotchi, et les pouvoirs publics.

Par le plus grand des hasards, le rapport Belspo vient de nous parvenir, monsieur Miller. En 2011, la Belgique a globalement investi 2,21 pour cent de son produit intérieur brut, et cela après une augmentation très forte durant les deux dernières années, soit 8 200 000 000 d'euros au total. Or l'Union européenne nous a assigné un objectif de trois pour cent. Certes, nous assistons aujourd'hui à une augmentation générale de l'investissement, en ce compris l'investissement public, notamment grâce au décret sur la recherche fondamentale.

J'évoquerai le contexte avant de parler du texte. Le rapport indique que les secteurs faisant appel aux fonds de recherche et développement sont les plus importants : la pharmacie, la chimie, l'aéronautique, le spatial, les nouvelles technologies, les biotechnologies. Les pouvoirs publics, les Régions et les Communautés investissent dans leurs domaines respectifs en Fédération Wallonie Bruxelles, en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, sous la forme d'un soutien aux projets d'entreprises.

Personne ne devant négliger ses efforts, il existe également, monsieur Brotchi – et j'espère que vous le répercuterez au niveau de l'État fédéral et du Sénat –, des mesures fiscales comme des dispenses de versement du précompte professionnel pour les rémunérations des chercheurs. La situation des chercheurs est évidemment capitale et j'y reviendrai.

Depuis le début, il existe un consensus sur le fait que le décret pérennise la subvention du FNRS et de ses fonds associés, à hauteur d'un montant de 104 000 000 d'euros. La pérennisation garantit le maintien des ressources humaines, du fonctionnement et de l'équipement. Quels que soient les aléas budgétaires, le fonds bénéficiera désormais d'une garantie de financement synonyme de stabilité pour les chercheurs.

C'est un élément important, monsieur Brotchi. Vous parlez d'ingérence du pouvoir politique. Je pense que ce n'est pas exact et j'essaie de vous le démontrer. La meilleure façon d'assurer l'indépendance de la recherche est d'en pérenniser le financement, malgré les aléas budgétaires. J'espère que nous sommes d'accord sur ce point.

Sur ces mêmes aléas, je constate que lors de son conclave, le gouvernement a décidé de continuer à épargner le FNRS de tout effort budgétaire. Est-ce un choix politique que vous allez nommer, monsieur Brotchi, « ingérence du politique » ? Quelle bonne ingérence de préréniser le financement du FNRS !

L'entrée au conseil d'administration de deux chercheurs est une révolution. C'est la première fois en 85 ans d'existence du FNRS. Serait-ce une ingérence des chercheurs dans le fonctionnement de cet organisme ?

(M. Yves Reinkin, vice-président, prend la présidence de la séance.)

Sur la prolongation automatique des bourses en cas de maladie, j'ai souligné tout à l'heure l'aspect humain de la recherche. Elle ne peut se faire que grâce aux chercheurs. La situation sociale et économique, une maladie ou une maternité ont un impact sur ces derniers, tout comme les mesures fiscales. Cette mesure pourra les apaiser. Ils pourront, une fois la santé recouvrée ou l'heureux événement arrivé, terminer leurs travaux sans urgence. Les patrons de spin-off ou de laboratoires disposeront aussi d'une équipe stable et sereine, garante d'un travail de qualité.

J'ajouterai un autre élément sur les allégations d'ingérence de M. Nollet dans le FNRS que je conteste. Le Conseil d'État cite régulièrement l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution – que

M. Neven connaît par cœur et utilise volontiers – qui précise que les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret.

Selon l'observation du Conseil d'État : « En tant qu'il règle le financement de la recherche universitaire au travers du FNRS, l'avant-projet intervient dans un domaine, la recherche scientifique réalisée par et dans les universités, qui doit être considérée comme une matière d'enseignement au sens de l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution, de sorte que « les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret » » .

Monsieur Brotchi, le Conseil d'État nous rappelle l'État de droit, la Constitution. Il ne parle aucunement d'ingérence. Je vous rappelle que Gérard Deprez, un des pères politiques du ministre Antoine, a négocié en 1989 le transfert de l'enseignement aux communautés. Une des conditions qu'a posées M. Deprez était le vote de cet article 24, paragraphe 5.

Vous connaissez M. Deprez. L'accuser d'ingérence serait lui faire un mauvais procès d'intention. Abandonnez ce procès, monsieur Brotchi, et joignez-vous à notre volonté de pérenniser la recherche scientifique.

« Beaucoup de bruit pour rien » disait Shakespeare. Je vous remercie d'avoir co-signé l'amendement. Vous auriez pu jouer la technique connue de la terre brûlée. Cette terre ne rapporte rien. Nous pouvons avec ce projet semer pour demain. L'amendement que nous déposons ce jour contente tout le monde, y compris vous-même, et permet de clore un débat qui a eu sa raison d'être. Nous pouvons dès lors nous concentrer sur l'essentiel : la pérennisation du FNRS et du travail de recherche.

Envoyons un message positif. Demain, vous pourrez dire aux chercheurs que nous sommes parvenus à maintenir dans cette enceinte le dialogue. Votre travail n'a pas été inutile. Je remercie le ministre qui a obtenu, hier, l'accord des organisations représentatives des chercheurs. Nous disposons aujourd'hui d'un texte qui nous permet de regarder l'avenir avec sérénité. Le message que nous adresserions au monde de la recherche serait d'autant plus beau si ce texte obtenait l'unanimité.

M. le président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Comme nous l'avons exprimé en commission et ailleurs, notre groupe est convaincu de l'importance de la re-

cherche et de l'innovation. La recherche fondamentale est source de découverte libre et imaginative et la recherche appliquée débouche sur une application directe bénéfique aux entreprises et aux citoyens.

Cette recherche, source d'innovation à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi à l'échelle européenne, est importante. En 2011, nous avons d'ailleurs organisé durant trois jours la réunion d'un panel, intitulée « Paroles de chercheurs », afin de mieux appréhender les enjeux et défis à venir en la matière.

La recherche fondamentale pure s'impose à nous comme une évidence, un terreau indispensable pour faire progresser la connaissance, enraciner la recherche appliquée et contribuer à l'évolution de notre société. Ensemencer un terreau ne donne parfois aucun résultat, mais il peut se révéler fertile si l'on y ajoute d'autres éléments.

Tant pour les grandes découvertes que dans la réalité du quotidien, une grande partie des progrès dans les domaines économique, technique, social et de la qualité de vie, trouve sa source dans la recherche fondamentale. Après un délai plus ou moins long, les travaux de recherche débouchent sur une utilisation pratique tout aussi remarquable qu'imprévue. Par ailleurs, la recherche fondamentale joue un rôle majeur dans la formation des chercheurs dans la mesure où elle offre un moyen efficace d'acquérir un niveau de maîtrise, de connaissance et de technique dans la discipline.

Depuis un peu plus de quatre-vingts ans, le FRS-FNRS participe au déploiement de la recherche fondamentale en Fédération Wallonie-Bruxelles et favorise l'excellence. Ses projets de recherche, qui se développent de manière libre et créative, sont reconnus internationalement.

Notre groupe estime donc que la recherche fondamentale doit être protégée. La pérennisation et l'indexation du financement du FRS-FNRS que vous et le gouvernement proposez avec ce projet de décret sont primordiales et nous saluons cette démarche. Dans cette perspective, le texte est d'ailleurs accueilli positivement par l'ensemble de la communauté scientifique.

Toutefois, on ne peut pas passer sous silence les soubresauts qui ont précédé la séance de ce jour. Largement relayée par les médias, une vague de réactions du monde de la recherche scientifique a déferlé avant et après la commission du 1er juillet. Ces réactions portaient – je parle bien au passé – sur l'introduction du critère « l'impact social potentiel » dans le texte du projet de décret, point sensible s'il en est.

La lettre du conseil d'administration du FNRS, la pétition lancée par des chercheurs, la carte blanche des douze prix Francqui, distinction scientifique belge la plus prestigieuse, la carte blanche de Philippe Busquin, ancien commissaire européen à la Recherche et de Philippe Maystadt, ancien ministre de la Politique scientifique, ont été autant de cris pour enlever ces trois mots. Trois mots impossibles à associer aux critères de sélection des projets de recherche dont l'excellence et l'objectivité sont les seuls guides. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, les 3 400 signataires de la pétition sont pour la plupart des chercheurs directement concernés et répartis de manière uniforme entre les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur le ministre, je souhaite réaffirmer que l'introduction de ce critère de sélection n'était pas notre souhait. Cela nous a valu notamment, le 1er juillet, une séance de commission un peu mouvementée, avec suspensions de séance. Ce qui était surtout palpable alors, c'était le malaise du monde de la recherche, en raison de certains éléments que je souhaite évoquer.

Premièrement, vous justifiez l'introduction du critère « l'impact social potentiel » par une demande explicite du Conseil d'État. Or sa seule directive était de garantir des critères clairs de sélection du projet de recherche et non des critères exhaustifs.

Deuxièmement, vous souhaitiez par ce décret laisser une grande latitude au conseil d'administration du FRS-FNRS, notamment pour sélectionner ses projets. Dans ce contexte, imposer ce critère malgré l'avis des uns et des autres était excessif. Certains l'ont vécu comme une ingérence politique dans la sphère académique. Rappelons que le FRS-FNRS est un établissement d'utilité publique dont le caractère privé est reconnu par le Conseil d'État et qu'il jouit d'une autonomie de gestion.

Troisièmement, pour la communauté scientifique, « l'impact social potentiel » était difficilement quantifiable et ne constituait pas un critère scientifique pour une recherche fondamentale. L'évaluation d'un tel critère peu objectif, voire arbitraire, présente un risque. De plus, nul ne peut préjuger *a priori* de l'impact social d'une recherche fondamentale.

Quatrièmement, ce critère n'existe nulle part; le Conseil européen de la recherche l'a supprimé.

Heureusement, monsieur le ministre, après votre rencontre avec les chercheurs, le bon sens a prévalu et, comme parlementaire, je suis satis-

fait de cette solution. Vous avez évoqué avec eux le projet cent pour cent recherche et vous avez privilégié une démarche consensuelle.

En marge de ce point de crispation sur l'impact de la recherche fondamentale, je souhaitais revenir sur quelques points du décret.

En ce qui concerne les mandats de recherche à durée indéterminée de niveau postdoctoral, nous avons déposé un amendement visant à une plus grande flexibilité, en ramenant les coûts de 60 à 55 pour cent, ce qui nous laisse une marge de manœuvre étant donné le taux actuel d'environ 58 pour cent.

Je voudrais revenir sur l'article 3 de ce projet de décret, plusieurs paragraphes ayant trait à la gestion. Cet article a entraîné des réactions de la part des membres du FNRS, mais grâce à l'amendement déposé et à la présence des chercheurs dans le conseil d'administration nous avons dégagé une solution élégante qui permet de maintenir la liberté du FRS-FNRS. Considérons cette solution comme un enrichissement et une amélioration de ce conseil d'administration.

Je regrette que nous ayons tant tardé alors que des contacts plus fréquents avec le conseil d'administration du FNRS auraient permis d'éviter ce psychodrame.

Des actes humainement dommageables ont été commis pour le secteur de la recherche scientifique fondamentale et nous devons rétablir la confiance.

Les derniers résultats de Belspo ont été publiés dans les journaux cette semaine. Comme l'a dit mon collègue, M. Cheron, la Belgique a consacré en 2011 2,21 % de son PIB à la recherche et au développement.

(M. Jean-Charles Luperto, président, reprend la présidence du Parlement.)

Ce taux est relativement bas compte tenu des trois pour cent préconisés par l'Europe. La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne consentent depuis longtemps des efforts supplémentaires. Le travail de Mme Simonet a eu un impact fort. Cette compétence a ensuite été transférée et les moyens consacrés à la recherche ont été renforcés. Malgré la crise actuelle, l'objectif des trois pour cent doit être poursuivi.

Je plaide aujourd'hui pour la pérennisation du financement du FNRS. Ce fonds permet de soutenir la recherche scientifique et de contribuer à son déploiement. Les chercheurs méritent notre respect et notre soutien. Leur travail actuel garantit la capacité d'innovation de nos entreprises et les

emplois de demain. Nous soutiendrons le texte qui nous est proposé aujourd'hui.

M. le président. – La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF). – Cet important projet de décret nous permet de soutenir le développement, le rayonnement international et le progrès. Notre volonté de simplification de la réglementation de la recherche scientifique devait faire l'objet d'un texte décretaal. L'article 24 paragraphe 5 de la Constitution ne sera plus violé en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif de pérennisation est tout aussi positif.

L'amendement relatif au critère des impacts sociaux potentiels est d'actualité. Le débat suscité par cette notion nous incite à nous interroger sur la façon dont ont été consultés ceux qui sont principalement concernés. Cet amendement répond à la pétition et à la récente carte blanche de MM. Busquin et Maystadt qui y témoignent : « notre expérience politique nous a appris que lorsqu'on prend ses responsabilités, on commet inévitablement des erreurs mais aussi que l'on se grandit en les reconnaissant et en les corrigeant ». Considérant que faute avouée et corrigée est à moitié pardonnée, cet amendement est positif.

Les termes « l'impact social potentiel » ont suscité une grande méfiance envers la sphère politique et ses relations avec la recherche et l'université. Cette méfiance des personnalités les plus brillantes de notre société doit retenir notre attention, d'autant que les échéances électorales se rapprochent. Nous devons garantir l'harmonie des relations entre le parlement, le gouvernement et la société civile. Cet amendement nous permettra peut-être de reconnaître certaines erreurs.

Cette pétition de 3 400 signatures a eu un impact important. La pétition qui avait rassemblé 20 000 parents contre le décret sur les inscriptions pourrait peut-être aussi faire réfléchir le gouvernement et notre nouvelle ministre.

La pérennisation des moyens consacrés à la recherche scientifique est un point positif. Ce sujet nous mène à celui du futur paysage de l'enseignement supérieur. Le financement de l'enseignement supérieur devra reposer sur des critères multiples comme la recherche ou le nombre de publications.

Vous avez souligné l'apport du Fonds de la recherche en Wallonie en 2013 et en 2014, monsieur le ministre. Vous avez affirmé que l'apport financier de la Région bruxelloise était inexistant. Des contacts ont-ils été établis pour obtenir une aide complémentaire de la Région bruxelloise ?

M. le président. – La parole est à M. Nollet, ministre.

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – Je remercie les différents intervenants pour la qualité des débats en séance plénière et en commission, sous la présidence de M. Senesael. La qualité de ces discussions est le reflet de notre volonté de financer une recherche fondamentale libre et indépendante.

Avant d'être reconnu par décret, ce financement a trop souffert des aléas de la conjoncture économique. Comme M. Brotchi l'a rappelé, seule une partie du financement du FNRS était reconnue comme obligatoire. Mes collègues Antoine et Laanan peuvent en témoigner. Chaque année, lors des débats budgétaires, nous avons cherché à respecter notre trajectoire pluriannuelle sans mettre à mal ce potentiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En Fédération Wallonie-Bruxelles plus qu'ailleurs, nous connaissons la difficulté de percevoir de nouvelles recettes et de jouer sur l'élasticité des dépenses. Les ajustements budgétaires sont très difficiles. Certains secteurs, notamment la recherche fondamentale, sont parfois concernés.

Pour commencer, je rappellerai le travail que la Région wallonne et la Fédération ont réalisé ensemble pour contourner ces périodes difficiles et pour alimenter le financement de la recherche fondamentale, certes par une voie détournée mais assumée, en l'occurrence la contribution du budget wallon au financement du FNRS. Demain, en 2014 ou en 2015, ce ne sera plus nécessaire car si le projet est voté, ce financement sera pérennisé, indexé et définitivement stabilisé.

Mais en 2010, 2011 et 2012, Mme Persoons a raison, la Région wallonne est venue en aide au financement de la recherche fondamentale. Cette aide était-elle illégitime ? Je ne le pense pas. Je l'ai défendue au gouvernement, puis au parlement. Et MM. Tachenion et de Lamotte, députés à la Communauté et au parlement wallon, ont suivi ces jeux de vases communicants. Cela avait du sens puisque les financements provenaient du Fonds de la recherche wallon qui est alimenté par le retour des avances récupérables. On est là au bout du processus de la recherche, du côté de la recherche appliquée cette fois, avec un mécanisme proche du marché et de ce que les entreprises utilisent comme ressources. Quand la recherche porte ses fruits, cela engendre des bénéfices directement quantifiables.

Nous avons vu en commission que la Wallonie récoltera en partie les bénéfices de ces recherches

– grâce au retour des avances récupérables vers le Fonds de la recherche – et que ces ressources financeront à leur tour la recherche fondamentale. Les années 2011, 2012 et 2013 nous ont montré la nécessité d'un financement stabilisé du début à la fin du processus.

Au départ, on ne peut prédire l'impact économique d'une recherche fondamentale, même si, au bout du compte, dans la plupart des cas, on s'apercevra qu'il y en a eu un.

Cela me donne l'occasion de répondre à une première question de M. Brotchi sur l'exercice 2013. Nous venons à peine de procéder à l'ajustement. Lors de notre conclave budgétaire, il a été décidé d'immuniser les contributions au FNRS, comme je l'ai annoncé aux chercheurs que j'ai rencontrés récemment.

J'en viens aux consultations. Je n'ai eu de cesse d'en organiser tout au long du processus avec les représentants du corps scientifique. Il est exact que je n'ai pas reçu tous les membres du conseil d'administration du FNRS, car j'ai coutume de négocier avec les représentants d'un secteur, comme je l'ai fait avec ceux mandatés par les 3 400 pétitionnaires. Le président du conseil d'administration est recteur, certes, mais il est avant tout président dudit conseil. J'ai entamé le dialogue avec lui avant même que le présent projet ne soit soumis au gouvernement. Il lui incombait de se tourner ensuite vers ses mandants, conformément aux principes de la démocratie représentative.

Le dialogue s'est poursuivi au fil du processus d'élaboration du projet. Après la dernière lecture au gouvernement, j'ai encore reçu les recteurs à deux reprises, à leur demande. C'est donc dans le dialogue que nous avons abouti à un texte dont chacun agréé l'objectif essentiel, à savoir la pérennisation du financement. Le texte a évolué alors qu'il résultait déjà d'arbitrages gouvernementaux. Notre accord porte sur tous les points, sauf un. J'ai répété aux membres du conseil d'administration du FRS-FNRS que ma position n'était pas définitivement arrêtée.

Par pudeur, je ne le citerai pas mais à l'issue des nombreuses discussions en commission, un sage de cette assemblée m'a dit combien ce texte était riche, non seulement d'un point de vue budgétaire mais également de cette volonté affichée de mettre en exergue l'importance de la recherche fondamentale. Il comprenait l'accord du gouvernement mais souhaitait une réflexion plus approfondie. Je lui ai répondu par l'affirmative. Il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement. Liberté de recherche, liberté de réflexion, c'est la voie que nous voulons suivre. Nous avons dû nous adapter

au calendrier des commissions qui exigeait l'adoption du texte en urgence avant les vacances parlementaires. J'ai pu vous rassurer sur l'ajustement budgétaire mais il y avait bien urgence !

Cette réflexion s'est poursuivie avec les lauréats des prix Francqui et avec les chercheurs. J'ai cependant un regret : retenu par les travaux du conclave budgétaire, je n'ai pu les recevoir ce mardi. Cela semble se jouer sur le fil mais quoi qu'il en soit, je n'aurais pu ignorer ce dialogue. En effet, à l'issue des travaux en commission, il y a eu consultation et concertation à chaque étape, avant même que le texte n'aboutisse sur la table du gouvernement, que ce soit avant ou après la deuxième lecture.

Chaque étape a été subordonnée au passage en Conseil d'État. Cette procédure nous oblige en deuxième lecture à introduire une série de paramètres absents du projet initial. J'insiste sur ce point car les éléments faisant l'objet de querelles aujourd'hui ne figuraient pas dans le texte de base. Je n'avais certainement pas l'intention de provoquer un débat sur l'utilisation des critères de sélection non mentionnés, je le rappelle, dans la première version du texte.

Cependant, dès l'instant où le Conseil d'État nous a demandé de préciser les paramètres essentiels permettant au FRS-FNRS de répartir les moyens, j'ai estimé, à tort ou à raison, devoir me référer au texte initial pour fixer les critères de sélection à fournir au FRS-FNRS.

Certes, les critères ne sont pas les mêmes pour tous les fonds du FNRS. C'est peut-être une erreur. Néanmoins, à l'exception du fonds Fresh – notamment dans le texte sur les mandats d'aspirants –, 25 pour cent de la qualité requise par le FNRS pour un projet de recherche reposent sur les critères de faisabilité, de méthodologie, d'originalité et d'impact « potentiel ». S'il est vrai qu'il ne mentionne pas le terme « social », ce critère n'est pas éloigné de notre « impact social potentiel ». Ce mot, nous ne l'avons donc pas inventé, il provient des textes existants. Le Conseil d'État exigeait cette modification mais nous étions libres de choisir la méthode. En concertation avec la délégation de chercheurs, j'ai décidé d'en donner une lecture commune. Ensemble, nous avons débattu de la justification à donner du retrait de cette notion. En effet, le conseil d'administration et les commissions du FNRS utilisaient déjà ce critère pour partie, il n'était donc pas question d'en interdire l'usage. J'ai préféré vous donner ma lecture personnelle au moment du retrait de ces quelques mots.

Je vous donne lecture de la justification de

l'amendement : « La suppression de ces termes renforce le libre choix laissé au conseil d'administration du FRS-FNRS et, par là, aux commissions scientifiques de prendre en compte ou non ce critère en fonction de sa pertinence au regard du projet ou mandat de recherche concerné. ». Cette précision éclaire la notion « potentiel » figurant dans le texte précédent.

Les propos de la justification figuraient déjà dans ma présentation de l'article 6 en commission. Toutefois, ce retrait traduit peut-être mieux ma pensée et, à la suite de plusieurs rencontres avec des chercheurs, j'admets que cette formulation est plus sage.

Monsieur Brotchi, ce projet a connu des améliorations et des renforcements tout au long de son parcours, de son passage au gouvernement et au parlement. Un extrait m'a dérangé pendant un certain temps. Mais poursuivant la réflexion, je suis arrivé à la conclusion qu'il fallait pouvoir évoluer. Afin de ne pas donner raison à ceux qui parlent de conflit de générations, peut-être est-il possible de vous faire encore quelque peu évoluer ?

Vous évoquiez tout à l'heure l'abstention. Si, au détour de mes réponses, vous pouviez comme moi faire un pas supplémentaire vers l'adoption de ce texte, personne ne pourrait s'en plaindre, et certainement pas les chercheurs qui soutiennent désormais ce projet sans condition.

Vous avez soulevé la question des quotas. Nous avons revu les pourcentages en commission. Vous me disiez ici-même, monsieur Brotchi, qu'il ne fallait jamais oublier de stabiliser les parcours de carrière des chercheurs. Aujourd'hui, ce décret précise qu'un montant plancher – 55 pour cent de la subvention visée à l'article 2 –, inférieur à ce que le FNRS utilise pour ces postes, doit être consacré à la recherche de niveau post-doctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

Je vous invite à prendre en considération l'amendement qui a été déposé, car offrir des perspectives de carrière et garantir l'emploi des chercheurs, c'est aussi renforcer leur indépendance et leur liberté, auxquelles vous êtes tant attaché. On met ainsi fin à l'incertitude liée aux contrats à durée déterminée.

Vous évoquiez également la composition du conseil d'administration. L'article 3 dispose que « le conseil d'administration fixe ses propres règles relatives à sa composition » – y a-t-il plus grande liberté ? – et que « celle-ci comporte notamment les recteurs, ainsi que deux chercheurs parmi les titulaires d'un mandat d'un fonds de recherche scientifique ». En outre, à leur demande, les rec-

teurs disposent de la majorité absolue des suffrages. Cela vous dérange-t-il ? Je ne le pense pas.

Considérez-vous la présence de ces deux chercheurs dans le conseil d'administration comme une ingérence du politique dans le dossier de la recherche, monsieur Brotchi ? J'imagine que si c'était le cas vous m'auriez déjà interrompu, malgré le règlement de notre parlement.

En ce qui concerne l'article 4, vous dites que la présence d'un commissaire peut porter atteinte à l'indépendance du fonds. Désormais le FRS-FNRS recevra chaque année cent trois millions d'euros indexés et structurellement pérennisés. Il est donc sain, logique et nécessaire, comme c'est le cas dans de multiples institutions, qu'un commissaire du gouvernement puisse vérifier, intervenir et faire rapport au ministre de l'affectation effective du montant octroyé à la recherche fondamentale et aux chercheurs. Personne n'est à l'abri de dérives, pas plus le Palais royal que le FRS-FNRS ou notre parlement !

Des mécanismes de contrôle sont nécessaires et celui proposé dans le projet de décret est classique. En cas de problème, nous avons précisé au dernier alinéa de l'article 4, à la suite du dialogue avec le président du conseil d'administration et les recteurs, que « le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa prochaine réunion ; il est tenu de présenter des voies alternatives au ministre avant toute nouvelle prise de décision ». Je pense que vous n'y voyez pas d'inconvénient. Dans le cas contraire, interrompez-moi. À bien lire le texte, on n'y trouve pas de problème d'ingérence.

J'en viens à la durée du mandat du secrétaire général. Dans le monde universitaire, que vous connaissez bien mieux que moi, les mandats ne sont pas considérés comme une ineptie. Dans le monde de l'administration, que d'aucuns connaissent très bien ici, tout comme dans le monde politique, le fonctionnement par mandat et la durée de cinq ans ne sont pas non plus considérés comme des inepties. Remettre en question tous les cinq ans le mandat d'une personne, est-ce une ingérence du politique ? Je ne le pense pas. Cela ne remet pas en cause un contrat conclu et actuellement en cours ! Le texte ne vise pas l'actuel secrétaire général, il est prévu pour l'avenir.

Franchement, monsieur Brotchi, si seul ce point vous dérange – vous ne m'avez pas interrompu sur les précédents et j'en déduis que je vous ai convaincu –, ne puis-je espérer que vous fassiez le geste nécessaire pour que tout le monde puisse adopter ce texte qui refinance le FNRS et renforce l'indépendance et la liberté des chercheurs ?

En tout cas, je tiens à remercier tous ceux – les sages et les moins sages, les nouvelles générations et les anciennes – qui m'ont aidé à améliorer ce texte !

M. le président. – La parole est à M. Brotchi.

M. Jacques Brotchi (MR). – Je n'ai interrompu personne, même si certains semblaient le désirer, comme M. Cheron ou le ministre. J'ai eu du mal à suivre l'argumentation de M. Cheron qui me semblait fort floue. Je me réfère donc surtout aux propos du ministre et à ses réponses bien claires.

Comme tous, je me réjouis de la pérennisation du financement du FNRS pour 2014 et pour les années suivantes ainsi que de leur indexation. Je suis heureux d'entendre que le financement 2013 sera immunisé. Cette information importante satisfiera certainement les personnes qui m'avaient posé la question.

Je connais bien le FNRS pour avoir participé aux commissions de recherche et présidé durant de nombreuses années la commission de recherche clinique. Je sais comment les projets sont analysés, discutés et critiqués. Je sais qu'il faut déposer un bilan pour justifier des montants reçus et que ces éléments font l'objet d'une analyse très critique des commissions. Par conséquent, elles ont toujours fonctionné comme des commissions scientifiques totalement indépendantes et libres de toute pression. Et si compétition il y avait entre les universités, elle était seulement stimulante.

Il n'y a jamais eu d'obstacles entre nous pour attribuer des projets. Leur octroi était décidé sur leur seule valeur. De plus, lorsque l'un d'eux avait l'avantage d'associer deux, sinon trois universités, il recevait la priorité car nous soutenions la collaboration interuniversitaire. Nous pouvions compter sur l'analyse objective et impartiale des experts étrangers.

Bien entendu, je me réjouis de la présence des chercheurs au conseil d'administration du fonds. Des chercheurs y sont certes déjà présents mais aucun n'a de mandat FNRS. Je tiens à préciser que dans ce conseil d'administration siègent d'anciens titulaires du FNRS et des détenteurs de prix Francqui ou d'autres distinctions scientifiques majeures.

Même si les chercheurs sont actuellement représentés au conseil d'administration, ils ne le sont pas par des chercheurs qui ont un mandat. Le projet de décret change cela. Pourquoi pas ? Cela ne me dérange pas.

L'élément positif consiste en la suppression de l'impact sociétal. Autant il est ridicule pour la recherche fondamentale, autant il est bien réel en

recherche appliquée, notamment dans le domaine médical. Dans chaque projet de recherche clinique qui nous est soumis, nous essayons de déterminer à la fois le bénéfice potentiel pour la société et pour les patients.

Mais il est difficile d'en faire autant pour la recherche fondamentale. Prenons l'exemple de Newton : au moment où la pomme tombe et qu'il imagine sa théorie, pense-t-il à un impact sociétal ? Pourtant c'était aussi important à l'époque ! Si la pomme avait été verte ça vous aurait peut-être plu davantage. (*Sourires*)

L'impact sociétal fait partie des préoccupations des commissions pour la recherche appliquée. Je suis heureux que l'amendement cosigné par le MR supprime cette exigence pour la recherche fondamentale. Je trouve cependant regrettable que pour supprimer cette exigence, ce qui était d'ailleurs une demande des chercheurs, nous ayons dû attendre les pressions exprimées dans la presse par des autorités morales majeures – MM. Busquin et Maystadt ainsi que le président du conseil d'administration, le recteur M. Vivier. La pétition vous a incité à recevoir les chercheurs et à accéder à leur requête, alors que je vous le demandais depuis un mois et que vous ne bougiez pas !

Je suis heureux d'avoir contribué au mouvement des chercheurs qui a finalement permis de vous faire flancher. Par ailleurs, même si je suis d'accord qu'un mandat doit être revu, qu'il ne peut pas être accordé pour une durée illimitée et qu'il est nécessaire et sain d'en effectuer une évaluation, ces décisions doivent faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur et non d'une ingérence extérieure. Mes inquiétudes portent justement sur les articles 2, 3 et 4 relatifs à l'ingérence que vous avez cités. Je crains qu'à l'avenir, le FNRS et les chercheurs perdent une partie de leur indépendance. Bien sûr, un décret peut toujours être changé par un autre. Mais en attendant, il s'impose !

Nos doutes sur l'ingérence politique dans le fonctionnement de la recherche nous poussent à nous abstenir même si nous soutenons les autres acquis du décret : la pérennisation du financement et la suppression de l'impact sociétal.

Vous avez déclaré : « Il faut garder une recherche libre et indépendante. » Si vous aviez amendé l'article sur l'ingérence politique, nous aurions voté positivement. Malheureusement, nous ne le pourrions pas et nous nous abstiendrons.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

rale.

7.2 Examen et vote d'articles – votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les cinq premiers articles, ils sont adoptés.

À l'article 6, j'ai été saisi d'un amendement signé par M. Cheron et consorts.

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – L'amendement a été largement débattu lors de la discussion générale. Je remercie les collègues qui ont accepté de le cosigner, ainsi que M. Brotchi, qui votera sans doute en sa faveur tout à l'heure.

Je voulais revenir sur la notion d'ingérence dont parle M. Brotchi. Sans doute a-t-il du mal à suivre ce qu'il appelle le flou de mon raisonnement. Pourtant, les chercheurs sont unanimes pour se féliciter d'un amendement qui complète utilement le décret et permet d'éviter certains écueils rencontrés par le passé. D'une certaine façon, il permet également de clore le débat. Une fois de plus, je me félicite du résultat final. C'est l'essentiel.

M. le président. – Le vote sur l'amendement et sur l'article 6 est réservé.

Personne ne demandant la parole sur les articles 7 à 25, ils sont adoptés. (*Les articles figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret.

8 Projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne

8.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Targnion, rapporteuse.

Mme Muriel Targnion, rapporteuse. – Je me réfère à mon rapport écrit, monsieur le président.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

8.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

9 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013

10 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013

11 Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic

11.1 Reprise de la discussion générale conjointe

M. le président. – Nous reprenons la discussion générale conjointe du projet de décret.

La parole est à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je sais, pour fréquenter cette assemblée depuis de nombreuses années, qu'elle est celle des belles-lettres.

Aujourd'hui, elle est devenue l'enceinte des mauvais chiffres. Ces derniers se succèdent et nous obligent à retravailler les budgets pour diminuer les dépenses sans pouvoir toucher aux recettes puisque, je ne le répèterai plus, notre institution n'a aucune capacité de prélèvement fiscal.

Si les chiffres sont mauvais, ils n'en sont pas moins vrais, monsieur Jamar. À celles et à ceux qui nous interrogent régulièrement, comme M. Borsus, le champion de la revendication d'un audit, je rappellerai que jamais le budget et les finances d'une institution n'ont été autant encadrés et contrôlés. Notre budget est décortiqué, analysé, débattu et finalement validé par l'inspection des Finances, la Cour des comptes, l'Institut des comptes nationaux, le Conseil supérieur des Finances, le comité de monitoring et récemment la Banque nationale de Belgique et Eurostat. Je rassurerai ainsi celles et ceux qui, dans l'opposition, contesteraient l'authenticité des données chiffrées : elles ont été validées par toutes ces instances.

Nous allons devoir bouleverser nos habitudes budgétaires. Le traité européen dit *two-pack* va bientôt entrer en vigueur et il obligera les exécutifs fédéraux, communautaires, régionaux, provinciaux et communaux à déposer leur projet de budget pour le 15 octobre. Le fédéral devra dès lors transmettre tous les documents et paramètres du budget le 15 septembre – c'était notre revendication devant le comité de concertation ce matin. Ensuite, ces projets de budget seront analysés par l'Union européenne. Celle-ci fera ses critiques et remarques éventuelles et ils passeront alors aux mains des gouvernements et exécutifs nationaux. Ce n'est qu'au mois de décembre que nous défendrons devant vous des projets de budget corrigés et validés par l'Union européenne.

Comme je l'indiquais à M. Jeholet au parlement wallon la semaine passée, notre maxime est bouleversée. Hier, c'était : le gouvernement propose et le parlement dispose. Aujourd'hui, l'Union européenne s'interpose !

Le premier point de notre discussion matinale concernait le rapport de la Banque nationale de Belgique. Monsieur Jamar, je vous confirme sa réception le 4 juillet. C'est une procédure inédite exigée par le gouvernement fédéral. Ce document a été réalisé unilatéralement par les experts du service d'études de la Banque nationale, sans phase contradictoire, ni consultation. Ces brillants macro-statisticiens ne sont pourtant aucunement affectés à la vérification des budgets fédéraux ou régionaux.

À la Région wallonne, l'écart constaté était de 187 millions, il s'est dégonflé depuis lors. Pour

la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'écart est de 92 millions. Je vais en examiner point par point les raisons. La Banque nationale nous retire 10 millions de recettes pour la vente des licences. Dois-je vous rappeler qu'un accord est intervenu au comité de concertation pour obtenir une clé de répartition 80-20, respectivement pour l'État fédéral et la Communauté française. C'est un geste de solidarité pour cette matière communautaire.

L'accord a été acté par le comité de concertation. Au lieu de nous retirer 10 millions d'euros, la Banque nationale convient d'inscrire 28 millions, soit la part qui nous revient dans la vente des licences.

Quant aux droits constatés, la nouvelle comptabilité WBFIn entre pleinement en application cette année. Quand une somme encaissée doit-elle être valorisée dans les budgets? Nous nous sommes inspirés de la pratique en Région bruxelloise et en Communauté germanophone, reconnue par la Cour des Comptes. La somme est inscrite au moment où elle est encaissée. Nous avons donc prévu 10 millions et non 15 millions comme la Banque nationale nous le reproche. Nous avons entre-temps perçu cette somme.

La Banque nationale a également contesté la dépense de 10 millions liée à l'inflation en Région wallonne et à la Cocof. La Banque nationale conteste le chiffre en dépense mais l'approuve dans les recettes de la Région wallonne, ce qui est curieux. De fait, il ne s'agit pas de 10 millions mais de 6 600 000, acquis lors de la rencontre avec la Banque nationale le 4 juillet dernier.

La Banque nationale nous demande d'inscrire une réduction de la charge d'intérêt pour un montant de 1 000 000. Nous avons couvert l'ensemble de nos besoins de financement pour toute l'année avec un taux moyen pondéré de 2,67 pour cent sur vingt ans. Essayez de trouver une couverture d'emprunt sur vingt ans à un tel taux! Ce taux avantageux nous permet d'économiser non pas 1 000 000 comme nous le demande la Banque nationale mais 5 000 000. Le poids de notre dette par rapport à nos recettes est de 1,81 pour cent.

La Banque nationale conteste l'empreinte SEC. Nous avons constaté chaque année que lors des corrections *ex-post*, nous enregistrons des bonifications qui nous permettaient d'améliorer largement les objectifs attendus. Nous avons décidé de ne plus les inscrire *ex-post* mais de les arrêter *ex-ante*. La Banque nationale ne conteste pas la formule.

Détaillons ces corrections. Nous avons une différence de 6 000 000 pour l'Enseignement et

de 5 000 000 pour les autres budgets. Pour les universités, la Banque nationale contestait le fait que nous puissions apporter une correction en notre faveur de 20 000 000. Elle vient de prendre connaissance de la dernière empreinte SEC des universités qui s'élève à 37 000 000.

Avec tout le respect que je dois à la Banque nationale et à ses brillants experts, si elle nous avait offert la possibilité de débattre contradictoirement et de fournir les informations utiles, nous aurions évité un article de presse dénonçant notre non-respect de nos objectifs.

Je viens de démontrer point par point, monsieur Jamar, que l'ajustement que vous voterez a été validé, après audit, par la Banque nationale. Aucun doute n'est donc possible sur les chiffres avancés.

Afin qu'il n'y ait pas de confusion, je voudrais ajouter un mot sur l'accord de la Saint-Boniface. M. Borsus a essayé de nous convaincre que les écoles étaient à la diète. Il a lu ce matin un article du journal *Le Soir* qui a fait son bonheur. Reconnaissons-le, la difficulté des uns peut provoquer chez lui un moment de frénésie. En réponse à votre question d'actualité, monsieur Borsus, je n'ai bien sûr pas pu vous donner tous les détails. Je le ferai à présent.

M. Willy Borsus (MR). – Voulez-vous ouvrir une nouvelle fois ce débat?

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Rassurez-vous, certaines corrections ont déjà été faites. Il n'y a pas d'erreur.

Nous étions à vos côtés lors de la fameuse négociation des réformes de l'État en 2001. Cette réforme a malheureusement consacré le principe du « juste retour » de l'impôt des revenus des personnes physiques (IPP). Lorsque M. Lebrun et moi-même siégeons en 1989, nous étions toujours solidaires. Vous avez fait un autre choix.

Nous avons exigé un refinancement de l'enseignement pour apporter nos voix. Ce financement concernait notamment l'enseignement subventionné libre et officiel, je le précise. Ce refinancement de cent cinquante millions d'euros sur une période déterminée devait se déployer en quatre tranches. Les trois premières ont été régulièrement distribuées. Nous avons versé la moitié de la quatrième tranche en 2010 et le quart en 2012. Il nous restait à verser le dernier quart de la dernière tranche.

Monsieur Borsus, je connais votre sens de l'État. Vous vous réjouirez avec moi : Sur les cent

cinquante millions promis, cent quarante et un millions sont versés, en cette difficile période d'efforts budgétaires.

On nous demande des efforts de convergence et d'assainissement de nos finances. M. Jamar a d'ailleurs affirmé que nous aurions dû aller plus vite. Quel paradoxe! L'un, M. Jamar, dit le matin : « Vous n'avez pas fait l'assainissement assez vite. » L'autre, M. Borsus, déclare l'après-midi : « Comment, vous allez retirer neuf millions sur cent cinquante, le scandale est total! » Qui dois-je choisir ?

M. Willy Borsus (MR). – Vous confirmez donc que l'école n'est plus préservée? Quel budget retirez-vous à l'enseignement ?

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Tous les élèves qui rentreront au mois de septembre auront l'encadrement auquel ils ont droit, quel que soit le contexte budgétaire. Mille quatre cent quatre-vingt-sept enseignants ont été recrutés sous le ministère de Marie-Dominique Simonet. Marie-Martine Schyns va rechercher trois cent quinze enseignants. Voilà la plus belle des réponses que nous pouvons fournir! Alors qu'on nous demande des efforts considérables, la recherche et l'enseignement sont tous deux préservés.

M. Hervé Jamar (MR). – Le ministre parle d'une opposition entre les propos tenus par M. Borsus cet après-midi et ceux que j'ai moi-même tenus, ce matin.

M. Antoine parvient à se contredire d'un jour à l'autre, voire le même jour. Sincèrement, pourquoi n'avez vous pas dit cela hier soir? Vous ne seriez pas contrarié par ce que la presse publie aujourd'hui!

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Monsieur Jamar, vous vous plaignez souvent, comme M. Jeholet, de lire dans la presse des déclarations qui auraient dû être réservées au parlement.

M. Hervé Jamar (MR). – Dois-je conclure que vous ne vous adresserez plus à la presse? Nous actons votre décision! M. Antoine ne s'adressera plus jamais à la presse avant de le faire au parlement! Je vous invite à applaudir ce moment historique!

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Monsieur Jamar, vous m'avez reproché d'avoir été muet hier et, quand j'aurai fini, vous critiquerez ma loquacité aujourd'hui! De toute façon, je suis pratiquement condamné, à vos yeux!

M. Hervé Jamar (MR). – Vous pourriez être gracié!

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Voilà les précisions que je voulais apporter sur la position de la Banque nationale et sur les accords de la Saint-Boniface.

L'enjeu de ce premier ajustement est de faire face à la révision des paramètres de croissance. Je rappelle que nous avons confectionné notre budget en nous basant sur les paramètres avancés par le gouvernement fédéral : +0,7 pour cent.

Nous avons constitué notre budget à l'initial à 0,3. Aujourd'hui, l'indice est de 0,2 et les travaux de ces derniers jours le réduisent à zéro, intégrant le plus fidèlement possible les paramètres du Fédéral.

Cela signifie que ces révisions de paramètres entraînent une baisse de recettes institutionnelles et de recettes diverses et affectées. Pour notre Fédération, c'est l'exercice du jour, soit 86 319 000 euros et pour la Région wallonne, 153 millions.

En décembre, nous avons réalisé 600 millions d'économies en dépenses; en mars, nous en avons fait 239. Le deuxième ajustement portera sur 16 600 000 euros ou plus exactement sur 16 460 000 euros, mais nous avons décidé de revoir à la baisse la solidarité de la Wallonie vis-à-vis de la Fédération car elle connaît aussi des problèmes financiers importants. C'est pourquoi nous avons ramené l'effort de 20 à 12, ce qui nous amène aux 16 600 000 euros.

J'ai entendu que, depuis l'accord de coopération de ce matin, l'Entité II ferait enfin des économies! Il faut vraiment être d'une mauvaise foi totale pour avancer de telles affirmations.

Je vous rappelle qu'en 2010, lors de la constitution de l'Olivier, le déficit s'élevait à un milliard cent millions. Le 3 février 2010, en présence de MM. Leterme, Reynders et Wathélet, nous avons conclu un accord qui prévoyait un déficit de 571 millions en 2012, de 338 millions en 2013, de 169 millions en 2014 et l'équilibre en 2015. C'est l'accord qui nous lie.

Pour 2012, la Cour des comptes a relevé que la Fédération avait réalisé une économie supplémentaire de 218 millions par rapport aux attentes du Fédéral. L'Institut des comptes nationaux, qui en général n'est pas tendre avec nos offices, cite le chiffre de 115 millions et le Conseil supérieur des finances avance le montant de 143 millions.

Je constate que notre Fédération a respecté ses engagements et a toujours tenté, en y parvenant,

d'améliorer l'objectif fixé, et ce que nous n'empruntons pas peut être utilisé par le Fédéral.

Voilà la solidarité active, la responsabilité et la loyauté de notre institution à l'égard du gouvernement fédéral.

Le troisième élément concerne les pouvoirs locaux. Depuis quelques semaines, à la suite de certaines décisions du gouvernement fédéral et du Comori, les pouvoirs locaux ont été épinglés par l'Union européenne.

J'attire votre attention sur la différence de position des experts. Sur l'exécution des comptes communaux, des comptes des CPAS et des comptes provinciaux fin 2013, la Banque nationale avance le chiffre de moins six cents millions. Le Bureau du plan parle d'équilibre. Que faut-il choisir ? Moins six cents millions ou zéro ? La décision est tombée sous l'autorité du premier ministre : moins 260 millions d'euros. Ne me demandez pas d'où vient ce chiffre, j'en ai pris acte. C'est ce que j'appelle un chiffre conventionnel. Les communes wallonnes se portant relativement mieux que celles du Nord du pays, nous savons que nous aurons à assumer 26 pour cent de ces 260 millions. C'est l'objectif essentiel de l'ajustement de la Région wallonne.

Et tenez-vous bien, la Région va devoir intégrer dans son budget les déficits éventuels annoncés de toutes les municipalités que vous gèrerez. Voilà la réalité. Lorsqu'une commune, pour de bonnes ou mauvaises raisons, sera en déficit, il reviendra à la Région de payer. Là est la pierre d'achoppement car nous estimons que le pouvoir fédéral a aussi une responsabilité. Le pouvoir fédéral nous transfère l'IPP, il intervient dans le financement des polices et des pompiers, il conditionne les débours des CPAS, notamment par la modification de la loi sur le chômage... Il n'est pas injurieux de dire que si nous devons être responsables des pouvoirs locaux, nous ne devons pas l'être seuls. C'est pour cela que nous avons demandé à la Banque nationale de décortiquer l'influence du pouvoir fédéral et des pouvoirs locaux sur l'éventuel déficit des pouvoirs locaux, ce qui entraînera du reste une petite révolution dans l'approche de l'adoption des budgets communaux. Ce point figure d'ailleurs à l'ordre du jour de la réunion du gouvernement wallon.

J'en arrive à la sixième réforme de l'État. À l'exception de Mme Persoons, nous pourrions en parler entre nous puisque nous sommes tous engagés dans cette réforme. Nous savons que les négociateurs ont prévu une contribution à l'assainissement des finances du pays de 250 millions, dont 21 pour cent sont à charge de la Région

wallonne et 10 pour cent à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au passage, nous pouvons nous féliciter de l'intelligence des négociateurs dans l'attribution des clés. Ces 250 millions n'interviendront qu'au moment du transfert des compétences, soit le 1er juillet 2014 selon les architectes de la nouvelle Belgique, dont M. Cheron. Donc nous ne devons pas inscrire aujourd'hui cette somme dans nos comptes. C'est au moment du transfert des compétences et des moyens que nous devons l'intégrer.

Une fois de plus, nous sommes au rendez-vous. Cela peut susciter quelques cris et chuchotements voire des mouvements de mauvaise humeur. Les efforts sont à ce point considérables qu'on peut le comprendre, à tous les niveaux de pouvoir.

Le dernier appel lancé a été celui du premier ministre, lorsque la Belgique a malheureusement été retenue dans un processus de déficit exceptionnel. Cela explique que nous soyons maintenant dans des discussions avancées pour le budget 2014. Pour permettre à notre pays de sortir de cette procédure M. Di Rupo a demandé un effort des pouvoirs locaux, des Communautés et des Régions.

Si l'on accepte ce principe, on ne peut pas à la fois critiquer ensuite toutes les mesures d'économie et proposer de maintenir toutes les dépenses ! Le sens des responsabilités qui doit nous animer aujourd'hui, membres des différents gouvernements, de la majorité et de l'opposition, doit nous amener à atteindre impérativement l'objectif fixé par le premier ministre. Cet effort est redoutable, considérable et exceptionnel. Je fréquente cette assemblée depuis plus de vingt ans et jamais la Fédération Wallonie-Bruxelles ne s'est trouvée dans de telles circonstances, contrainte à de telles réductions des dépenses (l'exercice étant limité pour les recettes) et dépendante d'une solidarité active de Bruxelles et de la Wallonie.

Oui, ces derniers jours, nous avons déjà planifié 286 millions d'euros d'efforts pour le budget de 2014. Ce n'était pas facile. Qui parmi vous dans les communes, les provinces ou les CPAS, a déjà planifié ses efforts pour 2014 ? Les plus perspicaces s'y préparent évidemment, d'autres craignent déjà l'exercice. Comme le niveau fédéral mais contrairement à la Flandre, nous voulions préparer avant la période estivale les trois quarts de l'effort qui nous attend l'année prochaine. Nous ne disposons pas encore de tous les paramètres, nous reprendrons les travaux dès la rentrée pour arrêter un projet de budget fin septembre, beaucoup plus tôt que d'habitude.

Le dernier élément d'actualité que je sou-

haite aborder concerne les décisions du comité de concertation qui s'est tenu ce matin. Par la voix du premier ministre, le gouvernement fédéral – toutes composantes confondues, monsieur Jamar! – prend acte de nos efforts, reconnaît que nous sommes au rendez-vous et admet que nous avons fait mieux que prévu. Nous nous sommes accordés sur les conclusions d'une nouvelle étude de la Banque nationale relative à l'intervention future des niveaux fédéral et régional dans le financement des pouvoirs locaux. Nous avons créé un groupe de travail sur les « compétences usurpées ». Pour la Fédération, il s'agit des dossiers de l'arrêt Breitsohl relatif à la TVA sur les constructions neuves, de la taxe de circulation complémentaire sur les véhicules fonctionnant au LPG, de l'état de certains bâtiments transférés aux Régions ou encore de Belgocontrol. Au nom de la Région, de la Communauté mais aussi des pouvoirs locaux, nous avons pris l'engagement de déposer nos esquisses budgétaires respectives pour le 15 octobre.

Enfin, monsieur Cheron, comme je l'ai dit au parlement wallon, je plaide pour la représentation des entités fédérées dans certains organismes. Aujourd'hui, nous voulons même précipiter le mouvement. Nous voulons disposer d'un représentant à l'Institut des comptes nationaux (ICN). Nous demandons la création d'une phase contradictoire. Même les agences de notation en organisent, contrairement à l'ICN! Enfin, nous souhaitons obtenir de l'ICN une signature sur le protocole d'information pour que chaque partie s'engage.

Après ce rappel des derniers faits d'actualité, venons-en à cet ajustement. Est-ce un geste gratuit ou dépassé? Absolument pas! Le deuxième ajustement se fondera sur le premier. Les chiffres ne disparaîtront pas! Le vote que vous poserez aujourd'hui a tout son sens puisqu'il fonde la démarche d'ajustement que nous avons d'ores et déjà adoptée. M. Walry l'a relevé avec infiniment de lucidité, nous ne faisons pas autre chose que le Fédéral. Si ce n'est déjà fait, le gouvernement fédéral déposera son premier ajustement devant la Chambre des représentants, alors qu'il a déjà adopté le deuxième.

Si nous pouvons avoir de la clémence pour le Fédéral, j'aimerais que nous fassions preuve d'intelligence dans notre démarche. Ce qui fonde nos révisions successives, c'est manifestement le yo-yo de la croissance. On nous annonce en septembre 2011 que l'indice de croissance de 2012 sera de 1,6. À la clôture, il sera de moins 0,2! En 2013, on nous dit qu'il sera de 0,7. Par prudence, nous nous basons sur 0,3, avant d'apprendre qu'en fait il est de 0,2. Six semaines plus tard, c'est zéro! Cette instabilité nous impose un contrôle budgé-

taire permanent car nous ne pouvons pas tolérer le moindre écart par rapport à l'engagement souscrit envers le pouvoir fédéral. C'est ainsi que malgré notre prudence, malgré les vingt-six millions de crédits non consommés, nous avons enregistré une perte de recettes de cent vingt millions, opéré des ajustements de dépenses pour trente millions, des corrections SEC pour quatre millions. Bref, il nous manque quatre-vingt-six millions d'euros que nous comptons récupérer sur les dépenses.

Par ailleurs, la jurisprudence SEC évolue en permanence. J'en veux pour preuve la curieuse requalification de la Société régionale d'investissement (SRI), de la Société de financement des infrastructures routières wallonnes (Sofico). En outre, pendant des mois, l'Institut des comptes nationaux (ICN) a requalifié les *Investis*. Après un combat âpre de plusieurs mois, l'ICN a enfin reconnu qu'ils étaient des codes 8 et que nous pouvions les sortir du solde budgétaire.

J'en viens à quelques questions particulières. Heureusement, l'éternel mécontentement de M. Dodrimont contraste avec la satisfaction des sportifs. Monsieur Dodrimont, l'assemblée générale du 28 juin du Country Hall a malheureusement dû acter l'absence répétée et permanente du MR. Il ne sert à rien de dénoncer des faits si l'on ne se mouille pas pour les régler! La clôture de l'exercice relève un bénéfice de 950 euros. Les travaux sont terminés. Une nouvelle asbl est annoncée, ils vont procéder au recrutement d'un professionnel de l'événementiel.

J'ajoute pour M. Dodrimont qui se plaint de ces dépenses inutiles mais soutenues à plusieurs reprises par Mme Defraigne et exigées par le recteur de l'ULg, que nous nous sommes lancés dans la rénovation du campus du Sart Tilman pour dix-huit millions. Si vous n'êtes pas convaincu de la nécessité de ces dépenses, allez voir les bâtiments! Pour Auderghem, nous avons débloqué un budget de douze millions. M. Crucke s'en est réjoui, il m'a d'ailleurs confié ne pas comprendre M. Didier Gosuin. Mais pas de fait personnel, je retire ce propos!

M. le président. – La parole est à M. Crucke.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je rejoins totalement M. Gosuin sur le fait que la Région bruxelloise, la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles n'ont pas les moyens de se lancer dans de grandes dépenses, mais sur un point aussi sensible que le hockey, nous pouvons marquer une petite différence!

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je préfère

vous avoir dans notre assemblée que la personne que vous avez citée, monsieur Crucke.

Monsieur Dodrimont, la formule des mérites sportifs sera revue avec les télévisions communautaires, rien de plus.

J'en viens à la question de M. Jamar au ministre Nollet sur la petite enfance. L'actuel contrat de gestion de l'ONE courait jusqu'en mars. Une série de concertations ont été menées, notamment sur le plan Cigogne. Le nouveau contrat de gestion vous sera soumis à la rentrée. Il sera difficile à élaborer, compte tenu des prévisions budgétaires pour 2014, 2015 et 2016.

Bien entendu, l'accord du 20 juin dernier sur le plan Cigogne 3 est confirmé, avec ses 2 000 places de crèches et une évaluation prévue en 2015.

(M. Jean-Charles Luperto, président, reprend la présidence de la séance.)

M. Hervé Jamar (MR). – Il est donc confirmé pour un an. Après, nous verrons...

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Ce que vous dites est une lapalissade, puisqu'en juin, vous avez l'ambition de nous remplacer.

M. Hervé Jamar (MR). – En attendant, vous êtes ici pour répondre à nos questions. Le plan Cigogne n'est-il qu'un effet d'annonce ou sera-t-il lancé pour plusieurs années? Je suis étonné de constater qu'à peine la moitié du gouvernement est présent pour répondre.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Mais le ministre du Budget est bien présent.

M. Hervé Jamar (MR). – Cela vaut si l'ensemble du gouvernement avalise vos propos.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Nous enverrons un vol de cigognes au-dessus de Hannut pour vous en convaincre!

M. Hervé Jamar (MR). – Vous pouvez rire, mais vous ne répondez pas à ma question!

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je vous confirme que le plan Cigogne est bel et bien lancé.

S'agissant du pécule de vacances des agents de l'ONE, ceux-ci sont désormais assimilés aux agents du ministère.

Vous avez reproché à M. Nollet le fait que le budget de l'ONE était déficitaire. Je vous rassure, il est largement couvert par des réserves et provisions, et se trouve donc en équilibre. Le moment

venu, les réserves disponibles seront utilisées, mais sous le contrôle de votre serviteur.

Si vous ne l'avez pas reçue, je vous donnerai la note adressée au conseil d'administration. Vous constaterez qu'elle évoque bien un budget à l'équilibre.

Nous venons de vivre un moment important pour la recherche, avec la sagesse de M. Brotchi, les interventions chirurgicales de M. Cheron et le panache du ministre, tentant d'obtenir avec M. de Lamotte un large soutien au décret. Aucune objection particulière n'a été relevée et c'est une belle victoire pour une majorité.

En ce qui concerne la fonction publique, le ministre me précise que ses nouvelles missions sont toujours d'actualité. Les recrutements ont été réalisés, plus particulièrement dans la section d'accompagnement, de mobilisation intensive et d'observation de l'aide à la jeunesse, la Cellule « Santé-assuétudes », le service général de la gestion des ressources humaines et le service « Cyber-écoles » à l'administration générale de l'enseignement.

Je passe aux questions sur l'enseignement supérieur posées par M. Jamar à M. Marcourt. Les allocations d'études ont bel et bien été préservées car les 3,2 millions d'euros pour les études de médecine et de dentisterie ont été transférés à l'allocation de base 40.05.45 de la DO 54. Vous pouvez donc identifier ces montants. Je me permettrai de ne pas répondre à la question sur le taux d'échecs au test en médecine car ce sujet sera abordé tout à l'heure dans une question d'actualité.

Le décret sur le paysage de l'enseignement supérieur est inscrit ultérieurement au programme du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est donc prématuré d'en parler aujourd'hui.

Quant à l'aide à la jeunesse, Mme Huytebroeck précise qu'en ce qui concerne l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, un protocole de collaboration est en cours de négociation entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire commune. Elle confirme que plusieurs réunions se sont tenues depuis deux ans et qu'elle espère aboutir à un texte dans le courant du dernier trimestre 2013, soit juste avant la fin de cette année.

La question des redistributions, adressée à Mme Laanan, est essentiellement technique car elle renvoie à des besoins réels qui sont la conséquence de l'introduction du décret « WBFIn » avec la dissociation des crédits d'engagement et de liquidation. Mme Laanan devait en faire l'inven-

taire et pourvoir à leur paiement, ce qu'elle a remarquablement fait. Ces opérations expliquent ses démarches.

Le montant d'un million et demi d'euros destiné au volet audiovisuel de la RTBF était l'engagement que nous avons souscrit envers cet organisme important dans le cadre de l'application stricte du contrat de gestion.

Dans le domaine de la santé, une erreur de transcription des chiffres à l'initial 2013 s'est glissée concernant le Fonds des vaccinations. Le montant corrigé correspond cependant bien à la contribution de l'Inami pour l'année 2013, montant validé par l'Inspection des finances et par moi-même. S'agissant d'un fonds budgétaire, la correction intervient bien en dépenses comme en recettes.

Enfin, les 306 000 euros figurant au budget « vaccinations » se rapportent, ainsi que je l'avais précisé en commission, à une condamnation intervenue en 2013. Il était donc impossible d'anticiper cette dépense qu'il a fallu honorer. La sérénité s'impose pour le Centre liégeois de médecine préventive. Insatisfaite de la décision d'appel qui nous était favorable, l'asbl s'est pourvue en cassation. Cette procédure suit son cours. Nous ne pouvions devancer la décision de la Cour de cassation. Le juriste que je suis s'y opposerait.

À présent, je souhaiterais attirer votre attention sur quelques chiffres. Il est évident que la situation est sérieuse et critique. Toutefois, j'aimerais que vous la compariez avec lucidité et objectivité à celle de nos voisins. C'est un exercice difficile pour la majorité et, bien davantage encore, pour l'opposition. J'en suis conscient. Pourtant, il est intéressant de constater, selon les comptes de l'Institut des comptes nationaux, que la Wallonie a créé 10,8 pour cent de nouveaux emplois entre 2003 et 2011. Elle a fait mieux que la Flandre, qui en a créé 9,6 pour cent.

Les résultats du produit intérieur brut des régions sont déterminants pour l'avenir de notre institution. Entre 2003 et 2011, le PIB par habitant de la Wallonie a augmenté de 30,5 pour cent ; celui de la Flandre, de 26,7 pour cent.

La solidarité nationale, affectée à la région la moins favorisée, ne cesse de diminuer. Cela montre que nos richesses augmentent progressivement. L'évolution attendue du PIB de la Wallonie sera supérieure à celle de la Flandre. Selon le Bureau fédéral du Plan, c'est une première historique.

Ces éléments sont prometteurs. L'évolution des dépenses intérieures par habitant pour la recherche et le développement ne l'est pas moins. Si nous prenons une base de 100 en 2002, elles

s'élèvent à 124 dans l'Union européenne et à 141 chez nous.

Sur l'initiative de Mme Simonet, nous avons augmenté le nombre de classes du dispositif d'accueil et de scolarisation des primo-arrivants. Nous connaissons les difficultés des enseignants qui y travaillent.

Le centre sportif de haut niveau représente le plus gros investissement sportif de l'après-guerre. Il s'élève à 23 440 000 euros. Il sera notamment financé par la dotation évoquée plus haut ainsi que par la fréquentation des athlètes de haut niveau d'athlétisme, mais aussi par la fréquentation de sportifs d'autres fédérations, de sportifs amateurs et d'étudiants. En effet, le complexe sportif de Blocry est l'unique centre sportif universitaire et il est complètement saturé. Il avait besoin d'espaces supplémentaires, ce qui a donné lieu à un beau projet pour les sportifs amateurs et les étudiants.

Avec les ministres Laanan et Huytebroeck, nous avons également investi six millions d'euros dans les accords du secteur non marchand.

Je souhaiterais évoquer les cinq défis des prochaines années, qui transcendent les débats entre majorité et opposition.

Le premier défi est la poursuite de l'assainissement des finances. Même si nous devons atteindre l'équilibre en 2015 ou avant, cela ne nous dispenserait pas de poursuivre ce laborieux travail. Or en Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est un exercice extrêmement difficile, chaque millier d'euros représentant un emploi. Néanmoins, la plus belle réussite de cette majorité est d'être parvenue à garantir l'assainissement des finances sans mettre à mal la recherche ou l'enseignement, sans même provoquer le licenciement d'un de nos agents.

Depuis la mise en place de cette majorité, nous avons réalisé plus de deux milliards d'euros d'économie. Celles et ceux qui, rue de la Loi, contestent cette vérité au niveau fédéral la trouveront inscrite dans les rapports de la Cour des comptes.

Le deuxième défi – et il ne sera pas simple à relever – sera celui de la solidarité des régions. Face à l'impasse budgétaire qui nous attend, je plaide pour une solidarité active de la Wallonie et, peut-être demain, de Bruxelles. Sans quoi nous ne pourrions remplir les missions de notre institution. Nous n'inventons rien, la Communauté flamande a totalement confondu ses moyens régionaux et ses moyens communautaires. Cette année encore, 37 millions ont été transférés de la Région wallonne à la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans que nous n'ayons rien demandé à la Région de

Bruxelles-Capitale. Ce sont les Wallons qui paient la compensation du FNRS.

Tôt ou tard, après les négociations avec le gouvernement fédéral, nous devons décider ensemble, Bruxellois et Wallons, de la contribution que nous voulons apporter à notre institution commune.

Le troisième défi est démographique et sera le plus dur à relever. D'ici à 2022, nous devons prévoir des classes, des écoles, du matériel et des aménagements sportifs et culturels pour trente mille écoliers du fondamental et pour vingt-huit mille élèves du secondaire, singulièrement à Bruxelles! Nous devons mobiliser des moyens considérables. Ce défi sera le plus dur à relever.

Le quatrième défi – et mon propos ne renvoie évidemment à aucune considération xénophobe – est celui du financement de l'accueil des étudiants étrangers et singulièrement français, conséquence de l'excellence de notre enseignement. J'ai eu l'occasion de m'en entretenir lundi dernier en commission avec M. Hazée. Aujourd'hui, cet accueil coûte à notre budget 214 millions d'euros. Et nous ne recevons que 72 millions de l'État fédéral. Il y a là une équation extrêmement difficile : monsieur de Lamotte, comment faire pour conforter le rayonnement international de nos écoles supérieures, spécialisées ou générales, de nos universités, tout en obtenant un financement? Nous sommes fiers d'accueillir ces étudiants mais j'aimerais qu'ils contribuent au financement de notre enseignement supérieur.

Enfin, le cinquième défi est celui de la diplomation de la formation professionnelle. Je voudrais rendre ici un hommage vibrant et ému à Mme Simonet. Le 28 juin dernier, nous avons signé un protocole d'accord entre les départements de l'Enseignement et de la Formation professionnelle. Ce faisant, nous avons probablement brisé le mur de Berlin. Il est désormais possible de décrocher un diplôme par la formation professionnelle, ce qui était impensable auparavant. Cent trente-deux étudiants l'ont fait à ce jour! En offrant cette possibilité, Mme Simonet a fait œuvre utile!

Il a beaucoup été question de saint Boniface aujourd'hui. J'ai voulu vérifier si sa vie avait un lien avec notre institution. L'Histoire nous montre qu'il y en a eu plusieurs et chacun illustre des sentiments que nous pouvons avoir envers notre institution. Saint Boniface de Cilicie a vécu au troisième siècle. Il fut esclave et martyr, ce que nous sommes parfois lors des travaux budgétaires. Au quatrième siècle, il y a eu Boniface, le régisseur de Rome. L'histoire retient qu'il a également été l'amant de sainte Aglaée. Au douzième siècle,

Boniface-le-Bienheureux a vécu à Aoste et nous sommes liés à cette ville par des liens d'amitié et de coopération culturelle. À Bruxelles aussi, un Boniface a vécu au treizième siècle. Et pour les non-croyants, que je respecte aussi, le Saint-Boniface est l'un des meilleurs restaurants d'Ixelles. Il y a donc de quoi sustenter la faim intellectuelle des uns et des autres!

Monsieur Crucke, les difficultés s'amoncellent devant nous et ce ne sera pas évident de les surmonter. J'ai beaucoup de modestie mais autant de détermination, et avec toute l'équipe gouvernementale, nous vaincrons ces difficultés. Les commentaires et les critiques ne doivent pas atteindre les acteurs que nous sommes dans la poursuite de l'assainissement, la défense de l'excellence dans l'enseignement et la recherche et de la diversité dans l'offre culturelle et sociale.

Je terminerai en citant Winston Churchill : « Un pessimiste voit la difficulté dans chacune des opportunités, mais l'optimiste voit l'opportunité dans chacune des difficultés. »

M. le président. – La parole est à M. Jamar.

M. Hervé Jamar (MR). – Il me semble que M. Antoine n'a pas pris la mesure de ce que les chefs de groupe ont dit après mon intervention. Avec beaucoup de sobriété, M. Walry m'a rejoint sur presque tous les points. En des termes prudentissimes et évoquant des efforts pharaoniques, M. Cheron a clairement demandé au ministre une méthode et un calendrier pour la rentrée, chose à laquelle il n'a pas répondu.

Monsieur le ministre, vous avez tourné autour du pot de manière humoristique en faisant allusion à Winston Churchill ou à saint Boniface, mais je n'ai pas entendu de réponse aux questions. Merci, monsieur Walry et monsieur Cheron. Je vous remercie également, madame de Grootte, vous qui, bien qu'appartenant à la même formation politique, avez affirmé avec beaucoup de doigté que nous étions dans le pays du surréalisme.

Tout le monde l'a remarqué, la situation est inédite. Nous allons voter un ajustement budgétaire déjà dépassé par les événements. M. Antoine, avec les Poppies, semble chanter : « Non, non, rien n'a changé, tout a continué. » Il veut nous faire croire que tout va très bien. Jouant le rôle du parquet dans un procès, il livre un grand réquisitoire contre la Banque nationale et l'Institut des comptes nationaux. Selon lui, c'est scandaleux, ces institutions profèrent des bêtises mais les responsables ne sont pas ici. Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles aurait donc pris ses quartiers à l'Élysette pour prendre le thé

et constater les mauvais chiffres de la méchante Banque nationale. Ce que j'ai entendu est assez grave. Paradoxe du discours, un peu plus tard, voilà ces mêmes institutions gratifiées d'être peuplées de brillants experts. Rarement un procureur dira d'un prévenu qu'il est brillant. Vos propos sont terriblement contradictoires, monsieur le ministre.

Nous avons surtout entendu aujourd'hui de l'autosatisfaction. Les faits récents n'auraient donc pas lieu d'être ? Le ministre du budget, qui s'exprime au nom du gouvernement, donc au nom d'une majorité dont les chefs de groupe sont restés très prudents, répète la même litanie. Il nous parle des fonctionnaires en des termes assez durs. Il nous faut prendre acte d'une situation inédite.

Nous verrons donc à la rentrée mais comme M. Cheron, je ne dispose toujours ni de la méthode ni du calendrier de travail. Le ministre du budget vivait-il seul sur une planète pendant ces six derniers jours ? Si les deux dernières semaines n'avaient pas été consacrées à la royauté, vous auriez eu votre photo à la une des gazettes ! Et l'on s'étonne que l'opposition pose des questions ! Vous faisiez le deuxième titre ces derniers jours ! Hier, vous avez pris une porte dérobée une bonne demi-heure avant le ministre-président qui, lui, est absent aujourd'hui, tout comme les vice-présidents MM. Nollet et Marcourt !

M. le président. – M. le ministre président m'a appelé, il est souffrant.

M. Hervé Jamar (MR). – J'en prends acte ! Les trois vice-présidents sont absents ! Le Conseil des ministres restreint n'est pas représenté, à l'exception de M. Antoine. Le ministre Antoine s'exprime au nom du gouvernement. Il nous dit que tout va bien et qu'il ne s'est rien passé depuis six jours.

Nous ne sommes pas dupes ! Des questions sont restées sans réponse. Les meilleures réponses de M. Antoine lui ont été transmises par les cabinets des autres ministres. Pour le reste, il nous a servi la litanie habituelle, assortie de quelques propos blessants à l'égard de certaines institutions dignes de foi de notre pays.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Sans vouloir décevoir M. Jamar, j'aimerais remercier le ministre pour ses réponses objectives. Il ne nous a pas caché la gravité de la situation. Notre Fédération traverse une grave crise économique, comme le reste de notre pays, l'Europe et le monde entier !

Ce débat était indispensable. L'avenir nous

donnera raison ou non. Nous ne devons être ni la cigale, ni la fourmi de la fable. Il ne s'agit pas d'étrangler la croissance. Nous attendons avec espoir les premiers signes de croissance. Même si la croissance se fait attendre, notre volonté nous fera avancer !

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Nous avons peu débattu du premier ajustement. Nous avons beaucoup évoqué le deuxième ajustement ainsi que l'initial 2014.

Pour relever les défis qui nous attendent, nous devons aussi envisager les horizons 2015 et 2016. Certaines métaphores ont illustré nos propos.

La lecture des accords liés à la loi spéciale de financement fait clairement apparaître que pour trouver douze milliards avant 2016, nous devons fournir de sérieux efforts.

Certains ont évoqué l'assainissement. L'assainissement n'est pas un objectif politique mais un moyen pour atteindre l'équilibre des finances publiques.

De l'intervention du ministre, je retiens surtout les 286 millions annoncés pour 2014. Le ministre nous a dit que nous étions aux trois quarts du chemin. La séance de septembre portera sur le solde du budget qui dépendra de certains paramètres et notamment de la célèbre et inénarrable Mme Spinois, qui est probablement la seule personne du pays à pouvoir nous fournir les chiffres que nous attendons pour commencer à travailler.

Telle est la réalité. Toute simulation budgétaire est impossible lorsque le responsable de la Banque nationale est malade. Ne dramatisons pas inutilement. L'effort fourni est déjà très important.

La structure des recettes et des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles est assez particulière puisque les recettes sont peu nombreuses. Les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et son rôle dans le redéploiement économique des Régions, notamment via la formation, justifient une attention et un traitement particuliers. Les efforts exigés doivent en tenir compte.

Un travail difficile nous attend. Nous devons protéger les budgets alloués aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Lors du débat sur la recherche scientifique, nous avons compris que nous devons immuniser le financement du secteur pour l'avenir des entreprises. Ne tombons pas dans le piège de certains eurocrates qui prétendent s'immiscer dans les politiques des institutions démocratiques en leur imposant des choix pernicieux. L'Olivier est la seule coalition politique

qui résiste à ceux qui veulent nous empêcher d'introduire des mesures de relance, de redéploiement et de réactivation des politiques. Voilà la réalité.

(Brouhaha sur les bancs)

Mme Julie de Grootte (cdH). – Je remercie le ministre pour son discours-vérité. Était-il imaginable de ne pas entendre ce discours aujourd'hui ? Lorsque nous avons commencé nos travaux budgétaires, nous savions que le ministre annoncerait un deuxième ajustement, au nom du gouvernement. Nous ne pouvons pas prétendre que nous avons été trompés et laissés dans l'ignorance.

Nous affirmons que le vote du premier ajustement 2013 est loin d'être anodin, même s'il n'égalait pas l'effort prévu demain.

Ce n'est pas rien d'avoir gardé le cap et maintenu l'accord du 3 février 2010. Avoir pu préserver des secteurs essentiels pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme l'éducation et la culture, n'est pas anodin. Ces objectifs devront nous guider lors du deuxième ajustement de 2014, qui se déroulera dans un contexte plus tendu. Notre parlement parviendra-t-il à défendre ces secteurs dans le cadre de la solidarité des entités fédérées ?

Le ministre n'a pas été interrogé sur ses intentions mais il a donné des chiffres pour le futur. S'il s'était retranché derrière un jeu d'ombres, il aurait été sévèrement critiqué. Merci monsieur le ministre !

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

12 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013

12.1 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous devons d'abord nous prononcer sur les tableaux.

Personne ne demandant la parole, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret.

Personne ne demandant la parole, il est adopté. *(Il figure en annexe du présent compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura

lieu ultérieurement.

13 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013

13.1 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous devons d'abord nous prononcer sur les tableaux.

Personne ne demandant la parole, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Personne ne demandant la parole, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

14 Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic

14.1 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret-programme. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet tel qu'adopté en commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble du projet de décret-programme aura lieu ultérieurement.

15 Projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

15.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Meerhaeghe, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

M. le président. – La parole est à Mme Houdart.

Mme Catherine Houdart (PS). – Au nom de mon groupe, je voudrais exprimer quelques considérations complémentaires au rapport. Les aides au cinéma sont mises sous pression notamment par les directives européennes du commissaire Almunia qui menace le principe de territorialité et, plus généralement, le tissu industriel culturel et l'emploi dans de nombreux pays, dont le nôtre.

Je pense également aux négociations sur les accords de libre-échange entre les États-Unis et l'Europe ainsi qu'à la nécessaire réforme du *tax shelter* entrepris par le gouvernement fédéral.

Dans un contexte mondialisé et de convergence numérique, il faut défendre plus que jamais l'exception culturelle et offrir un dispositif solide, efficace et durable bénéfique à la création et au renforcement de la vitalité du secteur. Il faut plus que jamais inclure la réflexion sur les moyens consacrés à la création d'une œuvre, sur les modes de diffusion et de promotion de cette œuvre afin qu'elle rencontre un large public et participe à une chaîne de valeurs respectueuse des créateurs et des ayants droit.

Il importe donc d'améliorer constamment les mesures prises en Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur de la création cinématographique, en s'appuyant sur l'expérience des professionnels. C'est précisément ce à quoi nous invite le présent projet. En outre, la mesure destinée à soutenir la production de films destinés aux enfants de moins de dix ans (assimilation à un long métrage) permettra de développer une offre alternative à ces jeunes publics.

Face aux enjeux liés à l'accès à la culture, le PS ne peut manquer de souligner à quel point chaque progrès est précieux.

M. le président. – La parole est à Mme Moucheron.

Mme Savine Moucheron (cdH). – Je n'évoquerai que deux dispositions qui, dans un contexte budgétaire difficile, mettront du baume au cœur à nos enfants et à certains de nos étudiants.

Dorénavant, les films de plus de 30 minutes destinés aux enfants de moins de 12 ans seront d'office assimilés aux longs métrages. Cette mesure, en apparence anodine, incitera les cinémas à développer une programmation plus adaptée, plus généreuse et plus diversifiée à l'attention des publics familiaux et scolaires.

Autre disposition stimulante : les régimes d'aides sont étendus aux écoles enseignant les techniques du cinéma et dont le cursus prévoit la réalisation des œuvres audiovisuelles produites dans le cadre d'une structure associée. Nous trouvons qu'il est important de permettre aux étudiants de réaliser leurs travaux de fin d'études dans des conditions optimales, mais aussi de leur donner l'opportunité de se frotter aux réalités économiques et administratives auxquelles ils seront confrontés dans leur vie professionnelle. Les nouvelles dispositions du projet de décret organisent une passerelle non négligeable entre le monde de l'enseignement et le monde du travail. C'est de très bon augure pour les futurs réalisateurs.

L'ombre de la Commission européenne plane cependant sur une très grande partie des régimes d'aides au cinéma. À l'entame des négociations des accords commerciaux avec les États-Unis, la Commission se dit prête à remettre en cause les liens entre conditions d'accès aux régimes d'aides et obligations de dépenses au sein d'un territoire donné.

Comme nous le disions hier en commission, nous devons être très vigilants en ce qui concerne ces questions. Notre parlement pourrait déposer une résolution sur le sujet. Devant l'imminence de la décision de la Commission européenne, il nous semble toutefois davantage approprié d'évoquer ce point en comité de concertation entre le Fédéral, les Régions et les Communautés.

Notre État n'a-t-il pas intérêt à s'exprimer d'une seule voix ? Poser la question, c'est y répondre.

Madame la ministre, chers collègues, vous l'aurez compris, je me réjouis d'approuver le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui. Je souhaite aussi profiter du débat pour forcer une alliance stratégique et une expression commune entre les ministres des Finances, de l'Économie et de la Culture de notre pays sur l'avenir du régime d'aide au cinéma belge.

M. le président. – La parole est à Mme Mee-

rhaeghe.

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Mmes Houdart et Moucheron ont dit l'essentiel. J'ajoute que ces modifications ont été élaborées avec les professionnels via le comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel. Mon groupe les approuve puisque l'idée est d'être le plus en phase possible avec les réalités du terrain. Celles-ci sont plutôt mouvantes, étant donné la rapidité des développements technologiques mais aussi des modes de financement. Nous avons eu l'occasion d'en parler hier en commission. Ce secteur doit retenir toute notre attention, notamment en raison de la volonté de l'exécutif européen de réformer la communication sur le cinéma, c'est-à-dire le document législatif qui fixe les critères utilisés par la Commission pour évaluer la légalité des systèmes nationaux de soutien au cinéma. Il y a donc un risque énorme de voir remis en cause le principe du *tax shelter* en pleine réforme. C'est déstabilisant pour l'ensemble des professionnels, qui doivent pouvoir compter sur nous, et sur vous madame la ministre, pour continuer à enrichir notre patrimoine audiovisuel.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je remercie Mme Meerhaeghe pour son excellent rapport sur le projet de décret, et Mmes Houdart et Moucheron pour leurs interventions. Je renvoie aux divers débats et échanges très intéressants que nous avons eus en commission et je remercie les groupes de la majorité pour leur soutien.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

15.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

16 Projet de décret portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé

16.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Linard, rapporteuse.

Mme Bénédicte Linard (ECOLO). – Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le président. – La parole est à M. Brotchi.

M. Jacques Brotchi (MR). – Madame la ministre, c'est avec consternation que nous avons découvert un pan entier du décret qui nous est présenté ce jour. Certes, nous ne sommes pas opposés à la transposition des directives européennes mais dans les circonstances actuelles, la bonne décision à prendre et la bonne manière de la faire étaient sans doute ailleurs !

Pour rappel, ce décret vise à mettre la filière du brevet infirmier couramment appelé A2 en conformité avec le prescrit de l'Union européenne, la directive 2005/36/CE qui exige notamment d'organiser 4 600 heures de cours dans la formation des personnes qui pratiquent l'art infirmier, ce qui exigera probablement dans le supérieur un passage de trois à quatre années d'études. En outre, en cette matière, la Belgique possède la particularité d'organiser deux filières d'études complètement différentes mais qui donnent accès au même titre final. Cette anomalie anachronique devait d'ailleurs n'être qu'une mesure transitoire pour faire face aux besoins du baby-boom. Or nous entrons dans l'ère du papy-boom et cela fait plus de 50 ans que ce particularisme aurait dû être supprimé. Aujourd'hui aucun des pays de l'Union européenne n'a plus recours à cette filière de formation ! Les éléments de cadastre de l'activité infirmière que j'ai réussi à obtenir de votre homologue fédérale, Mme Onkelinx, indiquent très clairement que nous ne sommes pas en pénurie d'infirmiers. On pourrait même plutôt parler de pléthore. La difficulté croissante des hôpitaux pour recruter durablement du personnel semble due aux conditions de travail et à une série de facteurs liés à l'attractivité de la profession.

Tout cela, madame la ministre, pour m'étonner que l'on soumette à notre vote un texte qui va à l'encontre totale du bon sens et de la logique d'unifier les filières. À l'heure où nombre de pays font évoluer leur outil de formation d'infirmiers vers le master 1 ou 2, vous nous proposez une fi-

lière professionnelle qui porte le nombre hebdomadaire d'heures de cours à 39 heures. C'est plus qu'en premier bac de médecine!

Par ailleurs, j'avais cru comprendre en commission que la volonté du ministre Marcourt était de se diriger vers une filière unique et qu'il nous présenterait très prochainement une proposition de solution après la proposition que Mmes Bertiaux, de Coster et moi-même avions déposée. Puis-je vous demander si une concertation a été mise en place avec la ministre fédérale de la Santé et avec le ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles? Ont-ils marqué leur accord sur cette réforme? En ce qui concerne le secteur (associations d'infirmières, milieu hospitalier, hautes écoles, écoles de santé publique), je ne vous pose pas la question vu la levée unanime de boucliers. Tous s'accordent sur la nécessité d'organiser des passerelles efficaces pour permettre à chaque personne qui le souhaite d'obtenir un diplôme A1 et de réorienter progressivement la filière du secondaire vers un titre unique de type « aide soignant ». Les services de votre cabinet ont-ils entendu cette demande?

Je ne reviendrai pas non plus trop longuement sur la réalité pédagogique inscrite dans ce décret, mais il semble évident qu'il ne s'agit pas d'une réforme en profondeur, mais bien d'un maquillage outrancier peu crédible afin de lui faire passer le seuil fixé par l'Union européenne.

J'attire cependant votre attention sur les enjeux, à savoir la reconnaissance de l'équivalence des diplômes, condition *sine qua non* de la mobilité étudiante, qui est en péril pour tout un secteur, à commencer par la France qui vient de relever son niveau de formation des infirmiers en master 1 et qui refusera dorénavant l'équivalence à nos infirmiers brevetés.

Mon sentiment est que nous allons passer à côté d'une opportunité historique qui aurait pu nous sortir d'une situation qui ne correspond plus à aucune réalité si ce n'est celle de quelques intérêts particuliers. Un gâchis pour l'enseignement, certes, mais pas seulement. Il est en effet nécessaire de tirer vers le haut la formation de nos infirmiers car, un jour, ils auront notre vie entre leurs mains. C'est pourquoi il faut se battre dès aujourd'hui pour garantir, demain, des soins de qualité.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – J'ai pris connaissance avec attention des débats qui se sont déroulés en commission. Ce projet de décret, assez technique il est vrai, poursuit plusieurs objectifs.

Le premier est la sécurité juridique de l'arrêté pris par le gouvernement pour répondre à une mise en demeure de la Commission européenne relative à une procédure d'infraction.

Le deuxième objectif est de répondre à des demandes du secteur, aussi bien de l'enseignement secondaire que de l'enseignement de promotion sociale, en apportant des adaptations et en prenant diverses mesures. Je citerai notamment la fixation de programmes et de réglementation des formations des personnels de soins de santé. Certaines dispositions étaient devenues obsolètes, comme par exemple la définition des conseils de classe et les procédures de recours. Il s'agissait aussi de rétablir un accès à ces études pour les aides-soignants et aides familiales.

Le troisième objectif, dont vous n'avez pas parlé car il ne pose pas de problème, est de supprimer certaines missions dévolues au ministre de la Santé, dans la formation des personnels de la santé, et de les transférer au ministre de l'Enseignement. Ce transfert de compétences ne concerne bien entendu que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les compétences communautaire de santé.

Outre ces trois objectifs, s'est posée la question du maintien des deux filières. En commission, le ministre Simonet a rappelé que cette situation perdure depuis 1957, avec ses partisans et ses opposants. Le maintien des deux filières est né dans un contexte de pénurie. Cette pénurie serait aujourd'hui toute relative puisque nous diplômons un nombre suffisant d'infirmiers. Simplement, se pose un problème de conditions de travail et de pénibilité de la profession. Nous diplômons actuellement 800 infirmiers brevetés et entre 1 000 à 1 200 bacheliers par an, mais nos diplômés partent travailler ailleurs. Le problème n'existe pas seulement en Fédération Wallonie-Bruxelles, il se pose aussi en Communauté flamande. Finalement, à l'exception des aspects liés à l'enseignement, il relève des compétences du pouvoir fédéral. Je ne suis pas opposée à la mise en place éventuelle d'une filière unique, mais il est impossible de le faire actuellement.

Nous devons agir rapidement pour garantir la sécurité juridique des dispositions prises suite à la mise en demeure de la Commission européenne, conformément à notre premier objectif. Mais surtout, nous n'envisageons pas de réfléchir à cette filière unique sans nos homologues flamands et sans concertation avec le niveau fédéral. Actuellement, la Flandre compte beaucoup plus d'infirmiers brevetés que de bacheliers. Par ailleurs, en Flandre comme en Wallonie et à Bruxelles, il n'est

pas certain que les étudiants qui entreprennent des études d'infirmiers brevetés s'inscriraient dans une formation beaucoup plus théorique de bachelier.

Prenant mes fonctions aujourd'hui, je ne serai pas en mesure de répondre à toutes vos questions. Le cas échéant, je reviendrai vers vous ultérieurement. J'ignore si une concertation a eu lieu entre Mme Simonet, M. Marcourt et Mme Onkelinx. Par contre, pour avoir fréquenté la commission de la Santé publique de la Chambre, je sais que la ministre Onkelinx travaille activement à la mise en œuvre d'un plan de renforcement de l'attrait de la profession infirmière. Il est donc imaginable, dans un futur assez proche, que des améliorations poussent des infirmiers à poursuivre leur carrière plus longtemps. Par ailleurs, Mme Onkelinx travaille actuellement à la redéfinition du profil de compétences des infirmiers, qui pourrait donner lieu à la création d'une qualification intermédiaire, entre infirmier et aide-soignant. Nous n'en sommes qu'au stade de la réflexion.

En conclusion, nous ne pourrions rien faire sans concertation entre les autorités fédérales et communautaires. Ce dialogue devrait permettre d'ajuster les compétences requises pour réfléchir ensuite aux formations qui permettent de les acquérir. Sur le fond, je ne suis pas opposée à la création d'une filière unique mais le moment est mal choisi pour entamer cette réforme de grande ampleur. Le présent projet se contente de renforcer la sécurité juridique et de procéder à des ajustements techniques.

J'espère avoir en partie répondu à vos questions. (*Applaudissements*)

M. le président. – Je vous félicite pour votre *maiden speech*, madame la ministre !

La parole est à M. Brotchi.

M. Jacques Brotchi (MR). – Comme vous, monsieur le président, je félicite la ministre pour son baptême du feu. Sa situation est évidemment délicate puisqu'elle reprend le dossier. Je le comprends et j'ai d'ailleurs mesuré les propos initialement adressés à Mme Simonet !

À l'heure actuelle, environ 120 000 infirmiers travaillent en Belgique, soit douze infirmiers pour mille habitants. C'est énorme ! Mais nous avons un problème, celui de la qualité. C'est la raison pour laquelle nous devons favoriser la formation des infirmiers en haute école ou en master et nous diriger vers la création d'une filière unique.

Voici bientôt deux ans, j'ai eu l'occasion d'organiser, dans cet hémicycle, un colloque rassemblant des infirmières de toutes les associations,

aussi bien les associations professionnelles que des infirmières du secteur privé ou des milieux hospitaliers. Des représentantes du cabinet de Mme Onkelinx y participaient également. La demande unanime était d'aller vers la création d'une filière unique.

M. Marcourt n'a pas encore pris de mesures mais il a été sensible à la demande. Mme Simonet y a également été réceptive, mais elle n'a pas eu le temps de réagir. D'après les échos que j'en ai, au niveau fédéral, Mme Onkelinx soutient ce projet de filière unique. C'est pourquoi je suis surpris de constater qu'aujourd'hui on veuille encore maintenir les deux filières.

Je regrette quelque peu cette situation, mais je sais, madame la ministre, que vous prenez ce dossier en marche et j'en tiens compte.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – M. Marcourt a approuvé le décret actuel tout en étant, comme Mme Simonet, ouvert à la réflexion sur la filière unique. L'obstacle principal à un tel projet est la position de la Flandre. Il est raisonnable de penser qu'à un moment donné, nous serons amenés à nous concerter, Mme Onkelinx, les représentants flamands et moi-même, afin de trouver une solution. Je suis en tout cas consciente de la demande du secteur.

M. Jacques Brotchi (MR). – Je vous remercie, madame la ministre.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

16.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

17 Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale

17.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Linard, rapporteuse.

Mme Bénédicte Linard, rapporteuse. – Malgré l'heure tardive, je prendrai quelques minutes pour vous parler de ce projet de décret, malgré le rapport écrit bien plus circonstancié que j'en ai fait et que j'avais l'intention de vous présenter. Mme Simonet aurait aimé que nous ne le passions pas sous silence car sous son appellation anodine « diverses dispositions » se cachent des éléments importants. Il ne s'agit donc pas d'un décret « fourre-tout » qui ne comprendrait que des mesures techniques.

Je commence avec l'exposé de Mme Simonet. Ce projet de décret a pour objectif de simplifier et d'améliorer la lisibilité de la législation, d'assurer une simplification pédagogique, une transparence et une objectivation des matières abordées dans le texte. Ces objectifs ont été avalisés par l'ensemble des groupes ayant participé à la discussion.

À titre d'exemple, l'organisation des jurys de la Communauté française a été modifiée. Cette importante mesure répond aux demandes tant des organisateurs que des utilisateurs : simplification administrative, meilleure accessibilité, meilleure organisation interne.

Dorénavant, les personnels de l'enseignement pourront adresser de trois manières leurs certificats médicaux aux organes de contrôle, ce que M. Neven a considéré comme une avancée significative.

La transparence et l'objectivation des frais scolaires ont largement occupé nos débats. L'article 100 du décret « missions » est modifié par ce projet de décret : on y instaure une obligation de décompte périodique des frais scolaires. Le PS et Ecolo, entre autres, ont estimé qu'il s'agissait d'un progrès notable, mais que d'autres chantiers devaient être ouverts dans cette matière importante.

En termes d'organisation pédagogique, des équipes éducatives ont constaté, lors d'un appel à projets, que la période fixe de cours de cinquante minutes manquait de souplesse. Désormais, dans des situations particulières, il sera possible de tra-

vailer sur des périodes de nonante minutes (2 x 45 minutes), ce qui permettra de gagner du temps et de le reporter sur le vendredi après-midi, par exemple, au profit de l'élève. Cette mesure a été jugée positivement par le PS, le cdH et Ecolo.

Le Tess devient une épreuve certificative externe obligatoire pour certaines matières. Les groupes politiques ont souligné l'aspect positif de la certification externe, ne fût-ce qu'en termes d'objectivation. Pour Mme de Groote, ces dispositions participent au cheminement logique entre le CEB, le CE1D et le Tess.

Par ailleurs, en réponse à un arrêt de la Cour constitutionnelle, le projet de décret transpose au réseau de l'enseignement officiel subventionné la possibilité d'étendre le recrutement d'un candidat directeur aux membres du personnel issus de l'enseignement libre subventionné, à l'instar de ce qui se fait dans le libre.

Pour conclure, la ministre a dit avoir accordé une grande importance à la concertation sur le terrain pour l'élaboration de ce projet de décret. La plupart des dispositions ont été bien accueillies tant par les représentants des pouvoirs organisateurs que par les organisations syndicales et les associations de parents.

Je reviens sur certains points que je n'ai pas encore abordés – car non mentionnés dans l'exposé de la ministre –, dont celui qui concerne les provinciaux. Une solution a été trouvée pour leur nomination. Le PS s'est exprimé à ce sujet en affirmant qu'il s'agissait de la bonne solution car elle semblait la plus simple. *A contrario*, M. Reinkin a estimé que ce point soulevait encore de nombreuses questions, d'ailleurs apparues dans nos travaux lors de séances de commission précédentes. Selon lui, si on peut comprendre la logique financière ou la difficulté d'organisation d'épreuves, la question des recours potentiels demeure car avec cette mesure, on admet qu'il n'y a pas de transparence absolue sur la nomination.

En ce qui concerne les Ipieq, les groupes PS et Ecolo étaient favorables aux dispositions du projet de décret car elles faciliteront les synergies entre les différents acteurs des bassins scolaires. M. Reinkin a interrogé la ministre sur l'origine de ces dispositions : viennent-elles de l'évaluation des Ipieq demandées en commission ? Mme Simonet a répondu par la négative. Elle se dit cependant ouverte à une révision ultérieure éventuelle en fonction de l'évaluation.

Le dernier point qui a été abordé porte sur la mise sur pied d'un conseil général de CPAS. Le groupe Ecolo a considéré qu'il s'agissait d'une

avancée car cette mesure permet de réunir, dans une logique inter-réseaux, les différents acteurs avec toutefois un bémol, à savoir qu'en termes de moyens humains, les CPAS sont déjà très sollicités. Selon la ministre, la logique inter-réseaux faisait partie de plusieurs décrets dont celui-ci, et elle l'a défendue. Cependant, chaque conseil zonal pourra choisir ses modalités de travail, toutefois subordonnées à un minimum de trois réunions annuelles.

Je pense avoir résumé le rapport tout en étant assez complète. J'ajoute que des amendements ont été déposés par le groupe MR. Ils sont détaillés dans le rapport. Ils ont tous été rejetés par sept voix contre trois.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Avant de reprendre rapidement les points essentiels de mon intervention en commission, je souhaite évoquer l'intitulé de ce projet. Je profite de la présence d'une romancière pour oser un humour grammatical. L'adjectif « diverses » est un adjectif indéfini et est donc pratiquement le contraire d'un qualificatif. Ce terme est donc extrêmement péjoratif et laisse croire en fait qu'il s'agit d'un décret visant à modifier des dispositions à caractère technique alors que ce n'est pas le cas. La rapporteuse vient d'ailleurs de le confirmer.

Ce décret va nettement au-delà. Certaines dispositions apportent une amélioration, d'autres sont plus incertaines. Il est dès lors bien difficile d'accepter le texte dans sa totalité. Nous allons donc nous abstenir. En effet, nous sommes favorables à certains points, moins à d'autres.

Un dépoussiérage du fonctionnement du jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement secondaire s'impose.

Les facilités apportées à l'envoi de certificats médicaux par les agents absents pour maladie ne peuvent qu'être soutenues.

Le projet de décret sur les frais scolaires est prioritaire. Contrairement à ce que la rapporteuse vient d'exposer, nous sommes aussi favorables à plus de transparence. Dans ce parlement, nous la souhaitons tous. Mais toutes les écoles ne l'organisent pas de la même manière. Si certaines s'efforcent de limiter les dépenses pour des activités en dehors de l'école qui, certes, ne sont pas sans intérêt pédagogique et culturel, d'autres écoles, plus élitistes, ne se préoccupent guère des coûts excessifs. Dans ces dernières, des mesures s'imposent. J'ai la faiblesse de les croire minoritaires. Il n'empêche qu'elles n'échappent pas à l'obligation d'une plus grande transparence. Méfions-nous, cepen-

dant, des généralités, attestées ou supposées, qui pourraient nuire à la réputation de notre enseignement. Beaucoup d'écoles ne gèrent pas leurs finances de cette manière.

La réduction de certaines heures de cours de cinquante à quarante-cinq minutes, avec l'obligation de regrouper ces dernières en plages de nonante minutes, me laisse sceptique. Je ne m'y oppose pas *a priori* mais je crains des difficultés de fonctionnement. Si les minutes retirées peuvent servir à la création de nouvelles heures de cours, j'y serai favorable. Dans les années 80, la réduction de trente-six à trente-deux heures de cours fut l'une des plus mauvaises décisions prises dans les grilles horaires, elle a porté atteinte à la spécificité culturelle et humaniste de notre enseignement. Cette mesure serait bénéfique si elle permettait de faire marche arrière. Toutefois, je doute sérieusement de son objectif.

Depuis longtemps, nous sommes favorables à la transformation du Tess en épreuve certificative intervenant pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur. Le décret indique que ce test sera recentré sur la discipline majeure du français. Il faut toutefois aller plus loin et, en fonction des options, tenir compte d'autres disciplines.

Dans les premières discussions sur le décret sur les directions de l'enseignement officiel, personne n'avait demandé que celles-ci s'ouvrent aux agents ayant été nommés dans le réseau libre. Cette disposition est la conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle. Le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces et le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné ont marqué leur désaccord. Le Secrétariat général de l'enseignement catholique et la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants se sont quant à eux abstenus.

Pour le réseau de l'enseignement officiel, il est normal que certains s'opposent à cette disposition, craignant de mettre en péril son principe de neutralité.

Je reviendrai sur la problématique des fournisseurs à la rentrée.

M. le président. – La parole est à M. Daïf.

M. Mohamed Daïf (PS). – En tant que membre effectif de la commission de l'Éducation, je voudrais commencer par remercier la ministre Simonet pour le travail accompli depuis le début de la législature. Je salue aussi l'humanité dont elle a imprégné tous ses dossiers et sa disponibilité constante à l'égard des parlementaires. Nos pen-

sées ne cesseront de l'accompagner. Je souhaite la bienvenue à la ministre Marie-Martine Schyns, avec laquelle nous aurons l'occasion de faire plus ample connaissance lors de la rentrée des classes et du parlement.

J'en arrive donc à ce décret dit « fourre-tout » qui touche à de nombreuses dispositions techniques. Il formalise des bonnes pratiques de terrain et traduit une volonté de simplifier certains dispositifs décrets. J'aimerais souligner plusieurs mesures importantes, ainsi que nous l'avons déjà fait en commission.

La première est sans conteste la disposition relative aux frais scolaires. Ce sujet nous a occupés dès le premier jour de la législature et différents rapports de la Ligue des familles l'ont abordé. Le décret renforce de façon particulièrement intéressante la circulaire 1461 de la ministre Arena, qui remonte déjà à 2006.

Il inscrit aussi plusieurs principes : l'obligation d'estimer les frais en début d'année et de procéder à un décompte détaillé et régulier des frais obligatoires et facultatifs. C'est une excellente disposition qui rencontre la volonté de transparence et d'objectivation partagée par l'ensemble des acteurs concernés, à commencer par les parents.

Naturellement, il faudra en observer l'application sur le terrain. Aussi cet aspect a-t-il été intégré d'emblée dans les missions de l'inspection. Nous savons à quel point les frais scolaires peuvent former une zone d'ombre pas toujours favorable aux élèves et aux parents.

Ce décret doit donc apporter un peu d'objectivité sans pour autant faire baisser notre vigilance.

Ensuite, je suis particulièrement satisfait des dispositions sur la nomination des proviseurs. La solution la plus simple et la plus ouverte a été retenue. C'est aussi la plus sage car elle réduira le nombre de recours et un juste retour des choses pour ceux qui sont restés trop longtemps dans le flou. Si vous me permettez une petite parenthèse, j'espère que nous clarifierons rapidement la situation des inspecteurs.

Je ne dérogerai pas à quelques principes chers à mon groupe. Je me félicite de l'abandon du test d'enseignement secondaire supérieur (Tess) au profit des épreuves externes certificatives. Les épreuves en français et en histoire deviendront obligatoires à partir de 2014. C'est une belle évolution depuis l'adoption du décret sur les évaluations externes de 2006.

Pour terminer ce rapide survol du décret, les dispositions en faveur des bassins scolaires faci-

teront les collaborations et les synergies. Gageons que ce sera propice à un développement plus intense des bassins scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. le président. – La parole est à Mme Trachte.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Je me permets, madame la ministre, de vous souhaiter la bienvenue. Je soulignerai dans ce décret une mesure qui nous tient particulièrement à cœur. Pour les autres mesures, je me référerai à l'excellent rapport de Mme Linard.

La mesure que je vise modifie l'article 100 du décret « missions » sur les frais scolaires. La véritable nouveauté est la présentation de décomptes périodiques.

Cette avancée, que mon groupe salue avec plaisir, apporte plus de transparence : les différents acteurs (parents mais aussi acteurs de l'école) seront mieux informés, notamment sur la distinction entre les frais obligatoires et facultatifs. Or on le sait, dans cette matière, la transparence et l'information constituent un levier pour le respect des règles. On ne peut que vous encourager, madame la ministre, à aller plus loin. Nous savons qu'une brochure sur les droits des parents est en préparation, nous l'attendons également.

Le décret permettra aussi une plus grande prévisibilité des frais, ce qui est important pour la gestion d'un budget familial. De plus, les pouvoirs organisateurs devront veiller à ne pas mêler les élèves mineurs au dialogue entre l'école et les parents sur les décomptes. Je pense qu'il était bon de le préciser explicitement.

Enfin, le non-paiement des frais ne peut pas être transformé en sanction. Nous avons évoqué en commission le cas de certaines écoles qui, cette année encore, n'avaient pas voulu délivrer le certificat du CEB en raison de frais scolaires non payés !

Il est important de rappeler que le non-paiement des frais ne peut entraîner de sanction pédagogique.

Mon groupe soutiendra donc avec enthousiasme ces avancées incontestables.

J'attire toutefois votre attention sur la mise en œuvre de l'article 100 tel qu'il sera modifié tout à l'heure. Dès septembre, les décomptes périodiques entreront en vigueur dans l'enseignement secondaire. Je vous invite à en informer très rapidement les écoles. La circulaire est prête, nous disait Mme Simonet en commission.

Par contre, ces décomptes ne seront appli-

cables à l'enseignement primaire qu'à la rentrée 2015, en raison du manque d'aides administratives dont souffrent les écoles fondamentales. Rien ne change donc pour les écoles fondamentales d'ici à 2015, mais je pense qu'il vaut la peine de rappeler ici et aux écoles les obligations qui existent déjà dans l'article 100 et qui restent applicables. Ainsi, l'obligation de porter par écrit à la connaissance des parents, avant le début de l'année scolaire, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est et reste applicable aux écoles primaires. Je pense qu'il est bon de le rappeler et que ceci constitue une étape avant l'entrée en vigueur des décomptes périodiques.

Enfin, madame la ministre, mon groupe vous encourage à diminuer les frais scolaires. Nous saluons l'arrivée de la brochure qui clarifiera les droits des parents. Nous vous invitons à réfléchir à la règle des 90 pour cent de fréquentation des voyages scolaires, réflexion inscrite dans la déclaration de politique communautaire. Nous vous invitons également à vous pencher sur les plafonds et le partage d'outils. Dans ce travail de réflexion, vous aurez toujours le soutien de mon groupe! (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à Mme de Groote.

Mme Julie de Groote (cdH). – Madame la ministre, je vous souhaite la bienvenue. Ce n'est pas sans émotion que je m'exprime sur le dernier décret défendu par Marie-Dominique Simonet – le lendemain, elle annonçait publiquement qu'elle se consacrerait à un autre combat. Elle l'a fait avec l'humanité, l'ouverture et la conviction qui étaient les siennes. Je veux souligner l'importance d'un décret pourtant mal nommé. Je ne m'étendrai pas sur l'interprétation du mot « diverses » qui lui donne un aspect « fourre-tout ». Il n'en est rien. Ce décret propose des mesures qui changeront le quotidien de la vie scolaire.

Les propositions soumises au vote éclairent la méthode de votre prédécesseur, Marie-Dominique Simonet. Ces propositions sont pragmatiques, élaborées en concertation avec les acteurs de terrain et mises en œuvre progressivement, contrairement à ce qui se fait d'habitude. Lorsque les dispositions « viennent d'en haut », elles creusent le fossé entre le terrain et le politique.

Comme mes collègues, je souhaite rappeler brièvement les dispositions les plus importantes de ce projet de décret.

Les frais scolaires ont fait l'objet de nombreux débats dans notre assemblée. Nous avons tous été sensibles à l'appel de la Ligue des familles. Les pa-

rents sont confrontés au manque de transparence et de prévisibilité des frais scolaires. Ils ne comprennent pas les détails des factures ou n'osent pas les demander aux titulaires par peur d'être stigmatisés. Les nouvelles dispositions prévoient que les frais obligatoires et facultatifs seront estimés en début d'année et qu'un décompte détaillé et régulier sera transmis aux parents.

L'entrée en vigueur de ces mesures est immédiate dans l'enseignement secondaire. Mme Simonet nous a assuré que la circulaire était prête. L'entrée en vigueur est différée pour l'enseignement fondamental qui dispose de moins de personnel pour mettre en œuvre cette mesure. Lorsque les bonnes pratiques seront effectives, j'espère qu'elles se généraliseront. Un plafonnement des frais scolaires pourrait être envisagé ultérieurement.

Nous devons également rester vigilants sur d'autres points. Mme Trachte vient de rappeler que certains établissements ne délivraient le CEB que si les frais scolaires étaient payés et que d'autres affichaient dans les couloirs ou aux valves les noms des élèves dont les frais n'avaient pas été acquittés!

Mme Linard souligne l'importance du cheminement logique depuis le CEB, le CE1B et le Tess. Les pouvoirs organisateurs disposent d'une liberté pédagogique pour organiser ces épreuves. L'objectif principal est la réussite pour tous.

Finalement, il y a la possibilité de créer des périodes de 45 ou de 90 minutes, ce qui offre une souplesse pédagogique importante. Il peut être intéressant de donner un cours de 90 minutes. De surcroît, du temps peut ainsi être dégagé et consacré à la remédiation, ce qui est un des principaux objectifs.

Je vous remercie de défendre ce projet aujourd'hui. Je crois qu'il répond à une demande des acteurs de terrain, des parents, des élèves, des enseignants et aussi aux attentes des députés qui ont souvent débattu de la question ici-même.

M. le président. – La parole est à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je vous remercie pour le soutien perceptible que vous apportez au décret qui, j'en conviens avec Mme de Groote et M. Neven, a un nom peu valorisant. La formule « diverses dispositions » est en effet assez énigmatique.

Comme l'a dit M. Neven, l'habit ne fait pas le moine. Toutes les personnes ici présentes, atta-

chées à l'enseignement, savent que ces fameuses dispositions diverses apportent des améliorations demandées par les acteurs de terrain. Elles permettront d'inscrire dans un décret des pratiques déjà appliquées.

Parmi les trois ou quatre sujets évoqués, permettez-moi de revenir d'abord sur les frais scolaires. L'obligation de transparence et l'objectivation des frais scolaires sont pour nous très importantes. Ce point a fait l'unanimité en commission. Un site web fournira toutes les informations et une brochure est en cours de réalisation. Madame Trachte, la circulaire est sur le point d'être envoyée. Il est donc difficile de la modifier. En revanche, le devoir d'information préalable y figure déjà.

Monsieur Neven, je dois vous avouer qu'en tant que professeur, je me suis également interrogée sur la pertinence de réduire la durée des cours de 50 à 45 minutes. J'ai donc téléphoné à quelques collègues du DOA ou de l'enseignement qualifiant pour voir si la méthode avait été mise en pratique dans leurs écoles. Deux m'ont répondu par l'affirmative et m'ont expliqué certains avantages. Regrouper deux périodes de 45 minutes est intéressant dans la mesure où cela permet de gagner du temps et d'expérimenter d'autres moyens d'apprentissage. En outre, les heures dégagées sur la semaine libèrent du temps pour la médiation. Pour ces enseignants, la formule est tout au bénéfice des élèves.

Cela étant, les pouvoirs organisateurs et les équipes pédagogiques sont libres d'appliquer ou non cette proposition. Le décret prévoit d'évaluer la méthode après quelques années. Elle revêt un intérêt pour certaines matières dans le degré d'observation autonome (DOA), comme le français et les mathématiques, et dans le secondaire supérieur, notamment dans l'enseignement qualifiant.

Sur la neutralité des recrutements de directeurs issus de l'enseignement libre dans l'enseignement officiel subventionné, je vous dirai, monsieur Neven, que cette disposition répond à un arrêt de la Cour constitutionnelle imposant de nous mettre en règle. Le décret du 17 décembre 2003 qui organise la neutralité de l'enseignement officiel sera strictement appliqué.

Les organisations syndicales, les fédérations d'associations de parents et les pouvoirs organisateurs, largement consultés, ont adhéré à ce projet de décret, même si quelques points de détail font encore débat. En commission, aucune des 102 dispositions n'a fait l'objet d'un vote négatif. Ce projet de décret répond aux demandes des acteurs de terrain. Je vous remercie pour le soutien que vous

lui apporterez.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Nous ne sommes opposés à aucun point mais nous partageons avec les associations des doutes sur certains éléments du décret.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

17.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

18 Proposition de résolution relative au statut d'artiste et visant à la mise en œuvre de mesures de soutien à l'emploi artistique et créatif

18.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Houdart, rapporteuse.

Mme Catherine Houdart, rapporteuse. – Afin de ne pas allonger les débats et suite à l'accord avec les chefs de groupe, pourrais-je ne présenter que certaines parties du rapport ?

M. le président. – Ne figureront au compte rendu que les propos tenus à la tribune.

Mme Catherine Houdart, rapporteuse. – Ce rapport est important, il fait état des nombreux échanges. Pourrais-je vous transmettre mon texte pour l'insérer dans le compte-rendu intégral ?

M. le président. – La question a déjà été posée et M. le greffier, gardien du règlement, y a répondu par la négative.

Mme Catherine Houdart, rapporteuse. – La commission de la Culture, en sa séance du 16 juillet 2013, a examiné la proposition de résolution relative au statut d'artiste et visant à la mise

en œuvre de mesures de soutien à l'emploi artistique et créatif. Elle m'a confié la présentation du rapport oral.

Les auteurs Mmes Meerhaeghe et Moucheron, ainsi que M. Istasse ont présenté leur proposition et les raisons de la soutenir.

Mme Meerhaeghe, co-auteure, a présenté le contenu du texte soumis aujourd'hui à votre approbation.

Cette proposition de résolution vise notamment à assurer un statut fiscal à l'artiste et à favoriser la concertation avec les gouvernements bruxellois et wallon. Son objectif est d'augmenter le nombre et la qualité des emplois, élément très important quand on sait que l'emploi artistique fait partie des « variables d'ajustement ». Il faut prendre en compte la multiplicité des formes d'engagement, la grande variabilité des projets et des partenaires. Les artistes obtiennent rarement des contrats à long terme ou un statut spécifique. Les contrats sont le plus souvent de très courte durée et les artistes ont même parfois recours au statut d'indépendant. La création d'un guichet des arts dans l'administration permettra d'informer toute personne intéressée par des dispositifs publics de soutien à l'art et à la culture, et constituera une aide précieuse pour l'élaboration des dossiers. La proposition de résolution vise aussi à demander un recensement des artistes et des techniciens du spectacle ainsi que des contrats afin d'analyser les caractéristiques de l'emploi. Nous pourrions ainsi nous pencher sur les emplois dans les institutions culturelles subventionnées. Par ailleurs, il faudrait mener une étude spécifique qualitative sur le contenu des conventions et contrats-programmes ou contrats de gestion des opérateurs subventionnés.

M. Istasse, co-auteur, a déclaré au nom du groupe PS que le soutien à l'emploi artistique et créatif était une pierre angulaire des politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour le groupe PS, cette résolution réaffirme l'engagement de notre parlement aux côtés des acteurs créatifs et culturels. Elle permet en outre de relayer leurs demandes, notamment la création d'un guichet des arts, nécessaire au développement de leur talent et à leur reconnaissance en tant que précieux artisans du progrès social, culturel et économique. La démarche artistique doit être considérée comme une véritable richesse patrimoniale à préserver et à valoriser.

Au nom du groupe cdH, Mme Moucheron, co-auteure, a expliqué les raisons de son implication dans la rédaction de cette proposition. Pour elle, le contexte européen est de plus en plus dé-

stabilisant pour les acteurs de la Culture et pour leurs conditions de travail. Si la culture et l'audio-visuel devaient être intégrés dans les accords commerciaux avec les USA, chaque État-membre serait contraint de revoir ses régimes d'aide. Ce serait catastrophique pour les conditions d'emploi des artistes et des techniciens de notre Fédération. Mme Moucheron a souligné que le règlement fédéral d'accès à l'assurance chômage manquait manifestement de clarté et de cohérence. En 2012, le Conseil national du Travail a rédigé un avis répertoriant les imperfections du système et proposant des mesures correctrices. La commissaire a rappelé que les ministres fédéraux sont acquis à une réforme, elle souhaite maintenir la pression pour obtenir avant la fin de la législature des mesures qui, tout en évitant certains abus, permettront d'accroître la sécurité juridique des artistes non occupés. Elle a également souhaité que le gouvernement fédéral dans son projet de réforme prenne en considération les litiges qui opposent actuellement quelque 250 artistes à l'Onem.

La commissaire a insisté sur le fait que, même si l'erreur a été réparée dans l'ajustement 2013, la diminution des aides à la création a eu des repercussions sur les jeunes artistes.

Elle a également insisté sur l'importance de créer une plate-forme d'action politique permanente qui transcende les niveaux de pouvoir. C'est la raison pour laquelle elle plaide pour une conférence interministérielle sur les conditions socio-professionnelles des artistes.

Lors de la discussion, le MR, par la voix de M. Jeholet, a fait savoir qu'il remerciait Mme Meerhaeghe d'avoir demandé le soutien de l'opposition pour ce texte. Le groupe MR soutient fermement la création et s'est indigné de la circulaire de l'Onem. Il s'est également indigné de l'absence de réaction des ministres fédérales de l'Emploi successives – qu'elles appartiennent au cdH ou au parti socialiste – lorsque l'Onem a sorti sa circulaire interprétative.

M. Jeholet a indiqué qu'il existe déjà un certain nombre de structures et qu'il ne voit pas l'intérêt d'en créer une nouvelle. Au lieu d'ajouter une structure supplémentaire, il a proposé de soutenir les acteurs existants. Cette résolution pourrait être considérée comme un camouflet pour la politique de la ministre puisque l'on pointe notamment la diminution des budgets culturels, ce qui porte atteinte à l'emploi.

En conclusion, le MR a trouvé cette résolution « sympathique » mais a annoncé qu'il s'abstiendrait lors du vote.

La ministre a tenu à apporter son soutien à l'initiative parlementaire en expliquant par ailleurs les mesures prises par le gouvernement. Pour la bonne information de la commission, la ministre a précisé qu'en mai dernier, elle a chargé le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, plus particulièrement la Direction de l'emploi non marchand, de lui proposer, d'ici à septembre, un scénario de réalisation d'un relevé tant quantitatif que qualitatif de l'emploi dans le secteur des arts de la scène.

Cet état des lieux devra être prolongé par un *screening* systématique des contrats et conventions qui lient les opérateurs artistiques à la Fédération. Enfin, le soutien au projet de guichets des arts a retenu l'attention de la ministre, sous réserve des possibilités budgétaires. Ces guichets seraient conçus comme des organes de conseil et de service aux artistes.

La piste de la constitution d'une asbl est à l'étude. Elle rassemblera, entre autres, les partenaires sociaux, les représentants des secteurs et les institutions publiques compétentes.

L'ensemble du texte a été adopté par huit voix pour et trois abstentions.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je voudrais remercier Mme Houdart d'avoir rapporté fidèlement les discussions en commission.

M. le président. – La parole est à Mme Moucheron.

Mme Savine Moucheron (cdH). – Je remercie également Mme Houdart pour son excellent rapport. Je voudrais revenir sur l'adjectif « sympathique » qui a été utilisé pour qualifier cette résolution.

Étymologiquement, le terme *sumpatheia* se rapporte à un sentiment noble. Les Grecs de la période classique y voyaient une communauté de sentiments, l'idée d'une compréhension du ressenti et du vécu de l'autre. Dans le cas présent, l'autre, c'est l'artiste dans sa diversité, lorsqu'il croit à son projet professionnel et que l'on essaie de tout mettre en œuvre pour l'aider. Si l'on se réfère à cette étymologie, notre proposition de résolution peut effectivement s'inscrire dans ce contexte de « sympathie », qui a permis de prendre connaissance des besoins et de la réalité du secteur.

Cela étant, je suis intimement convaincue que cette proposition dépasse ce sentiment de sympa-

thie et que l'on se trouve ici dans le champ de la responsabilité politique et des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. le président. – La parole est à M. Jeholet.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je remercie également Mme Houdart pour cet excellent rapport qui ne mentionne peut-être pas que Mme Moucheron a clairement soutenu, hier, la circulaire de l'Onem qui est une véritable attaque contre les artistes.

Les parlementaires qui voteront cette résolution veulent se donner bonne conscience avant de partir en vacances. On vend de l'illusion, on vend du rêve. La ministre a confirmé qu'elle agirait dans les limites de ses compétences mais qu'elle n'avait pas un euro de budget, et ce ne sont pas les débats de cet après-midi qui permettent de dire le contraire. Il faut donc se montrer prudent. Le MR continuera à soutenir les artistes. Néanmoins, à quelques mois des élections, il me semble hypocrite de voter ce genre de proposition de résolution pour prétendument soutenir les artistes.

M. le président. – La parole est à Mme Meerhaeghe.

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Il est difficile d'apporter des éléments supplémentaires, après le rapport si vivant qu'a présenté Mme Houdart.

Concrètement, cette résolution est bien loin d'être vide ou simplement sympathique puisqu'elle répond aux différents problèmes du secteur culturel, des artistes, des créateurs et des techniciens du spectacle. Je me demande comment les secteurs peuvent comprendre ce qualificatif de « sympathique » à partir du moment où ils étaient eux-mêmes demandeurs de plusieurs éléments qui se retrouvent dans la proposition : un guichet des arts pour obtenir des informations concrètes à un endroit déterminé et une véritable politique concertée entre les niveaux de pouvoir concernés, non seulement les niveaux fédéral et régionaux, mais aussi notre Fédération puisqu'il s'agit de politiques culturelles et de politiques de l'emploi.

Aujourd'hui, on confronte l'adjectif « hypocrite » à celui de « sympathique » ! À partir du moment où cette résolution répond aux besoins des artistes et des créateurs, elle n'a évidemment rien d'hypocrite.

M. le président. – La parole est à M. Onkelinx.

M. Alain Onkelinx (PS). – Au nom de mon groupe, je voudrais vous livrer quelques considérations complémentaires au rapport qui vient

d'être présenté. Il a suffisamment été dit que cette résolution visait à exprimer une position forte, aux côtés des créateurs, afin de rappeler à quel point les conditions d'emploi et le statut social se trouvent au cœur du processus créatif et que les problèmes qui en découlent pour les acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent faire l'objet d'un dialogue avec les autres niveaux de pouvoir. Pour ce faire, une bonne connaissance des réalités de terrain est évidemment essentielle. C'est le sens d'un cadastre et d'études qualitatives et quantitatives.

Dans l'opposition, les membres du groupe MR, comme d'autres collègues, ont qualifié notre démarche de sympathique. Malgré tout, les libéraux semblent prendre désormais le pli de s'abstenir systématiquement. Pourtant, ce texte reflète des besoins du secteur culturel et se positionne en faveur d'un emploi de qualité.

Si cette abstention était un fait isolé, on pourrait la qualifier d'anecdotique mais je ne peux m'empêcher de remarquer que le MR s'est également abstenu sur la résolution relative à l'exception culturelle – heureusement, M. Miller semble avoir fait infléchir ses troupes au niveau du Sénat – mais aussi sur celle relative à l'ERT, la télévision publique grecque qui n'est toujours pas sortie d'affaire. Une unanimité aurait pourtant renforcé cette résolution, hélas nous ne l'avons pas obtenue... *(Intervention de M. Crucke)*

Cela, alors même que la force de ce type de démarche réside précisément dans l'unanimité qu'elle crée. Cette abstention systématique ne nous a pas échappé... *(Protestations sur les bancs du MR)*

Le MR se place délibérément du côté de ceux qui ne prennent pas leurs responsabilités lorsqu'il s'agit de défendre des positions fortes en matière culturelle. En effet, chers collègues, le groupe MR n'a pas défendu des amendements de fond ni rien de concret. Il a adopté une simple posture et tourne ostensiblement le dos à un élan commun en faveur de la culture. C'est dommage. *(Nouvelles protestations du groupe MR)*

Messieurs les députés du MR, si mon analyse est erronée et si j'ai interprété abusivement vos abstentions récurrentes, n'hésitez pas à me le démontrer en votant en faveur de cette résolution. Il n'est jamais trop tard, l'opposition constructive est encore à votre portée! *(Applaudissements sur les bancs de la majorité)*

M. le président. – La parole est à M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Ayant été cité par M. Onkelinx, je tiens à préciser que la décision

de s'abstenir lors du vote de cette résolution a été prise de manière très concertée au sein du groupe MR. Nous avons toujours été favorables à un soutien à la création artistique mais, vous le savez, nous ne soutenons pas la politique menée par ce gouvernement.

En ce qui concerne ce texte précis, à quelques mois de la fin de la législature, alors que Mme Laanan a été ministre de la Culture pendant dix ans, alors que la Communauté française a été refinancée, alors que la majorité avait pris moult engagements, alors que Mme Laanan paraissait entretenir des relations presque fusionnelles avec le monde des artistes, alors que le parti socialiste se positionnait en défenseur « naturel » de la Culture, alors qu'au niveau fédéral, il a géré les Affaires sociales pendant autant d'années, alors que cette responsabilité incombe, aujourd'hui encore, à son partenaire, le SP.a, je trouve particulièrement gonflé de proposer une résolution affirmant benoîtement qu'il serait temps de répondre aux difficultés sociales des artistes!

Je partage totalement les propos de M. Jeholet. Ce n'est pas simplement une résolution sympathique, c'est une résolution hypocrite et électoraliste qui vous donne le sentiment d'avoir fait votre travail alors que ce n'est pas le cas.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je suis choquée que M. le député dise aujourd'hui que nous sommes en présence d'une résolution électoraliste. C'est totalement faux. Il sait en effet que la dernière disposition prise est une circulaire de l'Onem datant de fin 2011 et il sait que j'ai rappelé en commission que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'était saisi du dossier et avait initié une plate-forme réunissant les artistes afin de pouvoir relayer leurs revendications au niveau fédéral à la ministre de l'Emploi. M. le député oublie de dire que le groupe MR, qui avait la compétence fiscale et aurait pu agir sur le statut fiscal, n'a rien fait! Ce sont eux les hypocrites!

M. Richard Miller (MR). – J'insiste sur ce qui a été fait en matière fiscale en faveur de la création artistique. Le système de *tax shelter*, qui n'a jamais amené autant d'argent à la création artistique, a été mis en place par M. Reynders, un ministre libéral! C'est autre chose que votre action partisane, c'est de l'argent réel qui a économiquement soutenu la création artistique! On a d'ailleurs l'intention de l'étendre au théâtre!

Ensuite, je souhaite rappeler que le député à qui elle vient de s'adresser a aussi interpellé la ministre socialiste flamande qui gère le dossier au gouvernement fédéral. Celle-ci m'a répondu qu'elle apporterait des réponses à ce problème en septembre. Je lui ai fait part de nos craintes, toutes légitimes, quant à ses solutions car en soutenant l'Onem, elle mène une politique qui privilégie la création artistique au nord du pays. . .

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Le MR est au gouvernement fédéral, monsieur Miller !

M. Richard Miller (MR). – Votre résolution, c'est de la guimauve !

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Très sereinement, si le gouvernement et la ministre étaient tellement convaincus par cette proposition de résolution, on aurait à débattre aujourd'hui d'un décret et non d'une proposition de résolution. La proposition des groupes de la majorité est un aveu d'échec de la politique culturelle du gouvernement et de la ministre.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

19 Proposition de modification du règlement

19.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement du parlement.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Saenen pour un rapport oral.

Mme Marianne Saenen, rapporteuse. – Votre commission des Affaires générales a examiné, en sa réunion du mardi 16 juillet, la proposition de modification du règlement du parlement. À cette occasion, elle m'a désignée comme rapporteuse de nos travaux.

Au cours de la discussion, M. Daïf a relevé l'unanimité des chefs de groupe et a attiré l'attention des membres de la commission sur l'article 2 relatif aux huit signataires de la proposition. Il a demandé que les parlementaires soient vigilants si un groupe « non désirable » devait prendre place au parlement.

M. Cheron a confirmé que tous les groupes démocratiques seraient vigilants en pareil cas de figure. Mme de Groote a précisé qu'il fallait parler de consensus des chefs de groupe plutôt que d'unanimité.

La commission a adopté la proposition de modification du règlement à l'unanimité des membres présents. (*Applaudissements*)

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

19.2 Examen des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles de la proposition.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des cinq articles de la proposition de modification du règlement, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte-rendu.*)

Le vote, par assis et levé, sur l'ensemble de cette proposition aura lieu ultérieurement.

20 Statut des agents du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne

21 Cadre organique du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne

21.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion sur le statut des agents du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et sur le cadre organique du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'ensemble aura lieu dans quelques instants.

22 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution

M. le président. – M. Walry, M. Hazée, Mme de Groote, M. Jamar, Mme Persoons, Mme Pécriaux, M. Cheron, M. de Lamotte et M. Crucke ont déposé une proposition de résolution demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour limiter strictement la publication et la diffusion sur format papier des rapports annuels des services publics et des organismes d'intérêt public au sens large, dans un souci environnemental et de bonne gestion budgétaire (Doc. 532 (2012-2013) n°1).

Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission ad hoc.

23 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013

23.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

57 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

19 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapopolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM.

Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Thomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

A répondu non :

M. Wesphael Bernard.

Se sont abstenus :

MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Persoons Caroline, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 1.

M. le président. – La parole est à Mme Reuter.

Mme Florence Reuter (MR). – Mon abstention n'a pas été enregistrée.

M. le président. – La parole est à Mme Bertouille.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Mon abstention n'a pas été enregistrée.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

24 Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013

24.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

79 membres ont pris part au vote.

57 membres ont répondu oui.

22 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mme Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrion Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, MM. Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 2.

25 **Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic**

25.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

79 membres ont pris part au vote.

57 membres ont répondu oui.

22 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mme Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, MM. Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 3.

26 Projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'exercice 2013

26.1 Vote par assis et levé

M. le président. – Nous passons au vote par assis et levé sur l'ensemble du projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'exercice 2013.

– Il est procédé au vote par assis et levé.

Le projet d'ajustement du budget de fonctionnement du Parlement de la Communauté française pour l'exercice 2013 est adopté.

27 Projet de décret relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

27.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote sur les article et amendement réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Cheron et consorts à l'article 6.

– Il est procédé au vote nominatif.

79 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté, de même que l'article ainsi modifié.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes

Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mmes Defraigne Christine, Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 4.

27.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

78 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu oui.

20 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick,

Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Péciaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Reuter Florence, Schepmans Françoise, MM. Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 5.

M. le président. – La parole est à Mme Bertouille.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Mon abstention n'a pas été enregistrée.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

28 **Projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne**

28.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

79 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mmes Defraigne Christine, Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Péciaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 6.

29 **Projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**

29.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

79 membres ont pris part au vote.

79 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

79 membres ont pris part au vote.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mmes Defraigne Christine, Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 7.

30 **Projet de décret portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé**

30.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

78 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu oui.

20 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 8.

M. le président. – La parole est à Mme Bertouille.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Mon abstention n'a pas été enregistrée.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

31 **Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale**

31.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

78 membres ont pris part au vote.

57 membres ont répondu oui.

21 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Fran-

çoise, MM. Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 9.

M. le président. – La parole est à Mme Bertouille.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Mon abstention n'a pas été enregistrée.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

32 **Proposition de résolution relative au statut d'artiste et visant à la mise en œuvre de mesures de soutien à l'emploi artistique et créatif**

32.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

– Il est procédé au vote nominatif.

78 membres ont pris part au vote.

57 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

20 membres se sont abstenus.

En conséquence, la résolution est adoptée. Il sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mampaka Mankamba Bertin, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mme Saenen Marianne, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine,

Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Thomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

A répondu non :

Mme Goffinet Anne-Catherine.

Se sont abstenus :

MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Reuter Florence, Schepmans Françoise, MM. Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 10.

M. le président. – La parole est à Mme Bertouille.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Mon abstention n'a pas été enregistrée.

M. le président. – La parole est à Mme Goffinet.

Mme Anne-Catherine Goffinet (cdH). – Je me suis trompée. J'aurais voulu émettre un vote positif plutôt que négatif.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

33 Proposition de modification du règlement

33.1 Vote par assis et levé

M. le président. – Nous passons au vote par assis et levé sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement.

– Il est procédé au vote par assis et levé.

La proposition de modification du règlement est adoptée.

34 Discours de M. le président

M. le président. – Nous achevons les travaux d'une année parlementaire qui peut être considérée comme une année active. Depuis le mois de septembre, notre parlement n'a pas chômé et les statistiques sont là pour le démontrer. Même si, vous le savez, l'interprétation des statistiques est parfois un exercice hasardeux. Coluche ne disait-il pas que : « Les statistiques c'est comme le bi-

kini : ça donne une idée mais ça cache l'essentiel ! » Cette citation est de saison, vous l'admettez.

Nous aurons ainsi adopté, depuis la rentrée de septembre, 36 projets de décret et deux propositions de décret. En comptant la séance de ce jour, nous aurons tenu 19 séances plénières tandis que les commissions se seront réunies 150 fois. Tout au long de cette année, 726 questions orales, 96 interpellations, 154 questions d'actualité et 684 questions écrites ont été posées. Tout cela, malgré l'absence d'Edmund Stoffels, admettez que ce n'est pas mal ! Voilà un bilan qui nous honore et qui démontre un souci d'exercer de manière continue et intense le contrôle du gouvernement.

Notre parlement n'a pas non plus relâché ses efforts de communication avec nos concitoyens. En témoigne l'intérêt croissant des internautes pour notre site, les visites et rencontres à l'Hôtel de Ligne, les contacts avec des parlementaires et des écoles.

Retenons encore le concours « Enfants admis » qui s'adresse aux élèves de l'enseignement primaire sur le thème « Découvre ta Fédération ». Le souhait du parlement était de susciter l'imagination et la créativité des enfants en leur demandant de s'approprier une œuvre d'un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la restituer ensuite sous une forme originale. L'objectif était double : maintenir une dynamique dans une classe en faisant appel à tous ses talents et respecter le programme pédagogique de chaque style d'enseignement.

Nos relations interparlementaires, bilatérales et multilatérales se sont également poursuivies. Nous avons tenu à Bruxelles une session du Comité mixte interparlementaire avec l'Assemblée nationale du Québec. Avec le bureau, nous avons également décidé de réactiver nos relations parlementaires avec le Sénégal et le Maroc au travers des comités mixtes interparlementaires. Puisque je le cite, j'en profite pour remercier l'ensemble des membres du bureau pour leur volonté constante de gestion collective, proactive et positive, souvent en oubliant – ou du moins en mettant de côté – nos différences politiques et en veillant toujours au bien de l'institution. Je pense en tous les cas que c'est ce que nous tentons collectivement de faire et je tiens à formellement les remercier devant vous.

Le relevé des activités du parlement ne saurait être exhaustif. Nous pourrions envisager beaucoup d'actions supplémentaires pour rendre notre assemblée plus vivante et améliorer encore son fonctionnement. Aujourd'hui, notre séance n'a pas manqué de vie ! Au moment de souffler les quatre premières bougies dans ma fonction de

président, je m'engage résolument sur la voie de l'amélioration constante de notre assemblée.

En notre nom à tous, je voudrais adresser un chaleureux merci à celles et à ceux qui permettent à notre parlement de travailler au jour le jour, c'est-à-dire les parlementaires, les ministres, les agents du parlement et en particulier le greffier, véritable chef d'orchestre de cette maison, mais aussi les services non permanents, les collaborateurs du gouvernement, des parlementaires et des groupes politiques, les journalistes et la police militaire.

Nous formons une grande famille où, certes, les divergences sont inhérentes au jeu démocratique. Par respect pour cette démocratie, essayons de lui garder suffisamment de dynamisme et de poursuivre sainement nos travaux jusqu'à la fin de cette législature, malgré les enjeux importants des prochains mois ! Je fais le vœu que ces derniers n'entachent pas la dignité de notre assemblée, c'est la mission que je veillerai à accomplir.

Je vous souhaite de bonnes vacances. J'espère qu'elles vous permettront de vous détendre et de vous ressourcer. Septembre n'est pas loin et nous reprendrons bien vite nos activités. Le début de l'automne sera également marqué par la fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, cette année, prendra ses quartiers à Mons.

En attendant, je vous souhaite une bonne fête nationale. Cette année, vous conviendrez qu'elle aura une tonalité particulière.

J'emprunterai le mot de la fin à Stefan Zweig, qui écrivait : « La pause, elle aussi, fait partie de la musique. »

La parole est à M. Jamar.

M. Hervé Jamar (MR). – J'ai le privilège de remplacer notre cheffe de groupe, Françoise Bertieaux, exceptionnellement absente. Dieu sait, pourtant, combien elle aime ces moments de convivialité propices à remercier tout le monde !

En son nom, je voudrais remercier les chefs de groupe, et en particulier son vieux complice de toujours, l'éternellement jeune Léon Walry.

C'est humblement que je prononcerai ces quelques mots improvisés. Ce matin encore, en effet, j'ignorais que je m'adresserais ainsi à l'assemblée.

Mon premier hommage ira à notre président, à notre greffier, à toute l'équipe et surtout à tout le personnel de notre parlement. Chaque jour, le personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous accueille, nous répond au téléphone ou nous aide. Or il est de notoriété publique que sa courtoisie et sa politesse n'ont d'égal que son efficacité. J'en-

tends souvent cet éloge et je tiens à m'y associer avec force.

Je remercie aussi les forces de sécurité, les collaborateurs des groupes politiques, pour leur présence et pour leurs notes détaillées, et les collaborateurs du gouvernement pour leur appui aux ministres. Je salue leur gentillesse et cet esprit bon enfant qui anime nos couloirs.

Je souhaite la bienvenue à notre nouvelle ministre.

J'adresse ma sympathie à Mme Simonet qui vient d'être remplacée ainsi qu'à ces collègues parfois oubliés parce que plongés depuis longtemps dans la maladie. Puissent-ils nous revenir rapidement en grande forme !

Ces difficultés, que nous espérons momentanées et aussi peu douloureuses que possible, devraient nous aider à relativiser nos emportements sur certains dossiers.

À l'avant-veille d'une campagne électorale, et en ces temps de populisme résurgent, nous devons défendre notre mission de mandataire public.

Cette assemblée se réunit pour la dernière fois sous la canicule de juillet. En avril 2014, beaucoup de députés nous quitteront ; certains resteront ; d'autres arriveront. Bruxellois et Wallons ne seront pas logés à la même enseigne.

J'ai oublié de citer la presse qui nous rappelle qu'un gouvernement travaille en cachette. Cela risque de provoquer « de Groote » big bang, mais comme le dit M. Wesphael ne « Mélenchon » pas tout, « Persoons » ne le démentira !

En tout état de cause et en tant que membre d'un parti démocratique qui se laisse aller parfois à des propos « germinalesques », il est bon d'avoir de temps en temps un retour contradictoire positif, monsieur Onkelinx. Ces réactions permettent d'enrichir l'argumentation et de nourrir le débat démocratique. Je me souviens de moments très joyeux en votre présence sur des thèmes comme le logement, par exemple.

Je vous souhaite à tous et à toutes d'excellentes vacances en famille ou pas, sur les Champs-Élysées, à l'Élysette – puisqu'une seconde session s'annonce pour le gouvernement – ou ailleurs.

Si vous vous perdez sur votre lieu de villégiature, priez saint « Antoine », vous serez alors en lien direct via internet avec la Banque nationale du pays. Vous retrouverez ainsi votre chemin.

Je terminerai par quelques jeux de mots. Quand Nollet se barre pour Huytebroeck « Demotte » en motte avec, quoi qu'il arrive, « An-

toine » de fond, car « Schyns » c'est pas lui tout seul qui décide, « Laanan'imité » est impossible. Je vous remercie et bonnes vacances !

(Rires et applaudissements)

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je vous remercie au nom du gouvernement. Je serai moins longue que ceux qui m'ont précédée.

Je voudrais remercier l'ensemble des collaborateurs des séances et des commissions qui font preuve de tellement de patience pour rendre nos échanges de manière exhaustive. Je voudrais également remercier les collaborateurs des groupes politiques qui sont d'une grande efficacité, surtout pour nous, les ministres. Le nombre de questions qu'ils nous transmettent est impressionnant. Je voudrais remercier toutes les personnes qui nous aident lors des séances. Je fais un clin d'œil particulier aux huissiers qui sont également d'une patience extraordinaire.

Je voudrais encore souhaiter à l'ensemble des parlementaires beaucoup de sérénité, de repos bien mérité, de belles vacances ensoleillées, je l'espère, pour revenir en forme et terminer cette législature dans la joie et la bonne humeur comme nous les avons connues aujourd'hui.

J'adresserai un clin d'œil à Richard Miller et lui dirai qu'il nous manque ! Cela nous fait tellement plaisir quand il vient. . . pour s'exprimer avec autant de mauvaise foi qu'aujourd'hui !

(Rires et applaudissements)

35 Statut des agents du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne

36 Cadre organique du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne

36.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote sur le statut des agents et sur le cadre organique du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

75 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le parlement adopte le statut des agents et le cadre organique du service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

76 membres ont pris part au vote.

75 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française. / est adopté et l'article est modifié.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mmes Defraigne Christine, Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Fassiaux-Looten Françoise, M. Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, M. Sene-sael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

S'est abstenu :

M. Wesphael Bernard.

Vote n° 11.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 20 h 25.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

37 Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)

M. le président. – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président Demotte, par Mme Defraigne, par MM. Dupriez et Wahl ;

à M. le ministre Nollet, par Mmes Cassart-Mailleux, Cornet, Defraigne, de Groote, Reuter et Trotta, par M. Wahl ;

à M. le ministre Antoine, par Mme Defraigne, par M. Wahl ;

à M. le ministre Marcourt, par Mmes Cornet et Gonzalez Moyano, par MM. Borsus et Wahl ;

à Mme la ministre Huytebroeck, par Mmes Péciaux et Trotta, par MM. Bayet, Tanzilli et Wahl ;

à Mme la ministre Laanan, par Mmes Cassart-Mailleux, Defraigne, Houdart, Kapompolé, Pary-Mille, Sonnet et Trotta, par MM. Daele, Dupriez et Wahl ;

à Mme la ministre Simonet, par Mmes Cassart-Mailleux, Defraigne, Désir, Fassiaux-Looten, Gonzalez Moyano, Linard et Trotta, par MM. Crucke, Dupriez, Hazée, Reinkin, Senesael et Wahl.

38 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

Le recours en annulation partielle ou totale des articles 2, 4° et 3, 1°, alinéa 1er de la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public, introduit par Jean Degrave et autres ;

Le recours en annulation totale ou partielle des articles 5, 7 et 39, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, introduit par le Gouvernement flamand ;

Le recours en annulation de l'article 16 de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la

nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (remplacement de l'article 19 du Code de la nationalité belge), introduit par Philipp Sirij ;

Le recours en annulation de l'article 9 de la loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, introduit par Luc Lamine ;

La question préjudicielle posée par la Cour du travail de Gand sur le point de savoir si l'article 7 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales diverses viole le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat sur le point de savoir si l'article 109 du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 « modifiant le code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relative au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques » viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la cour du travail de Bruxelles et par la Cour de cassation sur le point de savoir si l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole les articles 10, 11, 16 et 191 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Mons sur le point de savoir si l'article 1022 du code judiciaire (avant et après sa modification par la loi du 21 février 2010) viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Nivelles sur le point de savoir si les articles 15, § 1er, et 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles sur le point de savoir si l'article 10 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Louvain sur le point de savoir si l'article 219 du COR 1992 viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Gand sur le point de savoir si l'article 625 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat sur le point de savoir si l'article 10, § 1er, alinéa 4, du décret flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des CPAS viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Tongres sur le point de savoir si l'article 34 du décret de la Région flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale viole l'article 27 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruges sur le point de savoir si les articles 322 et 332 *quinquies* violent les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés éventuellement avec l'article 8 de la CEDH (convention européenne des droits de l'homme) ;

L'arrêt du 19 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

L'arrêt du 19 juin 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 73quater des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ne viole pas les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 2 et 20 de la convention relative aux droits de l'enfant et avec l'article 8 de la CEDH ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 318, § 1er, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la CEDH, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant n'est pas recevable si l'enfant à la possession d'état à l'égard du mari de la mère ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses ne viole pas la Constitution ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 25bis à 25septies du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif

à l'organisation du marché régional de l'électricité ne viole pas l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité social des travailleurs, lu en combinaison avec l'article 30 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour annule les articles 2, 2° et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 29bis et 29 quater de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la CEDH, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, intentée par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, est irrecevable si l'enfant à la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance ;

L'arrêt du 9 juillet 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications ne viole pas les articles 127, § 1er, 1°, de la Constitution et 4, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

39 Annexe III : Projet de décret concernant l'ajustement du budget des recettes pour l'année budgétaire 2013

Article unique

Les moyens prévus au budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 sont ajustés comme suit :

(En milliers d'euros)

Evaluation initiale

Variation

Evaluation ajustée

TITRE I – RECETTES COURANTES	9.322.381	-111.020	9.211.361
TITRE II – RECETTES EN CAPITAL	2.705	309	3.014
Total général	9.325.086	-110.711	9.214.375
Dont subdivisions générales	9.234.364	-111.696	9.122.668
Dont subdivisions particulières	90.722	985	91.707

* *

40 Annexe IV : Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013

Article premier

Les crédits prévus au budget de la Communauté française de l'année budgétaire 2013 sont ajustés et ventilés en articles de base conformément au tableau de synthèse et au tableau budgétaire annexés au présent décret à concurrence de :

Article 2

Sont retirés du décret du 20 décembre 2012 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 les articles 14, 39, 40, 42, 44 à 54, 56 à 86, 92, 93, 95 à 99.

Article 3

§ 1er. Sont soumises à l'unité de contrôle des engagements en vue d'obtenir un visa d'engagement régulateur, les dépenses visées à l'article 23, § 1er, du décret du 20 décembre 2011.

Pour obtenir un visa d'engagement régulateur, l'ordonnateur présente à l'unité de contrôle des engagements les pièces justificatives de la liquidation de la dépense, le cas échéant, le refus de validation par l'unité de contrôle des liquidations pour motif d'absence d'engagement préalable, l'avis de l'inspection des finances dans les cas prévus au paragraphe 3 et l'accord du ministre du budget dans les cas prévus au paragraphe 4.

§ 2. L'unité de contrôle des engagements est autorisée à viser toute demande d'engagement régulateur lorsque :

1° elle est relative à :

a) soit des subventions inférieures à 3.100 euros

b) soit des dépenses autres que des subventions qui n'excèdent pas 8.500 euros hors TVA.

2° les crédits d'engagement sont disponibles sur l'article de base adéquat de l'année budgétaire en cours.

§ 3. Sont soumis, pour avis préalable, à l'Inspecteur des Finances les demandes d'engagement régulateur dans le cas visé à l'article 23, § 1er, du décret du 20 décembre 2011, lorsque :

a) le montant de la subvention atteint 3.100 euros ;

b) le montant d'une dépense autre que celles visées sous a) ci-dessus est supérieur à 8.500 euros hors TVA.

§ 4. Sont soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget, les demandes d'engagement régulateur dans le cas visé à l'article 23, § 1er, du décret du 20 décembre 2011, lorsque le montant de la dépense est supérieur à 31.000 euros, montant s'entendant hors TVA pour les dépenses autres que des subventions.

Article 4

La rubrique DO 15 - Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport

Programme 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture.

A l'article 25 du décret du 20 décembre 2012 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013 est complété comme suit :

« - Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie – Bruxelles »

Article 5

Sont approuvés :

- le budget ajusté du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;

- le budget ajusté de l'Agence pour l'évaluation

de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

41 Annexe V : Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires, à la santé, à la culture, à l'audiovisuel, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à l'Etnic

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Fonds pour la transition numérique.	Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE).	Financer les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre. Financer l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre. Financer la création d'œuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes. Financer des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les œuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques.

TITRE PREMIER

dépenses de la Communauté française

Article premier

Un point 65 est introduit, comme suit, dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997, tel que modifié, contenant les Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française :

TITRE II

Dispositions relatives à la Santé

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école**Art. 2**

§ 1er. A l'article 21 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « Dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « un forfait social » ;

3° au paragraphe 3, les termes « , accordé dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont insérés après « un complément de subvention forfaitaire ».

§ 2. A l'article 22, alinéa 1er, du même décret, les termes « , dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sont insérés après « Le service bénéficie également ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités**Art. 3**

A l'article 19, alinéa 1er, du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, les termes « Dans la limites des crédits budgétaires disponibles » sont insérés avant les termes « les services bénéficient d'une subvention globale ».

TITRE III

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques**Art. 4**

§ 1er. A l'article 34, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les termes « cinq ans » sont supprimés et remplacés par les termes « sept ans ».

§ 2. A l'article 34, alinéa 2, du même décret, les termes « quatre ans » sont supprimés et remplacés par les termes « six ans ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité**Art. 5**

L'article 51, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2018. ».

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Audiovisuel

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009**Art. 6**

§ 1er. A l'article 18, §2, alinéa 3, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, les mots « 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2014 ».

».

§ 2. A l'article 24 du même décret, le 2° est modifié comme suit :

« 2°) les programmes et les séquences parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce comportant le nom, la marque, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme, avant le générique de début ou après le générique de fin d'un programme, ou en début ou en fin d'une séquence clairement identifiable du programme, en ce compris lors de l'interruption publicitaire d'une œuvre de fiction télévisuelle ou cinématographique, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion du programme ; ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Art. 7

Le paragraphe 4 de l'article 22 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Le montant des emprunts souscrits par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2013-2017. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des opérations d'emprunts effectués avec la garantie de la Communauté française. ».

TITRE V

Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 8

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009, du 15 décembre 2010 et du 12 juillet 2012, les modifica-

tions suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5, 2°, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. » ;

2° l'alinéa 7, 11°, est remplacé par ce qui suit :

« 11° en 2013 de 0 % pour toutes les écoles et implantations concernées par le présent article. » ;

3° l'alinéa 7 est complété par un 12° libellé comme suit :

« 12° en 2014 de :

a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9480 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9833 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9876 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9919 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,9962 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0006 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0049 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009

précité qui bénéficieront de 2,0093 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 2,0137 % d'augmentation ;

b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations :

- des classes numérotées de 1 à 3a conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8223 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 13 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8503 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 14 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8543 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 15 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8583 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 16 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8624 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 17 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8665 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 18 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8705 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 19 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8746 % d'augmentation ;

- de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité qui bénéficieront de 1,8788 % d'augmentation. » ;

4° l'alinéa 8, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux augmentations de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux augmentations de l'année précédente le

rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

Art. 9

Dans l'article 32, §2, de la même loi, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, du 17 décembre 2009 et du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, la disposition « -Pour l'année 2013 : 117.379.363, 44 € » est remplacée par ce qui suit :

« -Pour l'année 2013 : 109.854.214,59 € ;

-Pour l'année 2014 : 117.379.363, 44 €. » ;

2° l'alinéa 7, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.» ;

3° l'alinéa 8, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

Art. 10

Dans l'article 34, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001 et du 17 décembre 2009, les mots « - 20.148.785,69 € pour l'année 2013 » sont remplacés par ce qui suit :

« -18.806.166,33 € pour l'année 2013 ;

-20.148.785,69 € pour l'année 2014 €. ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux**Art. 11**

Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le point c) du dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

CHAPITRE III

Disposition modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives**Art. 12**

L'article 56, c), du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire**Art. 13**

A l'article 18, § 1er, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental

et secondaire sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 » sont remplacés par les mots « pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 » ;

2° le 1er tiret, c) est remplacé par ce qui suit :

- « c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux dotations de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

CHAPITRE V

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.**Art. 14**

Dans l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation des cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionné, les mots « - 7.350.043,01 € en 2013 » sont remplacés par ce qui suit :

« - 6.860.263,95 € en 2013 ;
7.350.043,01 € en 2014. ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.**Art. 15**

In fine de l'article 24 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

a) pour l'année civile 2013, en appliquant au

montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

b) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Art. 16

Dans l'article 110, §1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'alinéa 2, c) est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux montants de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant aux montants de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Art. 17

Dans l'article 4, §1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3°) 9.940.000 euros pour 2013. ».

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Art. 18

A l'article 9 du décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention, les mots « au 1er septembre 2013 » sont remplacés par les mots « au 1er janvier 2014 ».

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 19

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

Art. 20

Dans l'article 7, § 3, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'alinéa 1er, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) pour l'année civile 2013, en appliquant au montant de l'année 2012 une indexation de 0,2 % ;

d) à partir de l'année civile 2014, en appliquant au montant de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente.».

TITRE VI

Dispositions relatives l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 21

Dans l'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « 670.000 euro. » sont remplacés par les mots « 664.687 euros. ».

TITRE VII

Dispositions relatives au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 22

Dans l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 109.863.851 euros » sont remplacés par les mots « 109.767.776 euros » ;
- dans le § 2, alinéa 1er, les mots « 324.805.410 euros » sont remplacés par les mots « 324.521.372 euros » ;
- dans le § 7, les mots « 2023 » et « 2024 à 2025 » sont respectivement remplacés par les mots « 2024 » et « 2025 à 2026 », et la dernière phrase de l'alinéa 1er est complétée de la manière suivante : « , et l'augmentation annuelle pour l'année budgétaire 2013 est de zéro euro. ».

Art. 23

Dans l'article 32 *bis*, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié, les mots « 8.414.734 euros »

sont remplacés par les mots « 8.407.375 euros ».

Art. 24

Dans l'article 35, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 19 mai 2004, tel que modifié, les mots « de 4.891.350 euros » sont remplacés par les mots « 4.887.021 euros ».

Art. 25

Dans l'article 35 bis, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007, tel que modifié, les mots « 3.128.362 euros » sont remplacés par les mots « 3.125.627 euros ».

Art. 26

Dans l'article 35 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009 et tel que modifié, les modifications sont apportées :

- au point 2°, les mots « 3.026.062 euros » sont remplacés par les mots « 3.023.416 euros » ;
- au point 3°, les mots « 2.485.560 euros » sont remplacés par les mots « 2.483.386 euros ».

Art. 27

Dans l'article 35 *quater*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les modifications sont apportées :

- au point 2°, les mots « 2.357.707 euros » sont remplacés par les mots « 2.355.645 euros » ;
- au point 3°, les mots « 3.036.571 euros » sont remplacés par les mots « 3.033.915 euros ».

Art. 28

Dans l'article 35 *quinquies*, alinéa 1er, 2°, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les mots « 2.271.313 euros » sont remplacés par les mots « 2.269.327 euros ».

Art. 29

Dans l'article 35 *sexies*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 30 avril 2009, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- au point 2°, les mots « 2.605.957 euros » sont remplacés par les mots « 2.603.677 euros » ;
- au point 3°, les mots « 2.409.981 euros » sont remplacés par les mots « 2.407.873 euros ».

Art. 30

Dans l'article 36 *ter*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008, tel que modifié, les mots « 628.282 euros » sont remplacés par les mots « 622.788 euros ».

Art. 31

Dans l'article 36 *quater*, de la même loi, inséré par le décret du 11 janvier 2008 et tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- dans l'alinéa 1er, les mots « 133.924 euros » sont remplacés par les mots « 133.820 euros » ;
- dans l'alinéa 3, les mots « 14.880 euros » sont remplacés par les mots « 14.869 euros ».

Art. 32

Dans l'article 36 *quater/1*, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 23 mars 2012, les mots « 2.537.016 euros » sont remplacés par les mots « 2.514.830 euros ».

Art. 33

Dans l'article 45 de la même loi, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 7.594.437 euros » sont remplacés par les mots « 7.587.796 euros » ;
- dans le § 1 *bis*, alinéa 1er, les mots « 3.442.478 euros » sont remplacés par les mots « 3.439.468 euros ».

Art. 34

L'article 46, § 2, de la même loi, tel que modifié, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2013, le montant de cette subvention s'élève à un montant de 3.535.000 euros, adapté annuellement aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation suivant :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée

Indice santé de décembre de l'année budgétaire 2013 ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.**Art. 35**

Dans l'article 89, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 70,25 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure » est remplacée par la phrase suivante :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 70,39 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Haute Ecole. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**Art. 36**

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 283.720.841 euros » sont remplacés par les mots « 283.094.904 euros ».

Art. 37

L'article 10 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2015, 300.000 euros sont ajoutés au montant déterminé par les alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2013, un montant correspondant au coût moyen brut pondéré calculé annuellement en vertu de l'article 29, alinéa 5, pour la catégorie des membres du personnel administratif, est ajouté à l'allocation annuelle globale lorsqu'une Haute Ecole couvre sur celle-ci le coût d'un membre du personnel mis à disposition des Commissaires visés à la section 1re du

chapitre 5».

Art. 38

A l'article 11, alinéa 1er, du même décret, le point 3° est complété par les mots suivants :

« ainsi que, le cas échéant, le montant relatif au personnel administratif de Haute Ecole mis à leur disposition dont question à l'article 10, dernier alinéa. ».

Art. 39

Dans l'article 14, 7ème alinéa, du même décret, tel que modifié, les mots « 2012 » et « 250.000 EUR » sont remplacés respectivement par les mots « 2013 » et 252.000 EUR ».

Art. 40

Dans le même décret, il est inséré un article 14bis rédigé comme suit :

« Pour les années budgétaires 2013 à 2014, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole disposant d'une habilitation à organiser une section « Logopédie », est ajouté un montant de 20.000 euros.

Si, de plus, la section visée à l'alinéa précédent a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, en première année d'études un nombre d'étudiants réguliers supérieur d'au moins 10% à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli en première année un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012.

Si, enfin, la section visée au premier alinéa a accueilli, pendant l'année académique se terminant l'année budgétaire concernée, un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elle a accueilli pendant l'année académique 2011-2012, à la partie forfaitaire de cette Haute Ecole est ajouté un montant égal à 100.000 euros divisé par le nombre de hautes écoles organisant les études de bacheliers en logopédie ayant accueilli dans cette section un nombre d'étudiants supérieur d'au moins 10% à celui qu'elles ont accueilli pendant l'année académique 2011-2012. ».

Art. 41

Dans l'article 21 quater, § 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005,

tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.895.399 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.919.190 EUR. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. ».

Art. 42

L'article 21 quinquies du même décret est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 521.000 euros, réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé de l'année antérieure.

Les moyens ainsi obtenus par les Hautes Ecoles sont exclusivement affectés aux frais de personnel. ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège

Art. 43

Dans l'article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecuireuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, les Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, tel que modifié, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2013, il est alloué annuellement au Centre hospitalier universitaire de Liège une subvention de 2.124.000 euros. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire**Art. 44**

Dans l'article 4, § 1er, du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, les mots « A partir de l'année budgétaire 2012, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.677.129 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. » sont remplacés par les mots « A partir de l'année budgétaire 2013, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.680.483 EUR. A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. ».

CHAPITRE VI

Disposition modifiant la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts**Art. 45**

L'article 60 quinquies, § 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel qu'inséré par le décret du 9 mai 2008, tel que modifié, est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts, dont le montant est fixé à 139.000 EUR par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

Art. 46

Dans l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles

supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié, la phrase « A partir de l'année budgétaire 2012, un montant de 66,89 EUR est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. » est remplacée par la phrase suivante :

« A partir de l'année budgétaire 2013, un montant de 67,02 EUR par étudiant subsidiable est attribué à chaque Ecole supérieure des Arts. Ce A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année antérieure. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés**Art. 47**

Dans l'article 2 de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, tel que modifié, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Dans les institutions universitaires, reprises sous les lettres a) à c) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 381,40 EUR par étudiant est attribué pour les 5.000 premiers étudiants et un montant de 253,61 EUR par étudiant au-delà de 5.000.

Dans les institutions universitaires reprises sous les lettres d) à i) de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant de 381,40 EUR par étudiant est attribué pour les 2.500 premiers étudiants et un montant de 253,61 EUR par étudiant au-delà de 2.500.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice des prix du mois de janvier de l'année budgétaire 2013. ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours.**Art. 48**

Dans l'article 2 du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports des cours, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. A partir de l'année budgétaire 2013, la Communauté française contribue à établir la gratuité des supports de cours en octroyant aux institutions universitaires, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts des allocations annuelles complémentaires aux avantages et subsides sociaux.

A cet effet, un montant de base global fixé à 1.002.000 euros est prévu.

A partir de l'année budgétaire 2014, ce montant de base global est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X indice du mois de janvier de l'année considérée

Indice du mois de janvier de l'année 2013. »

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.**Art. 49**

L'article 39, §4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités est complété de la manière suivante :

« A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, pour l'année académique 2013-2014, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X Indice de novembre 2011 X 1,002 / Indice de novembre 1991.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, à partir de l'année académique 2014-2015, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés annuellement en fonction

de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013-2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2012.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 50

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 8 et 9 :

« A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2013-2014, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X Indice de novembre 2011 X 1,002 / Indice de novembre 1991.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 57bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), à partir de l'année académique 2014-2015, les montants visés au présent paragraphe sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013-2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2012. ».

TITRE VIII

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française**Art. 51**

§1er. Aux articles 6bis, § 2, et 8bis, §2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, insérés par le décret du 12 juillet 2001, complétés par le décret du 14 novembre 2008, modifiés par le décret du 17 décembre 2009, est apportée la modification suivante : les mots « de 2013 à 2039 » sont remplacés par les mots « de 2014 à 2040 ».

§2. L'article 6bis du même décret est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2, 3 et 4, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3°, est également majorée annuellement de euro 500.000 de 2013 à 2017. ».

§3. L'article 8bis du même décret est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1er, 2 et 3, la dotation prévue par l'article 7, § 2, 3°, est également majorée annuellement de euro 743.000 de 2013 à 2032. ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de

l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 52

§1er. A l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fonda-

mental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par les décrets du 12 décembre 2008, 17 décembre 2009, 15 décembre 2010, 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées au §1er, alinéa 1er :

- le dernier tiret est remplacé par ce qui suit : « - euro 35 826 000 en 2012 » ;

- un tiret est ensuite ajouté à la suite du dernier tiret, qui devient le pénultième tiret : « - euro 35 898 000 en 2013 ».

A l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « 2013 » et « 2012 » sont respectivement remplacés par « 2014 » et « 2013 ».

§2. Au §2, alinéa 2, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « de 2011 à 2012 » sont remplacés par les mots « de 2011 à 2013 » ;

- les mots « de 2013 à 2014 » sont remplacés par les mots « en 2014 » ;

- les mots « de 2038 à 2039 » sont remplacés par les mots « de 2038 à 2040 » ;

- les mots « de 2040 à 2041 » sont remplacés par les mots « en 2041 ».

TITRE IX

Dispositions relatives à la Recherche

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires**Art. 53**

§1er. A l'article 1er du décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant « 13.053.792 euros », accordé pour les fonds spéciaux de recherche, est remplacé par le montant « 13.042.453 euros ».

§2. A l'article 6 du même décret, le montant « 13.125.739 euros », accordé pour les actions de recherches concertées, est remplacé par le montant « 13.114.338 euros ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 20 juillet
2000 portant diverses mesures urgentes en
matière d'enseignement supérieur et de recherche
scientifique**

Art. 54

§ 1er. A l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, inséré par le décret du 30 mars 2007, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant « 8.638.879 euros », en faveur du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS pour le financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture est remplacé par « 8.631.652 euros »

§ 2. A l'alinéa 4 du même article, inséré par le décret du 24 octobre 2008, modifié par le décret du 12 juillet 2012, le montant complémentaire « 1.998.536 euros » est remplacé par « 1.996.800 euros ».

TITRE X

**Disposition relative à l'Entreprise des
technologies nouvelles de l'information et de la
communication de la Communauté française**

Art. 55

Dans l'article 15 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. - Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française, des comptes de L'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication ainsi que de ceux de la Radio Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'Entreprise publique dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt.»

TITRE XI

Dispositions finales

Art. 56

L'article 29 du décret-programme du 17 décembre 2009 portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des universités et des Hautes Ecoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales est abrogé.

Art. 57

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2013.

**42 Annexe VI : Projet de décret relatif
au financement de la recherche par
le Fonds national de la Recherche
scientifique**

CHAPITRE PREMIER

**Financement du Fonds national de la Recherche
scientifique**

Article premier

Une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique (F.R.S. – FNRS).

Cette subvention est établie au minimum à 70.569.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 2

La subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique est destinée à favoriser la recherche scientifique à l'initiative des chercheurs dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique, par :

- 1° l'octroi et la gestion :
 - a) de mandats et de bourses de recherche ;
 - b) de crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;
 - c) de mandats de logisticiens de recherche.
- 2° l'octroi et la gestion de crédits pour :
 - a) projets de recherche ;
 - b) missions scientifiques ;
 - c) participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;
 - d) séjours scientifiques à l'étranger ;
 - e) organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;
 - f) groupes de contacts entre chercheurs, troisième cycle universitaire ;
 - g) collaborations scientifiques internationales ;
 - h) activités de développement de la recherche fondamentale ;
 - i) infrastructures et équipements scientifiques.
- 3° la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels la Communauté française participe, et l'appui aux chercheurs pour la participation à ces programmes.

Le Fonds national de la Recherche scientifique consacre au moins 55 % de la subvention visée à l'article précédent au financement de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

Art. 3

L'affectation de la subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique en vertu de l'article 1er ressortit à son conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa précédent au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement.

Art. 4

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article 1er est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration. Il peut être invité à participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Il exerce un droit de recours auprès du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le recours est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la notification écrite de la décision au commissaire du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil d'administration.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

Dans les trente jours du recours, le conseil d'administration fait connaître au ministre ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations du conseil d'administration, le ministre peut marquer son désaccord avec la décision du conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa prochaine réunion, il est tenu de présenter des voies alternatives au ministre avant toute nouvelle prise de

décision.

Art. 5

Sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions, le Gouvernement désigne également un délégué auprès du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique.

Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 6

§ 1er. Le F.R.S. – FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats postdoctoraux à durée indéterminée. La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par des commissions scientifiques, lesquelles évaluent notamment les qualités du candidat (le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications), les qualités du projet (l'originalité, la faisabilité et la méthodologie de la recherche) et l'environnement de recherche.

Le conseil d'administration du F.R.S. – FNRS arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats.

§ 2. Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master, ou bénéficiaire d'une décision d'équivalence, donnant accès aux études de 3^e cycle. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est de deux ans. Elle peut être renouvelée pour une période n'excédant pas deux ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le F.R.S. – FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée d'un an aux enseignants de l'enseignement secondaire, diplômés universitaires de la Communauté française bénéficiant de la stabilité d'emploi et pouvant obtenir une mise en disponibilité d'un an avec certitude de réintégrer leur poste à la fin de ce congé, afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention d'un titre de Docteur dans l'une des institutions universitaires de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de vétérinaire clinicien-chercheur doctorant. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. –

FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps dans le cadre de sa formation clinique, des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques et entreprenant simultanément un master complémentaire ou une spécialisation. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois.

Par dérogation à l'alinéa premier, le F.R.S. – FNRS octroie des mandats mi-temps de spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps, des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

§ 3. Le candidat à un mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée déterminée doit être titulaire du grade académique de docteur depuis au maximum cinq ans, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire. Les mandats sont octroyés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être prolongés d'une année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les mandats mi-temps de spécialiste postdoctorant n'est accessible qu'au titulaire du grade académique de médecin qui bénéficie d'un diplôme de spécialisation médicale et du grade de docteur depuis au maximum cinq ans obtenu après soutenance d'une thèse. Ces mandats sont octroyés pour une durée de deux ans, renouvelable trois fois.

§ 4. Le candidat à un mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée indéterminée doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Art. 7

Pour la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique et selon les modalités déterminées par le Gouvernement en concertation avec lui, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) doté de l'autonomie comptable.

Par « recherche fondamentale stratégique » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates et dont la théma-

tique est déterminée en concertation avec le FRFS par l'autorité qui en assume le financement. Il s'agit de recherche libre, totalement indépendante, au sein d'un axe stratégique déterminé.

Nonobstant les mécanismes de contrôle prévus par les bailleurs de fonds, le contrôle de ce fonds est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du FRFS.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du fonds. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

CHAPITRE II

Financement de programmes de recherche fondamentale collective

Art. 8

En vue du financement de programmes de recherche fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs, et indépendamment du financement des programmes de recherche fondamentale collective dus à l'initiative du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions, des subventions annuelles sont accordées au Fonds national de la Recherche scientifique.

Par « recherche fondamentale collective » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates, organisée en équipe sous la direction d'un ou plusieurs chercheurs.

La somme de ces subventions est établie au minimum à 15.751.950 euros. Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS détermine la répartition de ces moyens entre les fonds et l'Institut visés à l'article 9, § 1er.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 9

§ 1er. Pour la gestion des subventions visées à l'article précédent et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche scientifique médicale (FRSM) et le Fonds de la recherche fondamentale collective (FRFC), dotés de l'autonomie comptable.

Le FRSM a pour objet de favoriser la recherche scientifique due à l'initiative des chercheurs, ayant essentiellement pour objet le maintien ou la restauration de la santé de l'homme. Les crédits du FRSM sont accordés tant pour des programmes ayant un objectif clinique que pour ceux relevant de disciplines de base, mais dont on peut espérer des résultats applicables au maintien ou à la restauration de la santé de l'homme.

Le FRFC a pour objet de favoriser la recherche scientifique fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs, à l'exclusion des recherches médicales et des recherches nucléaires.

Le Fonds national de la Recherche scientifique délègue à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN) la gestion des subventions qui lui sont accordées en vue de l'octroi d'une aide financière à des programmes de recherche fondamentale collective dans le domaine des sciences nucléaires.

§ 2. Le contrôle du respect des conditions d'octroi des subventions visées à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions des comités de gestion des fonds et du conseil d'administration de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose

d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions des comités de gestion des fonds et du conseil d'administration de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 10

A l'aide des subventions qui leur sont octroyées, le FRSM, le FRFC et l'IISN peuvent accorder une aide financière aux promoteurs de programmes de recherche dont ceux-ci ont pris l'initiative.

CHAPITRE III

Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 11

En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention est établie au minimum à 12.274.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 12

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA), doté de l'autonomie comptable.

La subvention visée à l'article précédent est utilisée exclusivement pour l'octroi de bourses et le paiement des cotisations sociales y afférentes, sauf deux pour cents de la subvention qui sont prélevés par le Fonds national de la recherche scientifique pour couvrir ses charges administratives et les frais de fonctionnement du FRIA.

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du fonds. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 13

§ 1er. Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche, dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Le comité de gestion transmet au Gouvernement, pour approbation, le règlement visé à l'alinéa précédent et ses modifications. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivants la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé.

§ 2. Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3e cycle et relevant d'un ou plusieurs domaines suivants : sciences (à l'exception des sciences en gestion du tourisme), sciences de l'ingénieur, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, sciences dentaires, sciences de la motricité, sciences biomédicales et pharmaceutiques et sciences vétérinaires. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse docto-

rale.

Art. 14

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent – sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration – se suivre sans discontinuité.

CHAPITRE IV

Financement spécifique de la recherche en sciences humaines

Art. 15

En vue du financement de bourses doctorales et mandats postdoctoraux, ainsi que d'infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines et sociales, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention est établie au minimum à 5.221.000 euros.

Chaque année, le montant de base prévu à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice santé de janvier 2013

Art. 16

Pour la gestion de cette subvention, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH), doté de l'autonomie comptable.

Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du comité de gestion.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux

délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du comité de gestion. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Art. 17

§ 1er. Les bourses doctorales du FRESH sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à mener, à partir des outils des sciences humaines et sociales, des projets de recherche fondamentale à impact social et qui, dans ce but, poursuivent dans une université de la Communauté française ou un établissement scientifique de l'Etat, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cette université ou cet établissement, des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats du FRESH.

Le comité de gestion transmet au Gouvernement, pour approbation, le règlement visé à l'alinéa précédent et ses modifications. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivants la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé.

§ 2. Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3e cycle et relevant d'un ou plusieurs domaines suivants : philosophie, théologie, langues, lettres et traductologie, histoire, art et archéologie, art de bâtir et urbanisme, information et communication, sciences politiques et sociales, sciences juridiques et criminologie, sciences économiques et de gestion, sciences psychologiques et de l'éducation, art et sciences de l'art. Les titulaires d'un diplôme de Master en sciences et gestion du tourisme sont également éligibles. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale.

Art. 18

Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les

bourses doivent - sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration - se suivre sans discontinuité.

CHAPITRE V

Disposition générale relative aux congés

Art. 19

La bourse ou le mandat dont l'exécution est suspendue soit pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure ou égale à un mois, peut être prorogé pour une durée égale à celle de la suspension.

Le F.R.S.-FNRS détermine les modalités pratiques prenant en considération la situation des personnes visées à l'alinéa précédent dans le calendrier des appels en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une bourse ou d'un mandat.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 20

À l'article 6, §1er, 22° du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots « l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » sont remplacés par les mots « l'article 1er du décret du 18 juillet 2013 relatif au financement de la recherche en Communauté française ».

Art. 21

L'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

Art. 22

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective est abrogé.

Art. 23

Les articles 17 à 31 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'en-

seignement supérieur et de recherche scientifique sont abrogés.

Art. 24

Par dérogation, le montant fixé au deuxième alinéa de l'article 11 du présent décret est ramené, pour l'année 2014, à 6.903.000 EUR.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

43 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française et portant sur l'adhésion de la Communauté française à diverses centrales de marchés mises en œuvre par la Région wallonne

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 1 du présent décret, relatif à l'achat de bureaux.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 2 du présent décret, relatif à l'achat de cachets administratifs et nominatifs.

Article 3

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 3 du présent décret, relatif à l'achat de classeurs métalliques.

Article 4

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 4 du présent décret, relatif à l'achat d'éléments de mobiliers divers.

Article 5

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 5 du présent décret, relatif à l'achat de petites fournitures de bureau.

Article 6

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 6 du présent décret, relatif à l'achat d'accessoires automobiles, et plus particulièrement de pneus.

Article 7

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 7 du présent décret, relatif à l'achat de petit matériel et de produits d'entretien.

Article 8

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 8 du présent décret, relatif à l'achat de sièges de différents types.

Article 9

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 9 du présent décret, relatif à l'achat de véhicules de service.

Article 10

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 10 du présent décret, relatif à l'achat de cartes magnétiques de carburant.

Article 11

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 11 du présent décret, relatif à l'achat de copieurs de différentes capacités de tirage.

Article 12

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 12 du

présent décret, relatif à l'achat d'équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité).

Article 13

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 13 du présent décret, relatif à l'achat d'équipements de protection individuelle (gants).

Article 14

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 14 du présent décret, relatif à l'achat d'équipements de protection individuelle (protection de la tête).

Article 15

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 15 du présent décret, relatif à l'achat d'équipements de protection individuelle (vêtements de signalisation).

Article 16

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 16 du présent décret, relatif à l'achat de gasoil pour véhicules automobiles et de gasoil de chauffage.

Article 17

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 20 juin 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 17 du présent décret, relatif à l'achat de trousse de secours (matériel de sécurité).

44 Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Article premier

Dans l'article 1er du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le 6° est complété par ce qui suit :

« Pour ce qui concerne les aides visées à la section II du chapitre II du titre VI, est assimilée à un long métrage, l'œuvre audiovisuelle destinée aux enfants de moins de dix ans dont la destination

est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est de minimum trente minutes ».

Art. 2

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constitue un Service Administratif à Comptabilité Autonome au sens de l'article 2, 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française. »

Art. 3

À l'alinéa 2 de l'article 8 du même décret, le quatrième tiret est complété par ce qui suit :

« et dont les prises de vues sont terminées ».

Art. 4

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « dans le cadre soit » sont remplacés par les mots « conformément aux règles » et le second « soit » est remplacé par « ou » ;
- 2° à l'alinéa 2, le premier « soit » est supprimé et le second « soit » est remplacé par « ou » ;

Art. 5

Dans le chapitre 1^{er} du Titre IV du même décret, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« Art. 14/1

L'aide est octroyée à la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le bénéficiaire de l'aide peut, après avis de la Commission de Sélection des Films et moyennant l'accord préalable du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions, céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée à une autre personne physique ou morale qui répond aux conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'aide. »

Art. 6

Dans les articles 15 et 18 du même décret, les mots « le montant » sont à chaque fois remplacés par les mots « les montants minimum et maximum ».

Art. 7

À la première phrase des premiers et deuxièmes tirets de l'article 16 du même décret, les mots « qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement » sont à chaque fois insérés après les mots « ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen. »

Art. 8

À l'article 22 du même décret, le premier alinéa est complété par les mots « en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement ».

Art. 9

À l'article 24 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° la demande d'aide à la production doit être introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles qui est constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, § 2 du code des sociétés pour les demandes relatives à des œuvres audiovisuelles de long métrage, des séries télévisuelles et des œuvres télévisuelles unitaires de fiction.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande d'aide aux œuvres expérimentales peut être introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ; » ;
- 2° Le point 3° a) est remplacé par ce qui suit :

« 3° a) pour les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues et pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues aux courts métrages de fiction, un seuil de financement doit être acquis préalablement au dépôt de la demande d'aide. Le Gouvernement arrête ledit seuil selon le type d'œuvre audiovisuelle et en fonction des critères culturels, artistiques et techniques du projet soumis par le demandeur ; ».

Art. 10

À l'article 25 du même décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° les critères culturels, artistiques et techniques du projet ; ».

Art. 11

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27

Le montant de l'aide au développement est déduit du montant de l'aide à la production avant le début des prises de vues attribuée pour la même œuvre audiovisuelle sur la base du présent décret. ».

Art. 12

Dans le même décret, l'intitulé du Titre V est remplacé par ce qui suit :

« Titre V- Aides à la promotion ».

Art. 13

A l'article 28 du même décret, les mots « et à la diffusion » sont supprimés.

Art. 14

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 29

Pour pouvoir bénéficier des aides octroyées conformément au présent titre, l'œuvre audiovisuelle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° soit s'être vue octroyer une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;
- 2° soit avoir sa version originale en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :

- a) l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- b) les spécificités du scénario. ».

Art. 15

L'article 30 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30

Le Gouvernement arrête :

- 1° le ou les montant(s) maximum pouvant être octroyé(s) pour chaque aide à la promotion en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;

- 2° les mentions de la Communauté française sur tout document de promotion des œuvres audiovisuelles soutenues. ».

Art. 16

Dans le chapitre Ier du Titre V du même décret, il est inséré un article 30/1 rédigé comme suit :

« Art. 30/1

Pour une même œuvre audiovisuelle, les aides visées aux chapitres II et III du présent titre ne peuvent être cumulées.

À l'exception de l'aide à la promotion visée à l'article 39, § 2, le type de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle une aide à la promotion est introduite conformément au présent titre doit être identique à celui pour laquelle l'œuvre audiovisuelle a obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV. ».

Art. 17

Dans l'article 36 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Le montant de l'aide à la promotion est fixé, selon le type d'œuvre audiovisuelle, en fonction des critères culturels, artistiques et techniques du projet arrêtés par le Gouvernement. » ;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
« Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles une avance d'aide à la promotion peut être octroyée et le montant de cette avance. ».

Art. 18

L'article 39 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39

§1er. Il existe trois types d'aides à la promotion : l'aide à la promotion « vers les professionnels », l'aide à la promotion « vers le grand public » et l'aide à la promotion « en conseils de spécialistes ».

L'aide à la promotion vers le grand public se subdivise en deux catégories :

- l'aide à la promotion « vers le grand public pour les œuvres audiovisuelles à potentiel élevé » ;

— l'aide à la promotion « vers le grand public pour les œuvres audiovisuelles à potentiel classique ».

§2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion « vers le grand public », l'œuvre audiovisuelle doit être diffusée, en première semaine d'exploitation, un nombre minimum de séances dans des salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec un nombre minimum de séances. Le Gouvernement arrête ledit nombre.

§3. L'aide à la promotion « en conseils de spécialistes » est destinée à couvrir les services de conseils par des spécialistes dans la promotion, la mise en marché et le marketing des œuvres audiovisuelles.

§4. Une même œuvre audiovisuelle peut bénéficier de ces trois types d'aides. ».

Art. 19

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40

§1er. La demande d'aide à la promotion comporte les éléments suivants :

- 1° le plan de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- 2° le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- 3° si elle est terminée, une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support DVD.

§2. Outre les éléments énumérés au §1er, la demande d'aide à la promotion « vers le grand public » comporte le plan de diffusion de l'œuvre audiovisuelle qui comprend obligatoirement les éléments suivants :

- 1° la liste prévisionnelle des salles de cinéma dans lesquelles l'œuvre audiovisuelle sera projetée ;
- 2° le nombre de séances en première semaine d'exploitation ;
- 3° la date de sortie de l'œuvre audiovisuelle.

§3. Outre les éléments énumérés au §1er, la demande d'aide à la promotion « en conseils de spécialistes » comporte le nom de la personne choisie et la motivation de ce choix. ».

Art. 20

Dans l'article 43 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête le montant de l'aide à la promotion selon les critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle. ».

Art. 21

Dans le même décret, il est inséré un titre V/I, comprenant les articles 44/1 à 60, intitulé « Titre V/I - Primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles. ».

Art. 22

Dans le titre V/I du même décret, inséré par l'article 21, il est inséré un Chapitre Ier, comprenant les articles 44/1 à 44/3, intitulé « Chapitre Ier - Dispositions générales. ».

Art. 23

Dans le Titre V/I, chapitre Ier du même décret, inséré par l'article 21, il est inséré un article 44/1 rédigé comme suit :

« Art. 44/1

Le Gouvernement peut octroyer des primes au réinvestissement aux producteurs, réalisateurs, scénaristes et distributeurs d'œuvres audiovisuelles. ».

Art. 24

Dans le Titre V/I, chapitre Ier du même décret, inséré par l'article 21, il est inséré un article 44/2 rédigé comme suit :

« Art. 44/2

Pour pouvoir bénéficier des aides octroyées conformément au présent titre, l'œuvre audiovisuelle doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- 1° la version originale doit être en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :
 - a) l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
 - b) les spécificités du scénario.
- 2° a) soit avoir été coproduite conformément aux règles de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française ;
 - b) soit, si elle n'a pas été coproduite dans le cadre de la Convention européenne de coproduction cinématographique ou d'un accord international bilatéral de coproduction

d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française, l'œuvre audiovisuelle doit remplir au moins trois des critères repris à l'article 9, alinéa 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, est présumée remplir les conditions visées à l'alinéa premier, l'œuvre audiovisuelle qui s'est vue octroyer une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV. ».

Art. 25

Dans le Titre V/I, chapitre Ier du même décret, inséré par l'article 21, il est inséré un article 44/3 rédigé comme suit :

« Art. 44/3

Le Gouvernement arrête :

- 1° le ou les montant(s) maximum pouvant être octroyé(s) pour chaque prime au réinvestissement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;
- 2° le support d'exploitation des œuvres audiovisuelles bénéficiant d'une prime au réinvestissement, en fonction du type d'œuvre audiovisuelle ;
- 3° le modèle de formulaire à remettre pour la vérification du respect des conditions prévues à l'article 44/2 et le délai de remise de ce formulaire. ».

Art. 26

Dans le Titre V/I du même décret, inséré par l'article 21, le chapitre IV est remplacé par un chapitre II, comprenant les articles 45 à 52, intitulé « Chapitre II- Primes au réinvestissement de longs métrages. ».

Art. 27

L'article 47, 1er alinéa, 2° du même décret est remplacé par ce qui suit :

« 2°. Avoir introduit, au plus tard trente jours avant le début des prises de vues, une déclaration de mise en chantier relative à l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée.

La déclaration de mise en chantier mentionne le genre du long métrage, son métrage présumé, son scénario, son devis ainsi que le début des prises de vues. Cette déclaration n'est pas requise pour les œuvres audiovisuelles soutenues dans le cadre du chapitre IV du titre IV ; ».

Art. 28

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51

La prime au réinvestissement de longs métrages est octroyée :

- 1° au producteur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 8° qui remplit les conditions de l'article 44/2 et respecte les caractéristiques artistiques et techniques arrêtées par le Gouvernement. Ce réinvestissement doit s'opérer dans les trois ans après l'octroi de l'aide ;
- 2° au distributeur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la distribution d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 8° qui remplit les conditions de l'article 44/2 et respecte les caractéristiques artistiques et techniques arrêtées par le Gouvernement, et à la condition que la somme reçue soit majorée de cinquante pour cent par un apport propre du distributeur. Ce réinvestissement doit s'opérer dans les trois ans suivant l'octroi de l'aide. ».

Art. 29

Dans le Titre V/I du même décret, inséré par l'article 21, le chapitre V est remplacé par un chapitre III, comprenant les articles 53 à 60, intitulé « Chapitre III - Primes au réinvestissement de courts métrages. ».

Art. 30

À l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le §1er, 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2°. Avoir introduit, au plus tard trente jours avant le début des prises de vues, une déclaration de mise en chantier relative à l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée.

La déclaration de mise en chantier mentionne le genre du court métrage, son métrage présumé, son scénario, son devis ainsi que le début des prises de vues. Cette déclaration n'est pas requise pour les œuvres audiovisuelles soutenues dans le cadre du chapitre IV du titre IV ; ».

2° Au §1er, 3°, c), les mots « dont la liste est arrêtée » sont remplacés par les mots « selon les conditions déterminées ».

Art. 31

Dans l'article 59 du même décret, les mots « reconnue conformément à l'article 29 » sont remplacés par les mots « d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 8° qui remplit les conditions de l'article 44/2 ».

Art. 32

Dans l'article 62 du même décret, l'alinéa 2, 3° est complété par les mots suivants :

« ou d'enseignement technique de l'image ».

Art. 33

Dans les articles 65 et 89 du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « les deux années précédant l'introduction de la demande ».

Art. 34

Les articles 66, § 1er, 3°, 69, 2°, 81, 3°, 84, 2°, 90, 3°, 93, 2°, 98, 3° et 101, 2° du même décret sont à chaque fois complétés par la phrase suivante :

«. Si l'opérateur développe plusieurs pôles d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ».

Art. 35

Dans l'article 68, §2, 1° du même décret, la phrase suivante est supprimée :

« b) la part totale des charges affectées au fonctionnement de l'atelier et celle affectée à la production des oeuvres ; ».

Art. 36

L'article 75 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 75

La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° la liste de toutes les œuvres audiovisuelles nouvelles distribuées au cours de l'année précédente ;
- 2° pour chaque œuvre audiovisuelle :
 - a) le titre ;

b) le nom du réalisateur ;

c) le nombre maximum de copies en exploitation en Belgique ;

d) les salles où l'œuvre audiovisuelle a été exploitée ;

e) le nombre d'entrées réalisées en Belgique arrêté au 1er mars de l'année suivant la sortie de l'œuvre audiovisuelle ;

f) le box-office ;

g) la (les) langue(s) des sous-titres et/ou doublages ;

h) la liste des dépenses liées à sa sortie et établie après celle-ci ;

3° les statuts de la société ;

4° la liste des activités périphériques ;

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs pôles d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

6° une présentation de l'opérateur ;

7° la motivation de la demande de subvention. ».

Art. 37

Dans l'article 76 du même décret, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° la (les) langue(s) des sous-titres et/ou doublages ».

Art. 38

Dans l'article 80 du même décret, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « les trois années précédant l'introduction de la demande ».

Art. 39

Dans les articles 75, 81, 90 et 98 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'indication « §1er » est chaque fois supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est chaque fois abrogé.

Art. 40

Dans les articles 83, §2, 1° et 92, §2, 1° du même décret, la phrase suivante est à chaque fois supprimée :

« b) la part totale des charges affectées aux frais de fonctionnement et celle affectée aux activités ; ».

Art. 41

Dans l'article 100, 5° du même décret, la phrase suivante est supprimée :

« c) la part totale des charges affectées aux frais de fonctionnement et celle affectée aux activités; ».

Art. 42

L'article 105 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 3° la demande d'aide doit concerner la part des frais d'inscription qui n'est pas prise en charge par un autre organisme. ».

Art. 43

Dans l'article 108 du même décret, les mots « , au plus tard trois mois après la fin de la formation, » sont insérés entre les mots « présente » et « un rapport ».

Art. 44

A l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, modifié par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation, les membres de la Commission de Sélection des Films sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans. Le mandat de ces membres peut être prolongé pour une durée maximale de trois ans. Un délai de trois ans est indispensable entre deux mandats. »

Art. 45

Dans l'article 68quater, §5, huitième tiret du même arrêté, inséré par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, la phrase « - un expert ou un professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans les métiers techniques de l'audiovisuel » est remplacée par la phrase « - deux expert(s) ou professionnel(s) justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans les métiers techniques de l'audiovisuel; ».

Art. 46

L'article 68 octies du même arrêté, inséré par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 68 octies

La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels est composée de dix-huit membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement et répartis comme suit :

- 1° quatre professionnels justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel :
 - un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de la production ;
 - un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de la réalisation ;
 - un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de l'éducation aux médias ;
 - un professionnel justifiant d'une expérience dans le secteur de l'animation socioculturelle et de l'éducation permanente ;
- 2° un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur de la presse cinématographique ;
- 3° deux experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience d'une durée minimale de trois ans dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 4° sept représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées ;
- 5° quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques. »

Art. 47

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

45 Annexe IX : Projet de décret portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie

Article premier

L'article 1er, 4e tiret, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie, tel que modifié, est remplacé par : « L'élève perd sa qualité d'élève régulier dans les conditions prévues aux articles 84 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

Art. 2

L'article 1er, 6e tiret, dernier alinéa, du même arrêté, est remplacé par : « Le conseil de classe se réunit conformément aux articles 95 et 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

Art. 3

A l'article 1er, du même arrêté, la définition des « stages » est remplacée comme suit : « - stages, également appelé « enseignement clinique » dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité. ».

Art. 4

Dans le même article, il est ajouté entre les 9e et 10e tirets du même arrêté : « - enseignement théorique et pratique : périodes de formation suivies par l'étudiant au sein de l'établissement sco-

laire pour acquérir les connaissances, la compréhension et les compétences nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé comme stipulé dans l'article 31, 4 de la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 ; ».

Art. 5

A l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995, les termes « trente-six périodes » sont remplacés par les termes « trente-huit périodes et demie ».

Art. 6

A l'article 2, §3, du même arrêté, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 7

A l'article 2 du même arrêté, il est ajouté un § 3bis, rédigé comme suit : « La réalisation encadrée des rapports de stages telle que prévue à l'article 10 du présent arrêté constitue un volume de prestations équivalent à une période et demie par semaine. L'enseignement clinique représente donc 2420 périodes d'enseignement. ».

Art. 8

Le § 4 de l'article 2 du même arrêté est supprimé et remplacé par : « Dans les écoles, la formation comporte 2.080 périodes d'enseignement théorique et pratique. La réalisation encadrée d'un travail de synthèse tel que prévu à l'article 11 § 2 du présent arrêté constitue un volume de prestations évalué à une période par semaine. L'enseignement théorique et pratique au sein de l'école représente donc 2200 périodes d'enseignement, réparties comme suit :

	1ère	2ème	3ème
Sciences infirmières	480	360	320
Sciences fondamentales	160	200	120
Sciences sociales	40	40	40
Au choix de l'établissement	120	80	120
Méthodologie, travaux personnels et recherche	40	40	40
TOTAL	840	720	640

Art. 9

A l'article 3, §2, du même arrêté, les mots « par les délégués des ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leur attributions » sont remplacés par les mots « par le délégué du ministre

ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ».

Art. 10

L'article 4, § 1er, 1°, du même arrêté, le 1° est remplacé par : « un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ; ».

Art. 11

Dans l'article 4, § 1er, 2°, du même arrêté, les mots « un certificat de bonne vie et mœurs » sont remplacés par : « un extrait de casier judiciaire - modèle 2, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère ; ».

Art. 12

Dans l'article 4, § 1er, 3°, du même arrêté, au point a), les mots « ou en alternance » sont ajoutés après le mot « supérieur ».

Art. 13

Dans l'article 4, § 1er, 3°, du même arrêté, au point b), les mots « ou en alternance » sont ajoutés après le mot « exercice ».

Art. 14

Dans l'article 4, § 1er, 3°, du même arrêté, le point c) est remplacé par les mots suivants : « certificat attestant la réussite de l'examen d'admission présenté devant un jury tel que décrit au chapitre IV, section 1, du présent arrêté ; ».

Art. 15

L'article 4, § 1er, 3°, du même arrêté, est complété par les points h) et i) rédigés comme suit :

« h) Certificat de qualification d'aide soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification « aide-soignant » délivré à l'issue d'une 7ème professionnelle « aide-soignant » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

i) Certificat de qualification d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification « aide familial » délivré à l'issue d'une 6ème professionnelle « aide familial » subdivision services

aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes. ».

Art. 16

§ 1er. L'article 5, § 1er, 1°, du même arrêté, est remplacé par les termes :

« 1° soit l'attestation de réussite de la 1ère année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e),

soit l'attestation de réussite de la 1ère année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie,

soit l'attestation de réussite de la 1ère année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou du Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier sages-femmes,

soit le certificat d'admission à la 2ème année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers sans crédit résiduel dans les cours de 1ère année du Brevet tels que repris en Annexe II du présent arrêté,

soit le certificat d'admission à la 2ème année d'études de Bachelier en Sages femmes sans crédit résiduel dans les cours de 1ère année du Brevet tels que repris en Annexe II du présent arrêté,

soit l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers - spécialité psychiatrique,

ou soit la décision d'équivalence à l'un de ces titres ; ».

§ 2. Au même article, un 3° est ajouté, rédigé comme suit :

« 3° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation : " Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières – Principes et exercices didactiques I et II", " Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I et II", " Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I et II" et " Bachelier en soins infirmiers : Stage d'observation et d'initiation". ».

Art. 17

§ 1er. L'article 6, § 1er, 1°, du même arrêté, est remplacé par les termes :

« 1° soit l'attestation de réussite de la 2ème année des études menant à l'obtention du brevet

d'infirmier(e) hospitalier(e),

soit l'attestation de réussite de la 2ème année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie,

soit l'attestation de réussite de la 2ème année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou du Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier sages-femmes,

soit le certificat d'admission à la 3ème année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers sans crédit résiduel dans les cours de 1ère et de 2ème années du Brevet tels que repris en Annexe II du présent arrêté,

soit le certificat d'admission à la 3ème années d'études de Bachelier en Sages femmes sans crédit résiduel dans les cours de 1ère et de 2ème années du Brevet tels que repris en Annexe II du présent arrêté,

soit l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention d'un brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers - spécialité psychiatrique,

ou soit la décision d'équivalence à l'un de ces titres ; ».

§ 2. Au même article, un 3° est ajouté, rédigé comme suit :

« 3° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation : " Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières – Principes et exercices didactiques III et IV", " Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III et IV", " Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III et IV" et " Bachelier en soins infirmiers : Stages d'acquisition I et II". ».

Art. 18

L'article 10 du même arrêté, est supprimé.

Art. 19

A l'article 11, §1er, du même arrêté, un point a') est ajouté, libellé comme suit : « a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ».

Art. 20

A l'article 11, §1er, du même arrêté, dans le point b), les mots « visée à l'article 10 » sont remplacés par les mots « comme définie au point a') ».

Art. 21

A l'article 11, §2, du même arrêté, un point a') est ajouté, libellé comme suit : « a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ».

Art. 22

A l'article 11, §2, du même arrêté, dans le point b), les mots « visée à l'article 10 » sont remplacés par les mots « comme définie au point a') ».

Art. 23

L'article 11, §3, du même arrêté, est remplacé par les mots suivant : « Le Conseil de classe détermine souverainement la liste des épreuves de deuxième session. ».

Art. 24

A l'article 12, §1er, du même arrêté, les mots « la santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement secondaire ».

Art. 25

A l'article 13, du même arrêté, les mots « Les Ministres ayant la santé et l'enseignement secondaire dans leurs attributions sont chargés » sont remplacés par les mots « Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé ».

Art. 26

Dans le Chapitre IV, Section 1, du même arrêté, les termes « épreuve préparatoire » sont chaque fois remplacés par « examen d'admission ».

Art. 27

A l'article 22, du même arrêté, les mots « des Ministres ayant l'Enseignement secondaire et la Santé dans leurs attributions, chacun pour ce qui le concerne » sont remplacés par « du Ministre ».

ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ».

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1995 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie.

Art. 28

L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1995 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie est remplacé comme suit : « Conformément à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, on entend par enseignement clinique : le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité. ».

Art. 29

A l'article 2, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le §1er est remplacé comme suit : « L'enseignement clinique est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers/ sage-femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement. » ;
- 2° le §3 est supprimé.

Art. 30

A l'article 4, §3, du même arrêté, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement secondaire ».

Art. 31

A l'article 7, du même arrêté, les mots « qui est à soumettre au visa de l'Inspection de la Direction générale de la Santé à l'issue de l'année scolaire conduisant à l'obtention d'un des brevets visés au présent arrêté » sont supprimés.

Art. 32

A l'article 8, 4°, du même arrêté, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 33

A l'article 9, 6°, du même arrêté, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 34

A l'article 10, 6°, du même arrêté, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 35

A l'article 15, du même arrêté, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement secondaire ».

CHAPITRE III

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7ème année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice ».

Art. 36

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7ème année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice », sont apportées les modifications suivantes :

1° sous le point 2°, les mots « la Santé », sont remplacés par les mots « l'Enseignement secondaire » ;

2° le point 3° est supprimé.

Art. 37

A l'article 2, alinéa 2, du même arrêté, les mots « , après obtention de l'accord de la Direction générale de la Santé » sont supprimés.

Art. 38

A l'article 9, du même arrêté, les mots « et transmis pour visa à la Direction générale de la Santé en même temps que les procès verbaux de délibérations de la dernière année d'études » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Art. 39

A l'article 4, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, les mots « la Santé », sont remplacés par les mots « l'Enseignement secondaire ».

Art. 40

A l'article 6, du même arrêté, les mots « Les Ministres qui ont l'Enseignement secondaire et la Santé dans leurs attributions, ou leurs délégués, visent » sont remplacés par les mots « Le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions, ou ses délégués, vise ».

Art. 41

L'article 8, du même arrêté, est abrogé.

Art. 42

A l'article 14, du même arrêté, les mots « Les Ministres qui ont la Santé et l'Enseignement secondaire dans leurs attributions sont chargés » sont remplacés par les mots « Le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé ».

TITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale.

Art. 43

A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale, le point 5° est remplacé comme suit : « 5° Enseignement clinique : le volet de la formation où, conformément à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité. Tout au long de cet arrêté, « enseignement clinique » et « stages » sont synonymes ; ».

Art. 44

A l'article 2 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 13 juin 2008, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « L'enseignement clinique est dispensé dans des services

tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiants sous la direction d'enseignants infirmiers/ sage-femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement de promotion sociale. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

» ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 45

A l'article 4, §3, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 13 juin 2008, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement de promotion sociale ».

Art. 46

A l'article 7, du même arrêté, les mots « qui est à soumettre au visa de l'Inspection de la Direction générale de la Santé à l'issue de l'épreuve intégrée de la section conduisant à l'obtention d'un diplôme visé au présent arrêté » sont supprimés.

Art. 47

A l'article 12, du même arrêté, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement de promotion sociale ».

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale.

Art. 48

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) dans l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié par l'arrêté du 13 juin 2008, le point 5° est remplacé comme suit : « 5° stage - également appelé « enseignement clinique » dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : le volet de la formation par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispen-

ser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité ; ».

Art. 49

A l'article 4 du même arrêté, les mots « les Ministres qui ont l'enseignement de promotion sociale et la santé dans leurs attributions, ou par leurs délégués, » sont remplacés par les mots « Le Ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions, ou par ses délégués, ».

Art. 50

L'alinéa 3 de l'article 5 du même arrêté est abrogé.

Art. 51

L'article 6 du même arrêté est abrogé.

Art. 52

A l'article 11 du même arrêté, les mots « et le Ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés » sont remplacés par les mots « est chargé ».

Art. 53

A l'article 13 du même arrêté, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement de promotion sociale ».

Art. 54

A l'article 15 du même arrêté, les mots « Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, » sont remplacés par les mots « Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé ; ».

CHAPITRE III

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) dans l'enseignement de promotion sociale.

Art. 55

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) dans l'enseignement de promotion sociale, le point 5° est remplacé comme suit : « 5° Enseignement clinique : le volet de la formation où, conformément à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité. Tout au long de cet arrêté, « enseignement clinique » et « stages » sont synonymes ».

Art. 56

A l'article 2 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 13 juin 2008, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « L'enseignement clinique est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiants sous la direction d'enseignants infirmiers/ sage-femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement de promotion sociale. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement. » ;
- 2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 57

A l'article 4, §3, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 13 juin 2008, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement de promotion sociale ».

Art. 58

A l'article 7 du même arrêté, les mots « qui est à soumettre au visa de l'Inspection de la Direction générale de la Santé à l'issue de l'épreuve intégrée de la section conduisant à l'obtention du brevet visé au présent arrêté » sont supprimés.

Art. 59

A l'article 8, 4°, du même arrêté, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 60

A l'article 9, 6°, du même arrêté, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 61

A l'article 10, 6°, du même arrêté, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 62

A l'article 12 du même arrêté, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement de promotion sociale ».

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) »

Art. 63

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) » le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° Enseignement clinique : le volet de la formation où, conformément à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité. Tout au long de cet arrêté, « enseignement clinique » et « stages » sont synonymes ; ».

Art. 64

A l'article 2 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 13 juin 2008, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « L'enseignement clinique est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiants sous la direction d'enseignants infirmiers/ sage-femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement de promotion sociale. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement. » ;
- 2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 65

A l'article 4, §3, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du 13 juin 2008, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement de promotion sociale ».

Art. 66

A l'article 6 du même arrêté, les mots « qui est à soumettre au visa de l'Inspection de la Direction générale de la Santé à l'issue de l'épreuve intégrée de la section conduisant à l'obtention du grade visé au présent arrêté » sont supprimés.

Art. 67

A l'article 9 du même arrêté, les mots « La Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale

dans ses attributions et la Ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargées » sont remplacés par les mots « Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé ».

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)

Art. 68

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) le point 5° est remplacé comme suit : « 5° stage - également appelé « enseignement clinique » dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles- : le volet de la formation par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité ; ».

Art. 69

A l'article 4 du même arrêté, les mots « et le Ministre ayant la santé dans leurs attributions ou par leurs délégués, » sont remplacés par les mots « dans ses attributions ou par ses délégués ».

Art. 70

L'alinéa 3 de l'article 5 du même arrêté, est abrogé.

Art. 71

L'article 6 du même arrêté, est abrogé.

Art. 72

A l'article 10 du même arrêté, les mots « et le Ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés » sont remplacés par les mots « est chargé ».

Art. 73

A l'article 12 du même arrêté, les mots « la Santé » sont remplacés par les mots « l'Enseignement de promotion sociale ».

Art. 74

A l'article 14 du même arrêté, les mots « La Ministre-présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé sont chargées » sont remplacés par les mots « Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé ».

TITRE III**Dispositions relatives aux équivalences****CHAPITRE PREMIER****Modification l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.****Art. 75**

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, est supprimé.

TITRE IV**Abrogation et entrée en vigueur****Art. 76**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie est abrogé.

Art. 77

Hormis l'article 15 qui produit ses effets à la date du 1er septembre 2010, les articles 4, 5, 7 et 8 qui produisent leurs effets à la date du 1er septembre 2011, et l'article 75 dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Gouvernement, le présent décret produit ses effets le 1er septembre 2012.

46 Annexe X : Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale**CHAPITRE PREMIER****Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire****Article premier**

Dans l'article 4^{ter} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1er, 1° à 4°. » ;

b) dans le paragraphe 3, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels en application du décret du 8 décembre 2006 précité visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1er, 1° et 2°, et à l'alinéa 2. » .

Article 2

Dans la même loi, il est inséré un article 40cties rédigé comme suit :

« **Article 40cties.** Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, pour les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

Article 3

Dans l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale, le 2° est complété par ce qui suit :

« si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1er jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus. ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 4

L'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1er.** - § 1er. Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice qui est dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit périodes de 50 minutes par semaine.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement organise un dispositif expérimental qui débute le 1er septembre 2013 pour se terminer le 30 juin 2017 et qui concerne une organisation alternative de l'horaire scolaire. Au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes.

Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en reprenant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

Avant le 31 décembre 2016, l'Inspection remet au Gouvernement et à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements.

§ 3. Pour l'application des paragraphes précédents, peuvent être incluses :

- 1° les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit désigné par les Ministres qui ont l'enseignement artistique dans leurs attributions dans l'un des domaines ou formation prévus aux articles 23 et 23bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. ».

Article 5

Dans l'article 5, § 7, alinéa 2, du même arrêté royal, le mot « musical » est remplacé par le mot « artistique ».

Article 6

Dans l'article 12, 2°, c), du même arrêté royal, les mots « et §2 » sont insérés entre les mots « article 2bis, §1er, 2° » et les mots « du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ».

Article 7

Dans l'article 15, 2°, d), du même arrêté royal, les mots « et §2 » sont ajoutés entre les mots « article 2bis, §1er, 2° » et les mots « du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ».

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article 8

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 137quater rédigé comme suit :

« **Article 137quater.** Par dérogation à l'article 9, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui prestent dans les unités de formation intitulées « Gestion d'un processus d'information, d'accueil, de conseil dans le cadre du parcours d'insertion/Carrefour – Formation de la Région Wallonne » numérotées 967101U11R1 et 967102U21R1 sont réputés le faire sur la base de

dossiers pédagogiques approuvés par le Gouvernement de la Communauté française. ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 9

Dans l'article 2bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, 2°, les mots « assurant une certification générale et humaniste » sont remplacés par les mots « assurant une formation générale et humaniste » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification visé à l'article 45 du même décret. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Si le Gouvernement définit un profil de certification pour cette formation, un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1er. ».

Article 10

Dans l'article 10, alinéa 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les mots « dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2°, et §2 » sont insérés entre les mots « pendant une année scolaire au moins » et les mots « ,est jugé apte à poursuivre normalement ».

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 11

Dans l'article 5quater, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, le mot « , degrés » est inséré entre les mots « années d'études » et les mots

« ou formes d'enseignement » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Pour l'établissement qui reprend une ou plusieurs options, années d'études, degrés ou formes d'enseignement, il ne s'agit pas d'une création et les normes de création fixées par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II ne sont pas d'application au contraire des normes de maintien. ».

Article 12

Dans l'article 7, alinéa 5, du même décret, le 20° est abrogé.

Article 13

Dans l'article 18 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 avril 1996 et complété par le décret du 30 novembre 2000, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les minima de population par degré et par option du troisième degré de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré. ».

Article 14

Dans l'article 20, § 2, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
- « Les transferts de périodes-professeurs entre établissements sont autorisés y compris vers les centres d'éducation et de formation en alternance dans le respect des limites de transfert entre degrés et années fixées au § 1er. » ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé ;
- 3° l'alinéa 4 est abrogé.

Article 15

Dans l'article 21, § 1er, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du

groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique ou de l'organe de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs pour ce qui concerne la désignation de conseillers pédagogiques en application de l'article 6*bis* du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Article 16

Dans l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots « et d'orientation » sont remplacés par les mots «, d'orientation et du DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2°, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ».

Article 17

Dans l'article 23*bis* du même décret, tel que remplacé par le décret du 3 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial » sont remplacés par les mots « décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial » ;
- b) le paragraphe 4 est complété par un 3° et un 4° rédigés comme suit :
- 1° « 3° lorsque la dérogation accordée pour une année scolaire donnée en application du § 1er, alinéa 1er, a), conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2ème année comptant 25 élèves. Cette dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2ème année de l'année scolaire pour laquelle la dérogation automatique est accordée soit égal au nombre de classes de 1ère de l'année scolaire précédente ;
- 2° 4° lorsque l'organisation de classes de 25 élèves résulte de l'imposition d'inscription d'élèves exclus conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les

établissements organisés par la Communauté française ou à l'article 90, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité en ce qui concerne les établissements subventionnés par la Communauté française. » ;

a) le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en forment la demande afin de respecter les maxima prévus au § 1er, alinéa 1er.

La demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de ces périodes complémentaires est réservé aux implantations qui, pour respecter le nombre d'élèves maximal prévu au § 1er, alinéa 1er, ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs et souhaitent mettre en place ou maintenir des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages. Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente ;
- b) les demandes sont traitées pour l'enseignement organisé par la Communauté française par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire,

spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétente pour l'enseignement secondaire visées au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ces commissions examinent les demandes avant le 23 septembre et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets ; les commissions prévoient également des modalités de redistribution des périodes qui ne pourraient être attribuées à un ou plusieurs établissements en suivant les mêmes règles définies au 3^{ème} alinéa et en appliquant les mêmes critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ;

- c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la commission visée au b) peut fixer un maximum par établissement ;
- d) la commission visée au point b) transmet ses décisions quant à l'attribution des périodes complémentaires avant le 23 septembre aux services du gouvernement qui les communique aux établissements de telle sorte que les périodes soient disponibles au 1er octobre ;
- e) les établissements qui ne respectent plus au 1er octobre les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article en informent les services du gouvernement avant le 5 octobre ; ces périodes sont redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée ;
- f) les services du Gouvernement font rapport à ce dernier des décisions prises par les commissions visées au point b).».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Article 18

Dans l'article 5 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière

d'enseignement, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le premier jour de l'absence, le certificat médical doit être envoyé soit affranchi comme lettre postale, soit par télécopie, soit par courrier électronique par les soins du membre du personnel à l'organisme de contrôle. ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 19

Dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, un article *6bis* rédigé comme suit est inséré entre les articles 6 et 7 :

« **Article 6bis.** - Le Gouvernement peut accorder un congé pour mission aux membres du personnel visés à l'article 1er dont la mission s'accomplit de manière régulière et continue auprès du Service de conseil et de soutien pédagogique visé à l'article 18 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ou des cellules de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement subventionné par la Communauté française visées à l'article 21 du décret du 8 mars 2007 susmentionné.

Le congé pour mission accordé en vertu de l'alinéa 1er est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, le traitement ou la subventionnement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e)s aux membres du personnel est rétrocédé à la Communauté française à concurrence du nombre de périodes professeurs correspondant à la fonction exercée au sein de son établissement d'origine par le membre du personnel en congé pour mission. Les périodes professeurs pouvant servir à la rétrocession sont celles qui sont générées par l'application de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité. Dans le cas d'un membre du personnel exerçant une fonction

de sélection ou de promotion dans son établissement d'origine, le nombre de périodes professeurs rétrocédés à la Communauté française est fixé à 24 périodes pour toutes les fonctions, sauf pour les chefs d'établissement du degré supérieur pour lesquels le nombre de périodes professeurs est fixé à 28 périodes.

Le Gouvernement détermine par arrêté, tous les cinq ans, un pourcentage maximal de périodes visées à l'alinéa 3 pouvant être consacrées à la mise en œuvre de la présente disposition.».

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 20

Dans l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001 et complété par le décret du 25 avril 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, 2°, le mot « annuel » est abrogé ;
- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le 2° est complété par les mots « au cours d'une année scolaire » ;
- 3° dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé ;
- 4° dans le paragraphe 4, l'alinéa 3, devenu alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :
- 5° « Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. » ;
- 6° l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses

parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. ».

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 21

Dans l'article 93, § 1er, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 10 avril 1993, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours ainsi payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1er jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus. ».

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 22

L'article 7 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'abrogé par le décret du 2 février 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Article 7** – De commun accord avec le membre du personnel, le pouvoir organisateur peut désigner le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire supérieur pour exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire inférieur, lorsque des opérations de restructuration impliquent qu'un établissement d'enseignement secondaire supérieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire inférieur.

Il reste nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire supérieur.».

Article 23

L'article 8, alinéa 1er, 3°, du même décret est complété par ce qui suit :

« toutefois, il n'est pas tenu compte de la présente disposition lorsque le membre du personnel s'est vu attribuer la mention « favorable » à l'issue de la seconde année de stage, telle que visée à l'article 33, § 1er, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. ».

Article 24

Dans l'article 21*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, 6°, les mots « aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » sont remplacés par les mots « à l'article 17 » ;
- 2° dans le paragraphe 2, 6°, les mots « aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 »

sont remplacés par les mots « à l'article 17 » ;

3° l'article 21*bis* est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation à l'article 19bis, les membres du personnel qui occupent temporairement le 1er septembre 2012 un emploi de sous-directeur ou de proviseur, sont nommés à titre définitif au 1er janvier 2013 dans cet emploi et affectés à cet établissement, pour autant qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux dispositions suivantes :

- 4° être de conduite irréprochable ;
- 5° jouir des droits civils et politiques ;
- 6° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 7° être titulaire, à titre définitif, de l'une des fonctions de recrutement en rapport avec la fonction de sous-directeur ou proviseur et être porteur du titre requis pour cette fonction de recrutement ;
- 8° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 9° compter une ancienneté de service de 6 ans. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 17 ;
- 10° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire, de la démission disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif ;
- 11° compter une ancienneté de fonction de 2 ans calculée conformément aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- 12° occuper un emploi vacant au 1er septembre 2012. ».

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 25

Dans l'article 8, alinéa 3, point 2, d), du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que complété par le décret du 4 mai 2005, les mots « et à l'article 23*bis*, §5, » sont insérés entre les mots « à l'article 21, § 1er, » et les mots « du décret du 29 juillet 1992 portant

organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Article 26

Dans l'article 12, alinéa 3, point 2, d), du même décret, tel que complété par le décret du 4 mai 2005 et le décret du 23 janvier 2009, les mots « et à l'article 23*bis*, §5, » sont insérés entre les termes « à l'article 21, § 1er, » et les mots « du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire

Article 27

Dans l'article 3, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, la phrase « Leurs attributions journalières sont fixées de commun accord par les secrétaires. » est abrogée.

Article 28

L'article 4 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. Le Jury établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement prévoit notamment, les modalités de convocation aux examens, de délibération et de proclamation. Le Jury communique annuellement les modifications de son règlement d'ordre intérieur aux Services du Gouvernement.

Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur du Jury ainsi que les modifications qui y sont apportées.

§ 7. Le Jury remet, au mois de septembre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activités de l'année scolaire écoulée. Les Services du Gouvernement établissent le modèle du rapport d'activités. ».

Article 29

Dans le même décret, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« **Article 4/1.** Sous l'autorité des présidents de section, les secrétaires assurent notamment :

- 1° la gestion journalière des sections du Jury ;
- 2° veillent au bon déroulement des inscriptions et des épreuves ;

3° fixent les attributions des Secrétaires adjoints et des membres permanents en matière de préparation d'interrogation et de tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement des Jurys.

Les secrétaires coordonnent leurs actions lors de l'attribution des tâches afin d'assurer une gestion optimale des ressources.

Les secrétaires adjoints assistent les secrétaires dans leurs missions. ».

Article 30

Dans le même décret, l'article 5*bis*, tel inséré par le décret du 13 décembre 2007, est renuméroté « article 5/1 ».

Article 31

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° de certificat d'enseignement secondaire du premier degré (enseignement secondaire de plein exercice) visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, les récipiendaires sont interrogés sur des matières du premier degré commun de l'enseignement secondaire de plein exercice ; » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 2. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le Gouvernement aux candidats dont la situation irrégulière est justifiée par des raisons administratives.

§ 3. Des dispenses d'interrogations de certaines matières peuvent être accordées par le président du Jury :

1° aux titulaires d'une attestation d'orientation, d'un certificat ou d'un diplôme belge délivré par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale permettant d'établir qu'ils ont suivi avec fruit un enseignement équivalent dans les cours visés ;

2° aux titulaires d'une équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers délivrés conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et ses arrêtés d'exécution ;

3° aux titulaires d'un certificat de qualification en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés. Ce certificat de qualification doit

avoir été délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ou reconnu correspondant à un certificat de qualification délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ;

4° aux titulaires d'un titre de compétences, couvrant les cours pratiques en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés, délivré par le Consortium de Validation des compétences instauré par le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

5° aux titulaires d'une attestation de réussite d'une discipline des épreuves externes certificatives prévues aux articles 36/1 et suivants du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire délivrée qui atteste de la maîtrise des socles de compétences telle que prévue par le décret du 19 juillet 2001 précité dans le respect des dispositions définies aux articles 25, § 1er, 3°, § 2, 1°, 26, § 1er, 1°, 27, 1°, 30, § 2, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;

6° aux candidats ajournés pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté. Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves.

Article 32

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 8. - Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Les périodes des sessions et des inscriptions aux épreuves des premier et deuxième degrés sont fixées par le Gouvernement. ».

Article 33

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « des attestations d'orientation sanctionnant le

premier degré : » sont remplacés par les mots « du certificat d'enseignement secondaire du premier degré : » ;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
- « §2. Sont admissibles aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré :
- 1° les élèves qui ont fréquenté deux années du premier degré et qui sont dans leur 14^e année ;
- 2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen de 14 ans accomplis. ».

Article 34

Dans l'article 10 du même décret, les mots « et des sessions » sont insérés entre les mots « des inscriptions » et les mots « y sont précisées ».

Article 35

Dans l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « les attestations d'orientation visées » sont remplacés par les mots « le certificat visé ».

Article 36

Dans l'article 16, § 2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Le président » et le mot « détermine ».

Article 37

Dans l'article 17, § 2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « Le président » et le mot « détermine ».

Article 38

Dans l'article 20, § 1^{er}, du même décret, les mots « dans le respect du règlement d'ordre intérieur, » sont insérés entre les mots « Pour les épreuves du premier et deuxième degré, » et les mots « le président ouvre et ferme les sessions ».

Article 39

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 21. § 1^{er}. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. Le candidat est interrogé par un ou plusieurs membres.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie pratique.

Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président."

Article 40

L'article 22 du même décret est abrogé.

Article 41

Dans l'article 23 du même décret, les mots "des articles 20 à 22" sont remplacés par les mots "des articles 20 et 21".

Article 42

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 25. - § 1^{er}. Pour le premier et le deuxième degré, le Jury délibère à l'issue de chaque groupe d'épreuves.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des deux épreuves.

§ 2. Est admis le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

- 1° le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;
- 2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches ;

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 % et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs

groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat de l'enseignement secondaire du premier degré et du certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves visés aux articles 15 et 16 ou des trois groupes d'épreuves attachés au même programme présenté et visés aux articles 17 et 18.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour toutes les branches ou les groupes de branches dans lesquels il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves.».

Article 43

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article. 27. Deux sessions annuelles d'examens sont organisées.

Les périodes des sessions et des inscriptions aux épreuves du troisième degré général, technique, artistique et professionnel sont fixées par le Gouvernement. ».

Article 44

Dans l'article 28 du même décret, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les première et seconde sessions des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel comportent une série d'examens pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel) destinée aux élèves visés à l'article 29, § 2, 1°. ».

Article 45

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 29. - § 1er. Sont admissibles aux examens :

1° de la série I des épreuves du troisième degré général :

1° 1° les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du 2ème degré et qui sont dans leur 16ème année ;

2° 2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis ;

2° de la série II des épreuves du troisième degré général :

1° 1° les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ou obtenu au plus tard à la fin de l'année civile 1993 devant le Jury de la Communauté française ;

2° 2° les détenteurs d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès soit à l'enseignement supérieur de type court, soit à certaines catégories de l'enseignement supérieur de type long, soit à certains secteurs ou domaines d'études de l'enseignement universitaire.

§ 2. Sont admissibles aux examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, première et deuxième sessions :

1° les élèves qui possèdent le certificat d'enseignement du deuxième degré et qui sont dans leur 16ème année ;

2° tout candidat âgé au moment de l'inscription à l'examen, de 16 ans accomplis. ».

Article 46

Dans l'article 30 du même décret, les mots « et des sessions » sont insérés entre les mots « des inscriptions » et « y sont précisées ».

Article 47

Dans l'article 34 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 2, 1°, comprend deux-groupes d'épreuves.

1° le premier groupe d'épreuves est composé de la manière suivante :

- 1° 1° trois branches obligatoires : le français, la formation mathématique, une langue moderne I à choisir parmi les suivantes : néerlandais, anglais ou allemand) ;
- 2° 2° deux groupes de branches obligatoires : la formation historique et géographique et la formation scientifique de base (biologie, chimie et physique) ;
- 2° le deuxième groupe d'épreuves est composé par les candidats. Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de 7 unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées :
- 1° latin : (4) ;
- 2° grec : (4) ;
- 3° sciences économiques : (4) ;
- 4° sciences sociales : (4) ;
- 5° psychologie : (2) ;
- 6° complément en formation mathématique : (6) ou (4) ;
- 7° langue moderne I, en complément de l'épreuve du premier groupe (le néerlandais, l'anglais ou l'allemand) : (4) ;
- 8° langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2) ;
- 9° langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2) ;
- 10° formation scientifique générale (biologie, chimie et physique à raison d'une unité par discipline) : (3) ;
- 11° complément en français (4). »

Article 48

L'article 35 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 35.** - Le candidat peut présenter les deux groupes d'épreuves en une session ou en plusieurs sessions. ».

Article 49

Dans l'article 37, § 2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après les mots " Le président" et le mot « détermine ».

Article 50

Dans l'article 39, §2, du même décret, les mots « ou son délégué » sont ajoutés après les mots « Le président » et le mot « détermine ».

Article 51

Dans l'article 41 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré général, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième groupe. ».

Article 52

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 42. § 1er.** La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués par le président assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. Le candidat est interrogé par un ou plusieurs membres.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances. Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président. ».

Article 53

L'article 43 du même décret est abrogé.

Article 54

Dans l'article 44 du même décret, les mots « des articles 41 à 43 » sont remplacés par les mots « des articles 41 et 42 ».

Article 55

L'article 46 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 46.** - § 1er. En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes

le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

1° le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;

2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves. ».

Article 56

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 50 - § 1er. En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches ;

b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves attachées au même programme présenté.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves considéré.

Un candidat ayant obtenu des dispenses d'interrogations pour des branches d'un groupe d'épreuves sur base d'un programme présenté et qui présenterait le même groupe d'épreuves sur base d'un autre programme, peut solliciter auprès du président du Jury le maintien de ces dispenses.

Le président du Jury, à la suite d'une demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation permettant à l'intéressé de conserver le bénéfice des dispenses pour les branches concernées. ».

Article 57

L'article 51 du même décret est abrogé.

Article 58

L'article 52 du même décret est abrogé.

CHAPITRE XIV

**Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006
relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves
de l'enseignement obligatoire et au certificat
d'études de base au terme de l'enseignement
primaire**

Article 59

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, l'intitulé du titre III/2 est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE III/2 – De l'organisation des
épreuves externes certificatives communes au
terme de l'enseignement secondaire supérieur** »

Article 60

Dans le même décret, l'article 36/11 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36/11. - § 1er.** Tous les élèves inscrits dans l'année de l'enseignement secondaire qui est sanctionnée par l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) sont soumis à des épreuves externes certificatives communes, ci-après dénommées « épreuves externes certificatives ».

Ces épreuves externes certificatives interviennent dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) et portent sur les compétences et savoirs attendus à l'issue des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques tels que visés aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les épreuves externes certificatives visées à l'alinéa précédent s'intégreront pour chacune des disciplines concernées à l'évaluation menée au sein de l'établissement scolaire et porteront, pour chacune des disciplines visées, sur une partie des savoirs et compétences visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Pour ce qui concerne l'année scolaire 2013-2014 :

- 1° l'épreuve externe certificative en histoire pour la section de transition est facultative ;
- 2° l'épreuve externe certificative en français pour la section de qualification est facultative ;
- 3° l'épreuve externe certificative en français est organisée, à titre expérimental, sur plusieurs

compétences en section de transition.

Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement détermine les compétences sur lesquelles portent lesdites épreuves externes certificatives.

Chaque pouvoir organisateur décide de l'utilisation de ces épreuves externes certificatives pour chacune des écoles qu'il organise.

Les pouvoirs organisateurs souhaitant utiliser les épreuves d'évaluation visées aux alinéas précédents introduisent la demande pour le 30 mars de l'année scolaire en cours. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les demandes sont introduites.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2014-2015 :

- 1° l'épreuve externe certificative en histoire pour la section de transition est obligatoire ;
- 2° l'épreuve externe certificative en français est obligatoire et porte sur plusieurs compétences en section de transition et de qualification ;
- 3° une épreuve externe certificative est organisée, à titre expérimental, en mathématiques et en sciences.

Après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement détermine les compétences sur lesquelles portent lesdites épreuves externes certificatives.

§ 4. Pour les années scolaires suivantes, après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement définit, la ou les disciplines supplémentaires sur lesquelles portent, le cas échéant, à titre expérimental ou à titre obligatoire, une ou des épreuves externes certificatives supplémentaires et, s'il échet, les formes, sections et options concernées et détermine les compétences sur lesquelles porteront lesdites épreuves externes certificatives supplémentaires. ».

Article 61

Dans le même décret, il est inséré un article 36/11/1 rédigé comme suit :

« **Article 36/11/1. - § 1er.** Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.).

§ 2. En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède,

le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3ème degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d'établissement et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves ayant présenté l'épreuve externe commune est jointe au procès-verbal.

Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe. » .

CHAPITRE XV

Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Article 62

Dans l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par ce qui suit :

« Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974. » ;

2° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la première année du stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 37 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire. A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou en congé de maternité. » ;

3° dans le paragraphe 3, a), alinéa 1er, les mots « en fin de seconde année du stage » sont remplacés par les mots « entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la seconde année du stage » ;

4° dans le paragraphe 3, a), l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou en congé de maternité » ;

5° dans le paragraphe 3, a), alinéa 4, les mots « troisième et » sont insérés entre les mots « Dans ce cas, une » et les mots « dernière évaluation » ;

6° dans le paragraphe 3, a), alinéa 5, la phrase « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la cette dernière évaluation » est abrogée ;

7° le paragraphe 3, a), est complété par un alinéa 6 rédigé comme suit :

8° « Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de la cette troisième et dernière évaluation » ;

9° dans le paragraphe 3, b), alinéa 1er, les mots « en fin de seconde année du stage » sont remplacés par les mots « entre le 9ème mois effectif et la fin du 12ème mois effectif de la seconde année du stage » ;

10° dans le paragraphe 3, b), l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité. ».

Article 63

L'article 58 du même décret est complété par les paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit :

« §3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 58, §1er, peut admettre au stage un membre du personnel remplissant les conditions suivantes :

- 1° être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret ;
- 4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visées aux articles 17, §1er et 18, §1er, du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1°, doit avoir été acquise au niveau fondamental.

§4. Tout pouvoir organisateur qui démontre n'avoir qu'un seul candidat à l'admission au stage répondant aux conditions de l'article 58, §1er, peut mettre en concurrence sa candidature avec celle de membres du personnel répondant aux conditions du § 3 du présent article. Dans ce cas, il lance un nouvel appel aux candidats à destination des membres du personnel répondant aux conditions du § 3 du présent article, sauf si lesdits membres du personnel étaient déjà visés par l'appel aux candidats originel. ».

Article 64

Dans l'article 59 du même décret, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, b), les mots « relevant d'un autre pouvoir organisateur officiel subventionné » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement subventionné » ;

2° dans le paragraphe 2, b), 1°, les mots « *au sein de cet autre pouvoir organisateur* » sont abrogés ;

3° il est inséré un paragraphe *5bis* rédigé comme suit :

« § *5bis*. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 57, à l'article 58, et à l'article 59, §1er à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des §1er à 5 du présent article, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné. ».

Article 65

L'article 100 du même décret est complété par un l) rédigé comme suit :

« l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.). ».

CHAPITRE XVI

Dispositions modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Article 66

Dans l'article 6, § 1er, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, le 14° est remplacé par ce qui suit :

« 14° de contrôler, d'initiative ou en collaboration avec les Services du Gouvernement, le respect et l'application des mesures prévues à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ; »

Article 67

Dans l'article 150, alinéa 1er, du même décret est inséré un point 6° rédigé comme suit :

« 6° des dispositions de l'article 6*bis* du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret. ».

CHAPITRE XVII

Dispositions modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

Article 68

Dans l'article 3, 7°, du décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, les mots « d'initiative communautaire (PIC) et des programmes d'action communautaire (PAC) » sont remplacés par le mot « européens ».

Article 69

Dans l'article 5 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un établissement souhaite participer au programme de mobilité développé dans le cadre de l'enseignement qualifiant, il dépose sa demande auprès du Centre de coordination et de gestion. ».

Article 70

Dans l'article 6, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 3° est remplacé par ce qui suit :
- « 3°. l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection des cours techniques et de pratiques professionnelles ; » ;

- b) l'article 6, § 2, est complété par un 9° et un 10° rédigés comme suit :
- « 9° le coordonnateur administratif et pédagogique visé à l'article 8, § 7 ;
- 10° les chargés de mission visés à l'article 15. » ;
- c) l'alinéa 2 est abrogé.

Article 71

Dans l'article 7, 1°, du même décret, les mots «, d'encourager la mobilité européenne des jeunes et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant » sont insérés entre les mots « de développer l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice » et les mots « et d'assurer la formation des différents acteurs de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ».

Article 72

Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le paragraphe 5, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
- « Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé « le bureau » composé comme suit :
- 1° le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux ;
- 2° le coordonnateur administratif et pédagogique visé à l'article 8, § 7 ;
- 3° les chargés de mission visés à l'article 15. » ;
- a) dans le paragraphe 6, les mots « le coordonnateur visé au § 5 » sont remplacés par les mots « le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux » ;
- b) l'article 8 est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. La gestion et la coordination administrative et pédagogique des projets est assurée par un coordonnateur chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du centre de coordination et de gestion ainsi que de coordonner le travail des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels. Le coordonnateur travaille en relation étroite avec les services de l'Administration générale de l'Enseignement et

de la Recherche scientifique afin de garantir l'intégration des projets européens dans la politique d'ensemble de la Communauté française. Il exerce ses missions sous l'autorité du Président, ou en son absence, du Vice-président.

Le coordonnateur peut :

1° soit être un agent contractuel de niveau 1 recruté à cet effet par le centre de coordination et de gestion. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Sa résidence administrative est celle de sa fonction ;

2° soit être recruté à cet effet par le centre de coordination et de gestion parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il est mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et bénéficie en outre d'une allocation égale à la différence entre le traitement ou la subventionnement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur et celle dont il bénéficie dans sa fonction. Il continue à bénéficier du régime de congés et de vacances propres à sa fonction d'origine. Toutefois, sur décision du président ou du vice-président du centre de coordination et de gestion, sa présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction d'origine ou de son domicile. ».

Article 73

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 9. - Les projets d'action globaux et les autres projets bénéficient de l'expertise pédagogique de l'Inspecteur général pour les cours de l'enseignement secondaire technique et professionnel. Cette expertise pédagogique consiste, dans le respect du principe d'autonomie des réseaux, à veiller à la cohérence des actions cofinancées par des fonds européens avec les objectifs pédagogiques poursuivis et le public concerné. Elle se situe à trois moments :

1° au début de chaque période de programmation, lors de l'élaboration par le centre de co-

ordination et de gestion des contenus pédagogiques des projets d'action globaux et des autres projets ;

2° en cours de programmation, lors des réunions du centre de coordination et de gestion ayant pour objet l'agrément des projets d'action spécifiques ;

3° à l'issue de chaque période de programmation, lors des travaux du centre de coordination et de gestion visant à évaluer l'efficacité des actions menées, en particulier pour ce qui relève du public concerné. »

Article 74

Dans l'article 10 du même décret, les mots « ou son délégué » sont insérés entre le mot « obligatoire » et les mots « est désigné ».

Article 75

Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. En ce qui concerne les projets d'action globaux qui se traduisent par des coûts de personnel ou des coûts de fonctionnement à charge des établissements scolaires, la répartition s'effectue au prorata du nombre des élèves réguliers inscrits et vérifiés au 15 janvier de l'année précédente dans les filières visées par lesdits projets. » ;

1° l'article 11 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. En ce qui concerne tous les autres projets, la répartition s'effectue selon les règles décidées par le Centre de coordination et de gestion. ».

CHAPITRE XVIII

Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux

Article 76

L'intitulé du décret du 15 février 2008 instituant un conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux est remplacé par ce qui suit :

« Décret instituant un conseil supérieur et des conseils zonaux des centres psycho-médico-sociaux ».

Article 77

L'article 4 du même décret est complété par un 7° et un 8° rédigés comme suit :

« 7° de solliciter l'avis des Conseils zonaux ;

8° de tenir les Conseils zonaux régulièrement informés des travaux en cours et des avis rendus. ».

Article 78

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II/1 intitulé « Chapitre II/1. – Des conseils zonaux ».

Article 79

Dans le chapitre II/1, inséré par l'article 78, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« **Article 14/1.** - Il est institué dans chaque zone d'enseignement, telle que définie à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un Conseil zonal des Centres Psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé le Conseil zonal. ».

Article 80

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/2 rédigé comme suit :

« **Article 14/2** – Le Conseil zonal a pour mission :

- 1° de stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs de la zone concernés par les activités précisées à l'article 8 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres PMS ;
- 2° de proposer les délégués du Conseil zonal appelés à siéger dans les instances dans lesquelles les centres PMS doivent assurer une représentation inter-réseaux au niveau de la zone ou de son territoire ;
- 3° de favoriser, au départ des expériences locales, l'émergence de points de repères partagés et développer des projets communs en lien avec les missions des Centres PMS ;
- 4° de préparer la contribution des délégués du Conseil zonal aux travaux des instances visées au 2° ; à cette fin, il veillera à étudier du point de vue des centres PMS l'offre de formation de la zone ;
- 5° de prendre toute initiative favorisant de nouvelles dynamiques de coopération et des actions nouvelles dans les domaines énoncés aux points 1° et 2° ;

6° de contribuer aux travaux du Conseil supérieur des Centres PMS et au suivi de ceux-ci ;

7° de partager des expériences positives de pratiques entre Centres PMS de différents réseaux. ».

Article 81

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/3 rédigé comme suit :

« **Article 14/3.** – § 1er. Le Conseil zonal est composé de huit membres :

- 1° deux représentants des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française désignés par le Gouvernement ;
- 2° deux représentants des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné qui affine les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
- 3° quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel.

Les membres du Conseil zonal sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné par le Gouvernement pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le Conseil zonal associe à ses travaux toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses réflexions et à ses délibérations. Le nombre d'experts ne peut être supérieur à celui des membres. Les experts ont voix consultative.

Le président du Conseil zonal informe les organisations syndicales des délibérations du Conseil zonal pouvant avoir une incidence sur l'emploi ou sur les conditions de travail des membres du personnel des centres PMS.

§ 2. Le Conseil zonal choisit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président exercent leurs mandats pendant une durée de deux ans. Les mandats de président et de vice-président sont exercés alternativement pendant deux ans respectivement par un représentant des centres PMS officiels et par

un représentant des centres PMS libres confessionnels.

§ 3. Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau du Conseil zonal.

Le Conseil zonal est convoqué, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de 4 membres au moins. Le Conseil zonal se réunit au minimum trois fois par année scolaire.

La convocation doit être adressée cinq jours ouvrables avant la séance, en précisant l'ordre du jour de la réunion.

§ 4. Le Conseil zonal délibère valablement si cinq membres au moins sont présents.

Le Conseil zonal émet ses avis et décisions par consensus. Chaque membre peut demander que son avis figure au procès-verbal de la réunion.».

Article 82

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 14/4 rédigé comme suit :

« **Article 14/4.** – Le Conseil zonal arrête son règlement d'ordre intérieur endéans les deux mois à dater de son installation. Ce règlement prévoit notamment les modalités de convocation des réunions, de communication entre les membres et d'établissement de l'ordre du jour.

Le Conseil zonal transmet son règlement d'ordre intérieur au Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux pour information. » .

CHAPITRE XIX

Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 83

L'intitulé du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ».

Article 84

L'article 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1er.** - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance, tel que défini à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, aux troisième et quatrième degrés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.».

Article 85

Dans l'article 2 du même décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° : « Zone d'enseignement » : une zone telle que définie à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; la zone ainsi définie concerne les établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

Article 86

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 3.-** L'objet du présent décret est de permettre, sur base volontaire et sous certaines conditions, aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance organisant au moins une option de l'enseignement technique de qualification ou professionnel aux troisième et quatrième degrés de bénéficier d'incitants, définis ci-dessous, afin de développer selon une logique de concertation en intra et/ou en inter réseaux, des actions de création, de concentration ou de maintien d'options visant à optimiser l'offre d'enseignement en termes de disponibilité et qualité du service public en phase avec les tendances de développement socio-économique sous-régional et régional. ».

Article 87

Dans l'article 4, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « Instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux » sont remplacés par les mots « Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant » ;
- 2° dans l'alinéa 2, a), les mots « représentant de tous les réseaux d'enseignement » sont remplacés par les mots « représentants de tous les réseaux d'enseignement » ;
- 3° dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « du Conseil zonal des CPMS, » sont insérés entre les mots « du Conseil zonal de l'alternance, » et les mots « de l'IFAPME ».

Article 88

Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe § 2, alinéa 1er, les mots « faiblement fréquentée eu égard aux minima de population tels que définis » sont remplacés par les mots « faiblement fréquentée, c'est-à-dire dont la population au 1er octobre de l'année en cours ne dépasse pas une fois et demie le minimum de population tel que défini à l'article 12, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice » ;
- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « de minimum 3 périodes et » sont insérés entre les mots « au maintien d'une option est » et les mots « de maximum 26 périodes » ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, le mot « octroyés » est remplacé par le mot « octroyer » ;
- 4° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « de minimum 3 périodes et » sont insérés entre les mots « octroyées à un projet est » et les mots « de maximum 26 périodes » ;
- 5° dans le paragraphe 4, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :
- 6° « La présente mesure n'est applicable au maximum que pendant les deux premières années scolaires de la création de l'option. Les incitants octroyés pour la création ne peuvent être cumulés avec aucun autre incitant octroyé dans le cadre du présent décret » ;
- 7° l'article 5 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans la limite des moyens qui leur sont attribués en application de l'article 7/1, les instances de pilotage peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en inter-réseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel en lien avec les objectifs généraux de l'enseignement secondaire tels que formulés dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs instances de pilotage. ».

Article 89

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 3, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« L'Instance propose également à l'accord du Gouvernement des modalités de redistribution des incitants pour le cas où des projets n'ont pu se réaliser. Cette redistribution ne peut avoir pour objet que des projets de création, de maintien ou de concentration d'options tels que définis à l'article 5, §§ 2 à 4. Les Services du Gouvernement procèdent aux redistributions nécessaires. » ;

- 1° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« § 3/1. Toutes les décisions relatives aux projets visés à l'article 5, § 5, sont prises par consensus des membres présents. Ces projets sont soumis à l'accord préalable des Services du Gouvernement. ».

Article 90

Dans le chapitre II du même décret, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Article 7/1. - En fonction des moyens disponibles, le Gouvernement fixe annuellement les moyens alloués à chacune des instances de pilotage pour couvrir prioritairement les frais de fonctionnement et subsidiairement pour mener les projets visés à l'article 5, § 5. Ces moyens seront répartis de manière égale entre les instances. »

CHAPITRE XX

**Dispositions modifiant le décret du 18 mai 2012
visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil
et de scolarisation des élèves primo-arrivants
dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française**

Article 91

Dans l'article 4 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 6, les mots « qui suivent la date de remise des candidatures » sont insérés entre les mots « dans les 30 jours » et les mots « , le Gouvernement » ;
- 2° dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots « qui suivent la date de remise des candidatures » sont insérés entre les mots « dans les 30 jours » et les mots « , le Gouvernement ».

Article 92

Dans l'article 6 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« Si un établissement ne remplit pas la condition reprise aux alinéas précédents, le DASPA est fermé au 1er septembre sauf dérogation accordée par le Gouvernement en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants dans le centre. Le caractère exceptionnel est notamment justifié par l'absence d'alternative permettant de répondre aux besoins actuels ou pour éviter une fermeture alors que, de facto, la structure DASPA concernée peut répondre à des besoins prévisibles qui se concrétiseront à court terme.

Si un établissement, qui remplit la condition reprise aux alinéas précédents, ne souhaite plus organiser un DASPA, il en informe le Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er février. Le DASPA de cet établissement est fermé à partir du 1er septembre de l'année scolaire qui suit.

Dans les cas relevés aux deux alinéas précédents, le Conseil général compétent est informé. ».

Article 93

Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, la phrase « Lors de la deuxième année, le calcul de

moyenne se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé » est abrogée.

Article 94

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 11.-§1er.** L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA, un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé dès la date de son ouverture quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

Les années scolaires suivantes, un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé au DASPA dès le 1er septembre.

§2. A partir de la deuxième année d'organisation du DASPA, des périodes-professeur supplémentaires sont octroyées pour les élèves primo-arrivants, à partir du treizième élève inscrit sur la base du calcul de moyenne mensuelle tel que prévu à l'article 2.

Le nombre total de périodes supplémentaires à répartir entre les DASPA ainsi que le mode de calcul de celles-ci est défini par le Gouvernement, en fonction des moyens budgétaires disponibles et des besoins.

§3. Pour les élèves inscrits dans le DASPA répondant aux conditions de l'article 2, §2, comptabilisés sur la base du calcul de moyenne mensuelle tel que prévu à l'article 2, le Gouvernement fixe un nombre de périodes pour les 20 premiers élèves et un nombre de périodes à partir du vingt et unième élève.

§4. Le transfert des périodes-professeur octroyées en application du § 2 et du § 3 est autorisé entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 12, § 1er, alinéa 2. »

CHAPITRE XXI

CHAPITRE 21 – Entrée en vigueur

Article 95

L'article 8 produit ses effets le 1er janvier 2000.

Article 96

Les articles 3, 9, 21, 25 et 26 produisent leurs effets le 1er septembre 2012.

Article 97

Les articles 23 et 62, 1° produisent leurs effets le 1er décembre 2012.

Article 98

Les articles 24 et les articles 84 à 90 entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Article 99

Les articles 27 à 58 et l'article 94 entrent en vigueur le 1er août 2013.

Article 100

Les articles 68 à 75 entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 101

L'article 20, 5°, § 7, entre en vigueur :

- 1° le 1er septembre 2013 dans l'Enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé ;
- 2° le 1er septembre 2015 dans l'Enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

Article 102

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les articles 95 à 101, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2013.

47 Annexe XI : Proposition de résolution relative au statut d'artiste et visant à la mise en œuvre de mesures de soutien à l'emploi artistique et créatif

Vu la circulaire de l'ONEM du 6 octobre 2011, « règles applicables aux artistes – accès aux allocations de chômage et fixation du montant de ces allocations – activation du comportement de recherches d'emploi – le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage » ;

Vu l'avis 1.810 du Conseil national du travail du 17 juillet 2012, « Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la

loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel – suivi de l'avis n°1.744. » ;

Vu le contexte budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et son impact sur les emplois artistiques et créatifs ;

Vu les différents niveaux de pouvoirs impliqués dans la gestion et le soutien des emplois artistiques et créatifs ;

Vu la déclaration de politique communautaire ;

Vu la décision rendue par le Tribunal du travail de Bruxelles le 28 juin 2013 ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Demande au gouvernement :

- de créer un Guichet des Arts au sein de l'administration, si possible en partenariat avec les organisations professionnelles et les syndicats. Ce guichet aura pour fonction d'informer toute personne intéressée par les dispositifs publics de soutien à l'art et à la culture. Il fournira aux artistes professionnels ou amateurs l'information nécessaire à l'exercice de leurs activités et proposera un service de conseil à l'élaboration de dossiers administratifs et un service d'orientation administrative et institutionnelle. Le guichet aura rôle de référent objectif en ce qui concerne les réglementations et différents modes de fonctionnement possibles. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des jeunes créateurs ;
- d'assurer la récolte d'informations et l'analyse des caractéristiques de l'emploi artistique et créatif en Communauté française en l'articulant avec les outils cadastraux existants en matière d'emploi non-marchand, afin de disposer le plus vite possible d'un outil fiable ; cet outil analysera en priorité les emplois dans les institutions culturelles subventionnées. Il comprendra également un volet qualitatif lié à la nature des contrats d'emplois artistiques et créatifs ;
- dans la mesure des moyens budgétaires disponibles, de faire réaliser une étude qualitative notamment sur le contenu des conventions et contrats programmes ou contrats de gestion des opérateurs subventionnés tant en terme d'obligation qu'en terme de soutien à l'emploi, sur l'évolution des métiers artistiques et sur la rémunération des artistes et des créateurs. Les conclusions de cette étude pourront éventuellement servir de base à une modification des pratiques de subventionnement ; en vi-

sant prioritairement les institutions culturelles subventionnées ;

- de faire ensuite rapport des résultats de l’outil quantitatif et des études au Parlement, en vue, le cas échéant, soit d’adapter les décrets concernés, soit de développer des politiques d’emplois spécifiques en dialogue avec les opérateurs concernés ;
- de réunir régulièrement la Plateforme de coordination des Artistes et des créateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d’une défense renforcée de ces derniers dans le débat relatif au statut d’artiste ;
- dans la mesure des moyens disponibles, d’amplifier le soutien aux politiques visant à améliorer le statut des artistes, la création et la visibilité des artistes et de leur œuvre, en accordant une attention particulière au soutien à l’emploi jeune ;
- de promouvoir, en concertation avec les ministres régionaux de l’Économie et de l’Emploi, l’organisation ou la participation à des salons des métiers créatifs afin de permettre aux opérateurs culturels, artistiques et créatifs de se rencontrer, de faire connaître leur travail et d’y trouver des opportunités de financement.

Demande au gouvernement :

- de mener, en concertation avec les Régions et l’État fédéral, une réflexion globale sur le soutien à l’emploi artistique et créatif qui prenne en compte les différents niveaux de pouvoir institutionnel notamment en :
 - entamant une concertation soutenue avec le gouvernement fédéral sur le statut fiscal et social des artistes et créateurs ;
 - menant des démarches auprès des gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne afin de renforcer la mise en place d’outils spécifiques de soutien à la création et à l’emploi, tels que concernant l’accompagnement des demandeurs d’emplois.
- Sans préjudice des demandes formulées ci-avant, et considérant les réformes institutionnelles en cours, de proposer l’installation d’une conférence interministérielle sur le statut des artistes afin de mener cette concertation visant à l’adoption de mesures destinées à améliorer

le nombre et la qualité des emplois artistiques et créatifs.

48 Annexe XII : Proposition de modification du règlement

Article 1^{er}

A l’article 52, 5^{ème} alinéa, après le mot « peut », ajouter les mots « soit le remplacer, soit prolonger sa mission pour un délai n’excédant pas quatre semaines ».

Art. 2

A l’article 57, point 1, remplacer la deuxième phrase par : « Sauf accord unanime des présidents de groupes, aucune proposition ne peut être signée par plus de huit membres ».

Art. 3

A l’article 82, point 4, remplacer la quatrième phrase par : « Les questions d’actualité doivent en outre, n’exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du Gouvernement, présenter un caractère d’actualité et ne pas se rapporter à un sujet déjà développé lors d’une séance de commission ou figurant déjà à l’ordre du jour d’une séance plénière ou d’une séance de commission ultérieure ».

Art. 4

Dans le titre V – Des relations avec le Gouvernement (articles 76 à 85), ajouter un chapitre II bis libellé comme suit : « Chapitre II bis - Des débats thématiques en séance plénière », comprenant un article 82bis nouveau.

Article 82bis nouveau

La Conférence des présidents peut décider d’inscrire à l’ordre jour d’une séance plénière des débats thématiques. Les thèmes sont fixés par la Conférence des présidents soit en prenant en compte les questions orales et les interpellations déposées, soit à l’initiative d’un ou de plusieurs chefs de groupes.

Chaque groupe politique dispose d’un temps de parole de quinze minutes et le ministre dispose de vingt minutes pour répondre. Après la réponse du ministre, chaque groupe politique dispose de cinq minutes pour la réplique.

Les députés qui n’appartiennent à aucun groupe politique peuvent également intervenir dans le cadre du débat thématique à raison de cinq

minutes de temps de parole, à condition d'avoir déposé, au préalable, une question orale ou une interpellation portant sur le même sujet. Après la ré-

ponse du ministre, le député dispose d'un temps de parole de deux minutes et demi pour la réplique.

**ANNEXE XIII : PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
POUR 2013-2014**

517 (2012-2013) — N° 1

517 (2012-2013) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

1 JUILLET 2013

PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'EXERCICE 2013

Rubrique A
MEMBRES
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences			
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	Type crédit	Initial	Ajustés	En plus	En moins	
01 Indemnités de la présidence	72 000,00 €	71 767,26 €	CE - CL	74 000,00 €	74 000,00 €			
02 Remboursement de dépenses	187 000,00 €	184 866,90 €	CE - CL	191 000,00 €	191 000,00 €			
04 Frais de déplacements	462 000,00 €	452 199,49 €	CE - CL	465 000,00 €	465 000,00 €			
05 Remboursement de frais exposés	968 000,00 €	966 711,42 €	CE - CL	990 000,00 €	1 010 000,00 €	20 000,00 €		
06 Membres du Parlement et du Gouvernement	857 000,00 €	843 768,41 €	CE	880 000,00 €	783 000,00 €		-97 000,00 €	
			CL		915 000,00 €	35 000,00 €		
07 Indemnités de départ	55 000,00 €	41 980,09 €	CE	10 000,00 €	55 000,00 €	45 000,00 €		
			CL		65 000,00 €	55 000,00 €		
08 Collaborateurs	750 000,00 €	717 778,15 €	CE - CL	700 000,00 €	700 000,00 €			
09 Cours de langues	30 000,00 €	960,00 €	CE - CL	30 000,00 €	30 000,00 €			
TOTAL	3 381 000,00 €	3 280 031,72 €	CE	3 340 000,00 €	3 308 000,00 €	65 000,00 €	-97 000,00 €	
			CL		3 450 000,00 €	110 000,00 €	0,00 €	
					CE	-32 000,00 €		
							CL	110 000,00 €

Rubrique B
PERSONNEL

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Traitements et salaires	7 350 000,00 €	6 960 263,43 €	7 200 000,00 €	7 200 000,00 €		
02 Allocations de foyer	14 000,00 €	9 153,72 €	11 000,00 €	11 000,00 €		
03 Allocations de résidence (P.M.)						
04 Allocations familiales	108 000,00 €	115 118,00 €	116 000,00 €	116 000,00 €		
05 Indemnités fixes	720 000,00 €	695 413,76 €	720 000,00 €	720 000,00 €		
06 Allocations de fin d'année (sur base d'octobre)	320 000,00 €	296 015,12 €	324 000,00 €	324 000,00 €		
07 Pécule de vacances (sur base de mars)	600 000,00 €	578 855,53 €	572 000,00 €	568 000,00 €		-4 000,00 €
08 ONSS Cotisations patronales	830 000,00 €	762 469,21 €	767 000,00 €	767 000,00 €		
09 Assurances "Accident du travail" et RCG	70 000,00 €	66 417,92 €	270 000,00 €	270 000,00 €		
10 Indemnités diverses	65 000,00 €	63 941,39 €	52 000,00 €	66 000,00 €	14 000,00 €	
11 Personnel intérimaire	60 000,00 €	50 840,09 €	30 000,00 €	30 000,00 €		
12 Personnel au cachet	15 000,00 €	6 554,90 €	15 000,00 €	10 000,00 €		-5 000,00 €
13 Frais médicaux	10 000,00 €	10 785,90 €	10 000,00 €	12 000,00 €	2 000,00 €	
14 Missions			30 000,00 €	30 000,00 €		
100 PFWB	12 000,00 €	6 992,42 €				
200 APF	10 000,00 €	3 694,42 €				
15 Service d'aide au personnel	170 000,00 €	140 492,13 €	170 000,00 €	170 000,00 €		
16 Divers personnel	21 000,00 €	9 410,48 €	25 000,00 €	18 000,00 €		-7 000,00 €
17 Formations	80 000,00 €	32 963,65 €	100 000,00 €	100 000,00 €		
18 Assurance "Soins de santé"	100 000,00 €	74 076,19 €	0,00 €	0,00 €		
19 Assurance "Revenu garanti"	5 000,00 €	959,01 €	0,00 €	0,00 €		
20 Assurance "Personnel à l'étranger"	2 500,00 €	1 105,64 €	0,00 €	0,00 €		
21 Assurance "Décès"	55 000,00 €	51 530,01 €	0,00 €	0,00 €		
TOTAL	10 617 500,00 €	9 937 052,82 €	10 412 000,00 €	10 412 000,00 €	16 000,00 €	-16 000,00 €

0,00 €

Rubrique C
DOCUMENTATION.
ETUDES/HONORAIRES
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Documents et publications PCF	80 000,00 €	67 420,84 €	80 000,00 €	60 000,00 €		-20 000,00 €
02 Abonnements-Périodiques	45 000,00 €	35 218,12 €	45 000,00 €	45 000,00 €		
03 Monographie	60 000,00 €	5 438,70 €	45 000,00 €	42 000,00 €	3 000,00 €	-3 000,00 €
04 Reliures-Archives	10 000,00 €	14 559,10 €	15 000,00 €	18 000,00 €		
05 Etudes/Honoraires	1 000 000,00 €	985 775,36 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €		
06 Droits d'auteur - Copies	- €		15 000,00 €	35 000,00 €	20 000,00 €	
TOTAL	1 195 000,00 €	1 108 412,12 €	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €	23 000,00 €	23 000,00 €

0,00 €

Rubrique D
BÂTIMENTS

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Entretien, réparations et matériel	175 000,00 €	144 017,05 €	200 000,00 €	200 000,00 €		
02 Nettoyage	145 000,00 €	146 860,20 €	145 000,00 €	145 000,00 €		
03 Assurances	5 000,00 €	3 780,18 €	1 500,00 €	1 500,00 €		
04 Divers	1 500,00 €	498,72 €	1 500,00 €	1 500,00 €		
05 Sécurité (Police militaire)						
100 Sécurité - Police militaire	97 500,00 €	99 842,90 €	100 000,00 €	100 000,00 €		
200 Sécurité - contrat - matériel	10 000,00 €	10 402,33 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
TOTAL	434 000,00 €	405 401,38 €	468 000,00 €	468 000,00 €	- €	- €

(145)

CRI N°19 (2012-2013)

(5)

517 (2012-2013) — N° 1

0,00 €

Rubrique E
ENERGIE

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Eau	2 000,00 €	883,35 €	2 000,00 €	2 000,00 €		
03 Electricité	35 000,00 €	22 579,31 €	35 000,00 €	35 000,00 €		
04 Chauffage	28 000,00 €	18 374,26 €	28 000,00 €	28 000,00 €		
TOTAL	65 000,00 €	41 836,92 €	65 000,00 €	65 000,00 €	- €	- €

} 0,00 €

Rubrique F
MOBILIER-MATERIEL
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Entretien	35 000,00 €	23 776,48 €	40 000,00 €	40 000,00 €		
02 Assurances	1 500,00 €	199,79 €	3 000,00 €	3 000,00 €		
03 Location	115 000,00 €	98 671,11 €	120 000,00 €	120 000,00 €		
TOTAL	151 500,00 €	122 647,38 €	163 000,00 €	163 000,00 €	- €	- €

} 0,00 €

**Rubrique G
FOURNITURES**

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Articles de bureau	80 000,00 €	73 958,01 €	80 000,00 €	80 000,00 €		
02 Documentation services	55 000,00 €	31 108,27 €	50 000,00 €	50 000,00 €		
03 Petit matériel & produits d'entretien	13 000,00 €	11 315,58 €	13 000,00 €	28 000,00 €	15 000,00 €	
04 Boissons, alimentation	160 000,00 €	105 273,88 €	150 000,00 €	150 000,00 €		
05 Uniformes, linge de maison	54 500,00 €	37 479,37 €	54 500,00 €	54 500,00 €		
06 Produits pharmaceutiques (premiers soins)	1 500,00 €		1 500,00 €	1 500,00 €		
07 Fleurs, couronnes	10 000,00 €	9 471,41 €	10 000,00 €	10 000,00 €		
08 Décorations du personnel	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €		
09 Divers	1 000,00 €	461,91 €	1 000,00 €	1 000,00 €		
TOTAL	377 500,00 €	271 568,43 €	362 500,00 €	377 500,00 €	15 000,00 €	- €

15 000,00 EUR

Rubrique H
COMMUNICATIONS

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Frais d'expédition - correspondance	3 500,00 €	3 113,67 €	3 500,00 €	3 500,00 €		
03 Téléphonie/Internet/Divers	110 000,00 €	125 353,71 €	120 000,00 €	140 000,00 €	20 000,00 €	
05 Télédistribution	5 000,00 €	3 238,76 €	5 000,00 €	- €		5 000,00 €
TOTAL	118 500,00 €	131 706,14 €	128 500,00 €	143 500,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €

15 000,00 €

Rubrique I
PRIX & SUBVENTIONS

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Prix	50 000,00 €	36 921,98 €	50 000,00 €	50 000,00 €		
02 Subventions	95 000,00 €	81 465,72 €	65 000,00 €	90 000,00 €	25 000,00 €	
03 Conventions			45 000,00 €	45 000,00 €		
TOTAL	145 000,00 €	118 387,70 €	160 000,00 €	185 000,00 €	25 000,00 €	- €

} 25 000,00 €

Rubrique J
VEHICULES

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Location de garages & parking	12 000,00 €	10 680,15 €	12 000,00 €	10 000,00 €		2 000,00 €
02 Assurances voitures	32 000,00 €	27 108,98 €	22 000,00 €	24 000,00 €	2 000,00 €	
04 Location voitures, taxis	130 000,00 €	67 863,81 €	130 000,00 €	130 000,00 €		
05 Carburants	45 000,00 €	39 559,25 €	45 000,00 €	45 000,00 €		
06 Produits d'entretien & articles d'équipement	7 000,00 €	4 997,04 €	5 000,00 €	5 000,00 €		
07 Réparations & entretien voiture	1 000,00 €	728,85 €	1 000,00 €	1 000,00 €		
TOTAL	227 000,00 €	150 938,08 €	215 000,00 €	215 000,00 €	2 000,00 €	- 2 000,00 €

(151)

CRI N°19 (2012-2013)

(11)

517 (2012-2013) — N° 1

0,00 EUR

Rubrique K
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Provisions pour risques & charges	460 000,00 €	475 191,84 €	378 000,00 €	178 000,00 €		- 200 000,00 €
03 Provisions de fin de législature	- €	- €	- €	- €		
04 Divers						
100 Litiges	178 000,00 €	- €	- €	- €		
200 Retransmission des débats	100 000,00 €	- €	- €	- €		
TOTAL	738 000,00 €	475 191,84 €	378 000,00 €	178 000,00 €	- €	- 200 000,00 €

-200 000,00 EUR

Rubrique L
RELATIONS PUBLIQUES
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Fête de la Communauté française	80 000,00 €	22 520,11 €	220 000,00 €	360 000,00 €	140 000,00 €	
02 Protocole & autres	275 000,00 €	241 852,10 €	225 000,00 €	225 000,00 €		
03 Colloques-journées d'étude	30 000,00 €	779,19 €	30 000,00 €	30 000,00 €		
04 Parlement jeunesse	35 000,00 €	41 054,53 €	35 000,00 €	37 000,00 €	2 000,00 €	
05 Organisation des activités liées au "40 ans- du Parlement"	63 000,00 €	53 934,69 €				
05 Concours établissements scolaires	- €	- €	25 000,00 €	25 000,00 €		
08 Presse et communication	70 000,00 €	59 041,16 €	70 000,00 €	70 000,00 €		
TOTAL	553 000,00 €	419 181,78 €	605 000,00 €	747 000,00 €	142 000,00 €	- €

142 000,00 EUR

Rubrique M
RELATIONS INTERNATIONALES

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Lig.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Lig.	En plus	En moins
01 Relations internationales	200 000,00 €	29 107,97 €	200 000,00 €	200 000,00 €		
TOTAL	200 000,00 €	29 107,97 €	200 000,00 €	200 000,00 €	- €	- €

} 0,00 EUR

Rubrique N
GROUPES POLITIQUES

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012			Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Subsidés de fonctionnement	1 465 000,00 €	1 463 080,40 €	1 465 000,00 €	1 465 000,00 €	1 465 000,00 €		
02 Personnel - Assurances - Divers	40 000,00 €	37 844,44 €	70 000,00 €	70 000,00 €	75 000,00 €	5 000,00 €	
03 Collaborateurs de groupes	3 090 000,00 €	3 123 674,85 €	3 160 000,00 €	3 160 000,00 €	3 175 000,00 €	15 000,00 €	
04 Secrétaires politiques	550 000,00 €	529 615,63 €	562 000,00 €	562 000,00 €	570 000,00 €	8 000,00 €	
05 Service d'aide au personnel	10 000,00 €	3 840,96 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		
TOTAL	5 155 000,00 €	5 158 056,28 €	5 267 000,00 €	5 267 000,00 €	5 295 000,00 €	28 000,00 €	- €

28 000,00 EUR

Rubrique 0
RELATIONS INTERNATIONALES
MULTILATERALES
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 APF						
01 Dotation à la section de la Cté française	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €		
02 Dotation complémentaire			440 000,00 €	318 000,00 €		- 122 000,00 €
02 Dépenses de fonctionnement		1 214,90 €				
03 Loyers et charges de l'immeuble à Paris	37 000,00 €	32 689,14 €				
06 Assurance immobilière	60,00 €	51,70 €				
02 Conseil Interp. Consultatif de Benelux	32 000,00 €	20 165,50 €	32 000,00 €	32 000,00 €		
03 Association des Secrétaires Généraux	22 500,00 €	9 148,10 €	22 500,00 €	22 500,00 €		
04 CALRE	15 000,00 €	11 019,58 €	15 000,00 €	15 000,00 €		
05 CPI	12 000,00 €	10 160,95 €	12 000,00 €	12 000,00 €		
TOTAL	403 560,00 €	369 450,87 €	806 500,00 €	684 500,00 €	-	- 122 000,00 €

-122 000,00 EUR

Rubrique P
COMPTE RENDU UNIQUE
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
02 Personnel non permanent	850 000,00 €	634 184,67 €	800 000,00 €	750 000,00 €	-	50 000,00 €
TOTAL	850 000,00 €	634 184,67 €	800 000,00 €	750 000,00 €	-	50 000,00 €

-50 000,00 EUR

Rubrique R
INFORMATIQUE
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Mise en œuvre, prestations entretiens & réparations	140 000,00 €	139 647,46 €	200 000,00 €	200 000,00 €		
05 Assurances	2 200,00 €	2 096,23 €				
06 Missions	2 800,00 €	2 161,77 €				
07 Formations	20 000,00 €	18 222,90 €				
TOTAL	165 000,00 €	162 128,36 €	200 000,00 €	200 000,00 €	- €	- €

} 0,00 EUR

Rubrique S
IMMEUBLES EN LOCATION
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
03 Rue Royale, 72						
01 Loyer	2 304 000,00 €	2 295 722,63 €	2 365 000,00 €	2 365 000,00 €		
03 Nettoyage	155 000,00 €	184 527,18 €	155 000,00 €	170 000,00 €	15 000,00 €	
04 Eau	11 000,00 €	10 104,92 €	12 000,00 €	12 000,00 €		
05 Electricité	125 000,00 €	138 792,19 €	160 000,00 €	160 000,00 €		
06 Chauffage	77 000,00 €	58 226,90 €	80 000,00 €	80 000,00 €		
07 Assurances	22 000,00 €	21 125,68 €	12 500,00 €	12 500,00 €		
08 Aménagements complémentaires	43 000,00 €	12 989,34 €	43 000,00 €	43 000,00 €		
TOTAL	2 737 000,00 €	2 721 488,84 €	2 827 500,00 €	2 842 500,00 €	15 000,00 €	- €

15 000,00 EUR

Rubrique I
TRAVAUX & DEPLACEMENTS
DE L'ASSEMBLEE

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Commissions & Commissions d'enquête	150 000,00 €	6 808,01 €	150 000,00 €	150 000,00 €		
02 Déplacements du Bureau & Conférence des Présidents	50 000,00 €	48 401,93 €	50 000,00 €	50 000,00 €		
03 Autres	170 000,00 €	135 697,83 €	150 000,00 €	150 000,00 €		
TOTAL	370 000,00 €	190 907,77 €	350 000,00 €	350 000,00 €	- €	- €

} 0,00 €

Rubrique U
AAPF

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 AAPF	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €

} 0,00 €

Rubrique V
MÉDIATEURS

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Service des Médiateurs	840 000,00 €	768 109,21 €	1 030 000,00 €	1 062 500,00 €	32 500,00 €	
TOTAL	840 000,00 €	768 109,21 €	1 030 000,00 €	1 062 500,00 €	32 500,00 €	- €

} 32 500,00 €

Rubrique Dd
IMMEUBLES

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Immeubles (Aménagement)	140 000,00 €	101 460,79 €	140 000,00 €	240 000,00 €	100 000,00 €	
TOTAL	140 000,00 €	101 460,79 €	140 000,00 €	240 000,00 €	100 000,00 €	- €

} 100 000,00 €

Rubrique Ff
MOBILIER-MATERIEL-ART-
DECORATION-DIVERS
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Mobilier - Matériel - Divers	150 000,00 €	69 637,00 €	150 000,00 €	135 000,00 €	-	15 000,00 €
02 Art - Décoration	50 000,00 €	44 326,78 €	50 000,00 €	50 000,00 €		
TOTAL	200 000,00 €	113 963,78 €	200 000,00 €	185 000,00 €	- €	15 000,00 €

-15 000,00 EUR

Rubrique Rr
INFORMATIQUE
AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences	
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	En plus	En moins
01 Matériel	190 000,00 €	122 887,29 €	160 000,00 €	160 000,00 €		
02 Logiciels/Divers	260 000,00 €	260 000,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €		
TOTAL	450 000,00 €	382 887,29 €	390 000,00 €	390 000,00 €	- €	- €

} 0,00 EUR

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	Type de crédit	INITIAL	
A Membres	3 381 000,00 €	3 280 031,72 €	CE	3 340 000,00 €	3 308 000,00 €
			CL		3 450 000,00 €
B Personnel	10 617 500,00 €	9 937 052,82 €	CE - CL	10 412 000,00 €	10 412 000,00 €
C Documentation - Etudes/Honoraires	1 195 000,00 €	1 108 412,12 €	CE - CL	1 200 000,00 €	1 200 000,00 €
D Bâtiments	434 000,00 €	405 401,38 €	CE - CL	468 000,00 €	468 000,00 €
E Energie	65 000,00 €	41 836,92 €	CE - CL	65 000,00 €	65 000,00 €
F Mobilier - Matériel	151 500,00 €	122 647,38 €	CE - CL	163 000,00 €	163 000,00 €
G Fournitures	377 500,00 €	271 568,43 €	CE - CL	362 500,00 €	377 500,00 €
H Communications	118 500,00 €	131 706,14 €	CE - CL	128 500,00 €	143 500,00 €
I Prix & Subventions	145 000,00 €	118 387,70 €	CE - CL	160 000,00 €	185 000,00 €
J Véhicules	227 000,00 €	150 938,08 €	CE - CL	215 000,00 €	215 000,00 €
K Provisions pour risques et charges	738 000,00 €	475 191,84 €	CE - CL	378 000,00 €	178 000,00 €
L Relations publiques	553 000,00 €	419 181,78 €	CE - CL	605 000,00 €	747 000,00 €
M Relations internationales	200 000,00 €	29 107,97 €	CE - CL	200 000,00 €	200 000,00 €
N Groupes politiques	5 155 000,00 €	5 158 056,28 €	CE - CL	5 267 000,00 €	5 295 000,00 €
O Relations internationales multilatérales	403 560,00 €	369 450,87 €	CE - CL	806 500,00 €	684 500,00 €
P Compte Rendu Unique	850 000,00 €	634 184,67 €	CE - CL	800 000,00 €	750 000,00 €
R Informatique	165 000,00 €	162 128,36 €	CE - CL	200 000,00 €	200 000,00 €
S Immeubles en location	2 737 000,00 €	2 721 488,84 €	CE - CL	2 827 500,00 €	2 842 500,00 €
T Travaux & Déplacements de l'Assemblée	370 000,00 €	190 907,77 €	CE - CL	350 000,00 €	350 000,00 €
U AAPF	20 000,00 €	20 000,00 €	CE - CL	20 000,00 €	20 000,00 €
V Médiateurs	840 000,00 €	768 109,21 €	CE - CL	1 030 000,00 €	1 062 500,00 €
TOTAL	28 743 560,00 €	26 515 790,28 €	CE	28 998 000,00 €	28 866 500,00 €
			CL		29 008 500,00 €

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Crédits 2013		Différences
	Crédits ajustés	Dépenses engagées	INITIAL Crédit Eng. - Crédit Liq.	AJUSTE Crédit Eng. - Crédit Liq.	
Dd Immeubles (Aménagement)	140 000,00 €	101 460,79 €	140 000,00 €	240 000,00 €	100 000,00 €
Ff Mobilier - Matériel - Art - Decoration - Divers	200 000,00 €	113 963,78 €	200 000,00 €	185 000,00 €	-15 000,00 €
Rr Informatique	450 000,00 €	382 887,29 €	390 000,00 €	390 000,00 €	
TOTAL	790 000,00 €	598 311,86 €	730 000,00 €	815 000,00 €	85 000,00 €

AJUSTEMENT BUDGETAIRE 2013

Libellés	Exercice budgétaire 2012		Type crédit	Crédits 2013		Différences 2013 AJU - INI
	Crédits ajustés	Dépenses engagées		INITIAL	AJUSTE	
Dépenses courantes	28 743 560,00 €	26 515 790,28 €	CE	28 998 000,00 €	28 866 500,00 €	-131 500,00 €
Dépenses de capital	790 000,00 €	598 311,86 €	CL	730 000,00 €	29 008 500,00 €	10 500,00 €
			CE - CL		815 000,00 €	85 00000 €
<u>TOTAL</u>	29 533 560,00 €	27 114 102,14 €	CE	29 728 000,00 €	29 681 500,00 €	-46 500,00 €
			CL		29 823 500,00 €	95 500,00 €

PROJECTION BUDGETAIRE EN 2013

Libellés	Montants des recettes				Différences	
	2012		2013		En plus	En moins
	Initial	Ajustement	Initial	Ajustement		
01 Dotation à charge du budget général des dépenses de la Communauté française	25 181 000,00 €	22 041 000,00 €	19 181 000,00 €	19 321 000,00 €	140 000,00 €	
02 Remboursement des rémunérations du Service du Médiateur	840 000,00 €	840 000,00 €	- €			
03 Remboursement des rémunérations pour détachements administratifs	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €		
04 Divers (produits financiers, remboursement assurances,...)	455 000,00 €	455 000,00 €	455 000,00 €	455 000,00 €		
05 Dotation complémentaire pour le service du Médiateur commun	- €	- €	1 030 000,00 €	1 062 500,00 €	32 500,00 €	
TOTAL	26 596 000,00 €	23 456 000,00 €	20 786 000,00 €	20 958 500,00 €	172 500,00 €	- €

172 500,00 EUR

PROJECTION BUDGETAIRE EN 2013

Résultat budgétaire

I. RECETTES

	Initial	Ajusté	Différence Ajusté - Initial
Dotation à charge du budget général des dépenses de la Communauté française	19 181 000,00 €	19 321 000,00 €	140 000,00 €
Remboursement des rémunérations	120 000,00 €	120 000,00 €	- €
Recettes diverses	455 000,00 €	455 000,00 €	- €
Dotation complémentaire pour le service du Médiateur commun	1 030 000,00 €	1 062 500,00 €	32 500,00 €
TOTAL	20 786 000,00 €	20 958 500,00 €	172 500,00 €

II. DEPENSES

	Type crédit	Initial	Ajusté	Différence Ajusté - Initial
Dépenses courantes	CE	28 998 000,00 €	28 866 500,00 €	- 131 500,00 €
	CL		29 008 500,00 €	10 500,00 €
Dépenses en capital	CE-CL	730 000,00 €	815 000,00 €	85 000,00 €
TOTAL		29 728 000,00 €	29 681 500,00 €	- 46 500,00 €
				95 500,00 €

III. SOLDE BUDGETAIRE

CE	- 8 942 000,00 €	- 8 723 000,00 €	219 000,00 €
CL		- 8 865 000,00 €	77 000,00 €